

les *Retraités*  
et les retraites

---

en 2008

---

**OUVRAGE SOUS LA DIRECTION de Patrick Aubert**  
**COORDONNÉ PAR Virginie Christel**



**RÉDACTION**

Patrick Aubert (vue d'ensemble et enquêtes d'opinion)

Bruno Ducoudré et Alexandre Deloffre (estimation des effectifs de retraités et du montant des pensions, les effectifs de retraités, le montant des pensions et son évolution, la liquidation des droits à la retraite)

Nadine Barthélémy et Nathalie Augris (les bénéficiaires du minimum vieillesse)

Charline Laborde et Yannick Croguennec (la retraite supplémentaire)

**REMERCIEMENTS**

La DREES tient en outre à remercier l'ensemble de ses correspondants dans les caisses de retraite et les organismes qui gèrent la retraite supplémentaire facultative.

Elle remercie également Alain Peuillet et Pascal Brassamin de la FFSA ainsi que Laurent Elghozi et Bertrand Boivin-Champeaux du CTIP.

**Directrice de la publication**

Anne-Marie Brocas

**Secrétariat de rédaction**

Catherine Demaison

# AVANT-PROPOS

Ce recueil rassemble les résultats des enquêtes statistiques annuelles de la DREES sur le thème des retraites : l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR), l'enquête sur le minimum vieillesse et l'enquête sur la retraite supplémentaire facultative pour l'année 2008.

Il vise à mettre en cohérence ces différentes sources, qui recueillent des résultats annuels agrégés auprès des caisses de retraite ou des organismes qui gèrent la retraite supplémentaire facultative, et à les articuler avec des données structurelles qui émanent notamment de l'échantillon interrégimes de retraités (EIR). L'EIR donne pour un échantillon anonyme d'individus les montants de pension perçus par les retraités, ainsi que les principaux éléments de carrière intervenant pour le calcul de la pension. À ce titre, il permet des analyses plus détaillées que celles qu'autorisent les données agrégées. Il est produit tous les quatre ans par la DREES depuis 1988. Cet ouvrage s'appuie sur les résultats de la vague 2004 de l'EIR. L'année prochaine, il sera enrichi des données de la vague 2008.

Ce recueil ne porte pas sur les régimes de retraites mais sur les retraités et le montant des retraites. Il estime les effectifs de retraités, évalue le niveau des pensions et leur évolution et décrit le profil des retraités, en particulier celui des nouveaux pensionnés ; il ne fait qu'évoquer les cotisations et le financement de ces régimes.

# SOMMAIRE

## LES RETRAITÉS ET LES RETRAITES EN 2008

### VUE D'ENSEMBLE

Les retraités et les retraites en 2008 .....	9
--	---

### ESTIMATION DES EFFECTIFS DE RETRAITÉS ET DU MONTANT DES PENSIONS

1 • Le suivi du nombre de retraités et des montants des pensions - Sources et méthode .....	19
---	----

### LES EFFECTIFS DE RETRAITÉS

2 • Les effectifs de retraités de droit direct .....	24
3 • Les effectifs de retraités de droit dérivé .....	26
4 • Les nouveaux retraités de droit direct .....	28

### LE MONTANT DES PENSIONS ET SON ÉVOLUTION

5 • Le niveau des pensions .....	32
6 • Les revalorisations des pensions individuelles et l'évolution des retraites .....	34
7 • Les pensions des nouveaux retraités .....	38

### LA LIQUIDATION DES DROITS À LA RETRAITE

8 • L'âge minimal de départ à la retraite depuis la réforme de 2003 - Conditions applicables .....	43
9 • Âges de liquidation d'une pension de retraite .....	48
10 • La surcote .....	50
11 • La décote .....	52

### LES BÉNÉFICIAIRES DU MINIMUM VIEILLESSE

12 • Le minimum vieillesse - Dispositif et enquête .....	57
13 • Poursuite du recul du nombre d'allocataires du minimum vieillesse en 2008 .....	60
14 • Le profil des allocataires du minimum vieillesse .....	62

### LA RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

15 • La retraite supplémentaire facultative - Dispositifs et enquête .....	67
16 • Le financement de la retraite supplémentaire facultative en 2008 .....	72
17 • Adhérents et montant des cotisations pour les produits de retraite supplémentaire .....	76
18 • Bénéficiaires et prestations versées au titre de la retraite supplémentaire en 2008 .....	80

### ENQUÊTES D'OPINION

19 • Les opinions et les souhaits des Français en matière de retraite .....	84
---	----

Glossaire .....	87
-----------------	----

Bibliographie .....	93
---------------------	----

# VUE D'ENSEMBLE

# Les retraités et les retraites en 2008

Près de 15 millions de personnes, vivant en France ou à l'étranger, sont retraitées de droit direct d'au moins un régime français en fin d'année 2008. Depuis 2006, ces retraités sont plus nombreux d'environ 500 000 personnes chaque année. La pension moyenne des retraités tous régimes confondus s'établit en 2008 à 1 122 euros mensuels. Elle augmente en moyenne de 2,4 % par an en euros courants depuis 2003, soit une croissance supérieure d'environ 0,6 point à l'inflation annuelle moyenne, mais cette évolution est portée essentiellement par l'effet de noria, c'est-à-dire le remplacement des retraités les plus âgés par des nouveaux retraités disposant généralement de carrières plus favorables. La retraite obligatoire par répartition continue, par ailleurs, de représenter l'essentiel des retraites en France : les divers dispositifs de retraite supplémentaire facultative ne représentent que 2 % et 5 % respectivement des montants totaux de prestations et de cotisations.

Les retraites (de droit direct et de réversion, obligatoires et facultatives) versées par les régimes français représentent 251 milliards d'euros de prestations en 2008, soit 12,9 % du produit intérieur brut (PIB). Elles se décomposent en 180 milliards d'euros pour les régimes de base, 65 pour les régimes complémentaires obligatoires et 6 pour les régimes supplémentaires facultatifs et l'épargne retraite gérés par des sociétés d'assurance, des mutuelles et des institutions de prévoyance. Depuis 2004, la masse annuelle totale des prestations de retraite augmente de 5,4 % en moyenne chaque année (+3,4% en euros constants).

## 15 millions de retraités de droit direct

Au 31 décembre 2008, près de 15 millions de personnes sont titulaires d'une pension de retraite de droit direct (dit aussi de droit propre)

d'au moins un régime français de retraite de base ou complémentaire (tableau 1). Cet effectif ne doit pas être confondu avec celui des retraités vivant en France puisque, d'une part, certains bénéficiaires d'une pension de retraite d'un régime français vivent à l'étranger et que, d'autre part, certains retraités vivant en France perçoivent uniquement une pension de droit dérivé (pension de réversion), une retraite étrangère ou une allocation du minimum vieillesse.

La plupart des retraités perçoivent des pensions de retraite issues de plusieurs régimes distincts, ce qui explique que le nombre de retraités de droit direct d'au moins un régime français soit nettement inférieur à la somme des effectifs de retraités dans les différents régimes. Les anciens salariés du secteur privé perçoivent ainsi le plus souvent une pension d'un régime complémentaire en plus de leur pension de base et les personnes étant passées en cours de carrière du secteur privé au secteur public ou d'un statut de

salarié à un statut d'indépendant cumulent des pensions de plusieurs régimes de base. La CNAV (régime général des salariés du privé) représente le régime le plus important, en termes d'effectifs, avec 11,4 millions de bénéficiaires d'un droit direct au 31 décembre 2008. Parmi les régimes de base suivent la MSA « salariés agricoles », avec près de 2 millions de retraités, ainsi que la MSA « exploitants agricoles » et la Fonction publique d'État, avec 1,6 million de retraités chacune.

Les bénéficiaires d'un droit dérivé (dit aussi pension de réversion), qu'il soit ou non cumulé avec une pension de droit direct, sont nettement

moins nombreux. D'un régime à l'autre, leur effectif est en général 3 à 4 fois plus faible que celui de retraités de droit direct. Enfin, 600 000 personnes bénéficient d'une allocation du minimum vieillesse, ASV ou ASPA (cf. glossaire), leur permettant d'atteindre un niveau minimal de ressources. Dans la majeure partie des situations, ces allocations viennent en complément de faibles retraites et sont versées par les caisses, notamment la CNAV et la MSA. Néanmoins, pour 70 000 personnes elles constituent la seule source de revenu et sont versées directement par le service de l'ASPA.

TABLEAU 1 ● Effectifs de retraités dans les principaux régimes en 2008

En milliers de personnes

Caisse de retraite	Retraités percevant un droit direct		Retraités percevant un droit dérivé (réversion)	Bénéficiaires d'une allocation du minimum vieillesse (ASV ou ASPA)
	Ensemble	dont nouveaux retraités en 2008		
<b>Ensemble estimé (tous régimes confondus)</b>	<b>14 970</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>575</b>
CNAV	11 395	748	2 627	407
MSA salariés	1 927	107	732	22
ARRCO <sup>(1)</sup>	9 560	653	2 810	-
AGIRC	1 906	147	546	-
Fonction publique d'État civile	1 306 <sup>(2)</sup>	78 <sup>(6)</sup>	261	1
Fonction publique d'État militaire	350 <sup>(2)</sup>	11 <sup>(6)</sup>	147	0
CNRA	758 <sup>(3)</sup>	59 <sup>(6)</sup>	120	0
IRCANTEC	1 459	116	316	-
MSA exploitants	1 672	46	476	50
RSI commerçants	834	47	275	9
RSI commerçants complémentaire	248	18	93	-
RSI artisans	608	40	239	6
RSI artisans complémentaire	501	31	190	-
CNIEG <sup>(4)</sup>	110	5	40	0
SNCF <sup>(5)</sup>	187	6	110	0
RATP	30	2	11	0
Services de l'ASPA	-	-	-	69

**Note** • Le nombre de retraités de droit direct tous régimes confondus est une estimation réalisée par la DREES à partir des données de l'échantillon interrégimes de retraités 2004 et de l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite de 2008 (cf. fiche 1). La méthode utilisée ne peut pas être répliquée pour estimer les nombres de nouveaux retraités de 2008 tous régimes confondus et de retraités de droit dérivé tous régimes confondus car on ne dispose pas dans l'EIR 2004 de données suffisamment précises sur les nouveaux liquidants ; ces données ne sont donc pas disponibles pour 2008.

En italique figurent les régimes complémentaires.

(1) Par rapport aux publications précédentes de la DREES, la méthode de calcul des effectifs pensionnés à l'ARRCO a été révisée pour 2007 et 2008.

(2) Hors pensions d'invalidité des moins de 60 ans, hors pensions cristallisées.

(3) Hors pensions d'invalidité des moins de 60 ans.

(4) Au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

(5) Y compris pensions de réforme.

(6) Y compris invalides ayant liquidé une pension d'invalidité à 60 ans ou plus.

**Champ** • Retraités bénéficiaires d'une pension de droit direct ou dérivé d'au moins un régime français, vivants au 31 décembre 2008 (résidents en France ou à l'étranger).

**Sources** • DREES, enquête annuelle auprès des caisses de retraite et enquête sur les allocations du minimum vieillesse.

## Un effectif de retraités et des montants de pension en hausse

En 2008, le nombre de retraités de droit direct continue d'augmenter au cours de l'année d'environ 500 000 personnes, comme il l'a fait annuellement depuis 2006 (tableau 2). Ce rythme de croissance supérieur à ce qui était observé avant 2006, est dû à l'arrivée aux âges de la retraite des générations pleines du

TABLEAU 2 ● Effectif de retraités de droit direct tous régimes

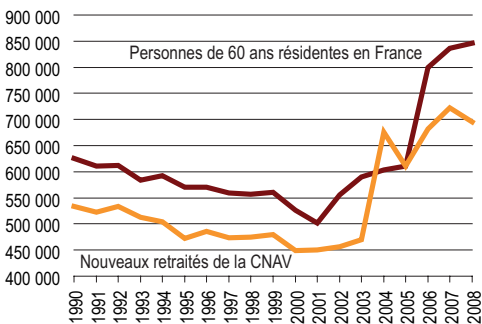
	Nombre de pensions servies A	Nombre moyen de pensions par retraité B	Effectif, tous régimes		
			C=A/B	Hommes	Femmes
2003	29 453	2,300	12 800		
2004	30 363	2,302	13 190	6 530	6 660
2005	31 222	2,304	13 550	6 710	6 840
2006	32 449	2,306	14 070	6 940	7 130
2007	33 478	2,308	14 500	7 200	7 300
2008	34 594	2,310	14 970	7 420	7 550

En milliers

**Champ** • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct, nés en France ou à l'étranger, résidents en France entière ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

**Sources** • DREES, Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2003 à 2008 (colonne A), Échantillon interrégimes de retraités de 2004 (colonne B) ; calculs DREES.

GRAPHIQUE 1 ● Population de 60 ans et nombre de pensions attribuées chaque année par la CNAV



**Note** • Dans le bilan démographique, la population est estimée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Pour la CNAV, les données sur le nombre de nouveaux retraités peuvent différer légèrement de celles qui sont présentées dans la suite de cet ouvrage. Les différences s'expliquent d'une part par le champ (couvrant ou non les DOM) et par des différences de concept.

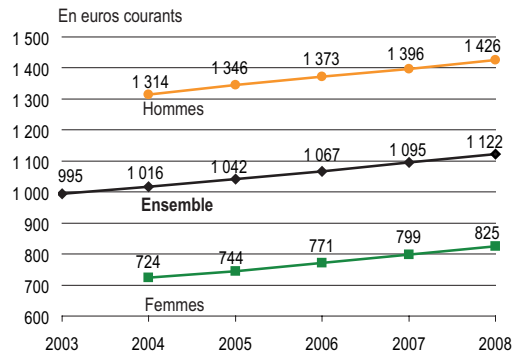
**Champ** • France métropolitaine et DOM (pour la population) ; France métropolitaine uniquement (pour les données CNAV).

**Sources** • INSEE, bilan démographique ; CNAV, recueil statistique 2008.

« baby-boom », nées à partir de 1946 et comptant un tiers d'individus en plus que les générations précédentes. La hausse de la croissance annuelle du nombre de retraités à partir de 2006 illustre l'accroissement brutal de la taille des cohortes de liquidants avec l'arrivée à l'âge de la retraite des générations du baby-boom, mais de façon toutefois atténuée : toutes les personnes d'une même génération ne partent pas à la retraite, ni ne décèdent, au cours de la même année. En particulier, certains individus des générations pleines du baby-boom ont pu partir à la retraite avant 2006, notamment dans le cadre d'un départ anticipé pour carrières longues. Le nombre d'attributions de pension par la CNAV a ainsi connu une très forte augmentation dès 2004, première année de mise en place de ce dispositif (graphique 1). Par ailleurs, certains individus des générations creuses antérieures au baby-boom ont pu liquider leurs droits à la retraite tardivement, après 2006.

Le montant moyen de la pension de droit direct, tous régimes confondus, s'établit à 1 122 euros mensuels en décembre 2008 (graphique 2). Comme les effectifs de retraités, ce montant croît d'année en année, et cela à un rythme annuel moyen d'environ 0,6 point de pourcentage en plus de l'inflation (soit, en euros courants, +2,4 % en moyenne annuelle entre 2003 et 2008). Les écarts entre hommes et femmes se réduisent

GRAPHIQUE 2 ● Montant mensuel moyen d'avantage principal de droit direct (tous régimes)



**Champ** • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct, nés en France ou à l'étranger, résidents en France entière ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

**Sources** • DREES, Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2003 à 2008 et EIR 2004 ; calculs DREES.



progressivement, même si le montant moyen de pension de droit direct de ces dernières reste nettement plus faible, avec 825 euros mensuels contre 1 426 euros en moyenne pour les hommes en décembre 2008. La pension moyenne de droit direct des femmes représente 58 % de celles des hommes, alors qu'elle n'en représentait que 55 % en 2004.

## Une croissance des pensions due essentiellement à l'effet de noria

La croissance du montant moyen de pension des retraités d'une année sur l'autre résulte de deux composantes, l'une liée à l'évolution des pensions des personnes déjà retraitées, et l'autre liée au renouvellement de la population de retraités, avec le décès des plus âgés d'un côté et la liquidation de leur droit par les personnes des générations atteignant les âges de la retraite, de l'autre.

Depuis 2004 et conformément à la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les pensions de retraite sont revalorisées chaque année selon le taux d'évolution des prix à la consommation (hors tabac) prévu pour l'année. Sur le moyen terme, les pensions des personnes déjà retraitées évoluent donc au même rythme que l'inflation. D'une année sur l'autre, les évolutions peuvent bien sûr diverger en cas d'écart entre l'inflation prévue au moment où la revalorisation réglementaire est déterminée et l'évolution des prix constatée après coup. Mais ces divergences ne peuvent être que transitoires puisqu'elles sont corrigées lors des revalorisations des années suivantes.

La croissance de la pension moyenne à un rythme plus élevé que l'inflation résulte donc pour l'essentiel du renouvellement de la population de retraités, avec l'arrivée de nouveaux retraités disposant généralement de carrières plus favorables, donc bénéficiaires en moyenne de pensions plus élevées, et le décès de retraités plus âgés percevant des pensions plus faibles en moyenne que l'ensemble des retraités.

Ce mécanisme, qui traduit un simple effet de composition de la population des retraités, est habituellement qualifié « d'effet de noria ». Il est particulièrement marqué pour les femmes, pour lesquelles les différences entre générations sont plus nettes, du fait d'une hausse de leur taux

d'activité au cours des cinquante dernières années, d'une élévation de leur niveau de qualification et d'un rapprochement progressif de leurs rémunérations de celles des hommes, mais aussi de la montée en charge des dispositifs de compensation des interruptions de carrières liées aux enfants (notamment l'assurance vieillesse des parents au foyer).

Pour les hommes, l'évolution est moins évidente *a priori* puisque la hausse des salaires moyens au fur et à mesure des générations pourrait être atténuée par l'impact des réformes des retraites de 1993 et de 2003 qui, à moins d'un report significatif de l'âge de départ à la retraite, peuvent induire une diminution du montant des pensions individuelles. Pour les générations jusqu'à celle née en 1942, la pension moyenne reste cependant croissante de génération en génération, dans la plupart des régimes (graphique 3), ce qui semble signifier que l'amélioration progressive des carrières l'emporte encore sur l'impact des réformes des retraites, tout au moins de celle de 1993. La pension moyenne diminue dans la branche « commerçant » du RSI, mais cela s'explique surtout par un effet de composition, les générations plus jeunes ayant des durées d'assurance inférieures à celles de leurs aînés sur les années récentes.

À l'heure actuelle, il n'est pas possible de savoir si cette évolution se poursuit pour les générations plus récentes que celle née en 1942, touchées de manière plus importante par la réforme des retraites de 2003. La comparaison entre différentes générations ne peut, en effet, se faire que lorsque la quasi-totalité des individus de ces générations est partie en retraite, donc pas avant un âge d'au moins 66 ans. En 2008, aucune génération touchée de manière significative par la réforme de 2003 n'a atteint un tel âge.

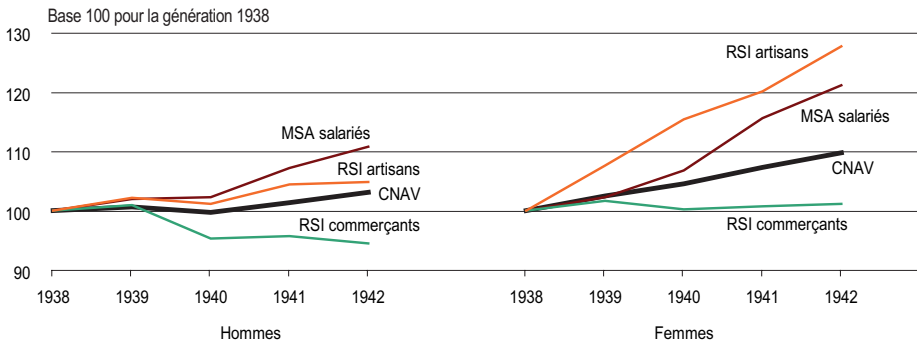
## De plus en plus de départs avec décote et avec surcote

La réforme des retraites de 2003 a instauré une surcote, procurant une majoration de pension pour les personnes poursuivant leur activité au-delà de l'âge de 60 ans et de la durée requise pour une pension à taux plein, et modifié le barème de la décote, en atténuant progressivement la minoration de pension pour les personnes

cumulant durée validée et âge de départ insuffisants pour obtenir le taux plein dans le régime général ou les régimes alignés (dans le même temps, le système de la décote était étendu aux fonctionnaires). Dans la plupart des régimes, la proportion des personnes concernées par l'un et l'autre de ces deux dispositifs a augmenté parmi les nouveaux retraités de 2005 à 2008 (graphique 4). Par exemple au régime général, la proportion de décotants passe ainsi de 5 à 6 % des nouveaux retraités entre 2005 et 2008, et la proportion de surcotants de 4 à 9 %.

Ces proportions sont calculées sur des flux de nouveaux retraités, mélangeant des personnes de diverses générations. Les évolutions proviennent donc en partie d'effets de composition démographique dont il est difficile d'isoler l'impact quantitatif. Le recul temporel est encore trop court pour analyser l'évolution de ces proportions d'une génération à l'autre, ce qui permettrait de corriger des effets de composition, dans la mesure où les générations pleinement touchées par les modifications des barèmes de la décote et de la surcote ne sont pas encore entièrement parties à la retraite.

GRAPHIQUE 3 ● Évolution du montant moyen de l'avantage principal des retraités selon la génération dans quelques régimes du secteur privé



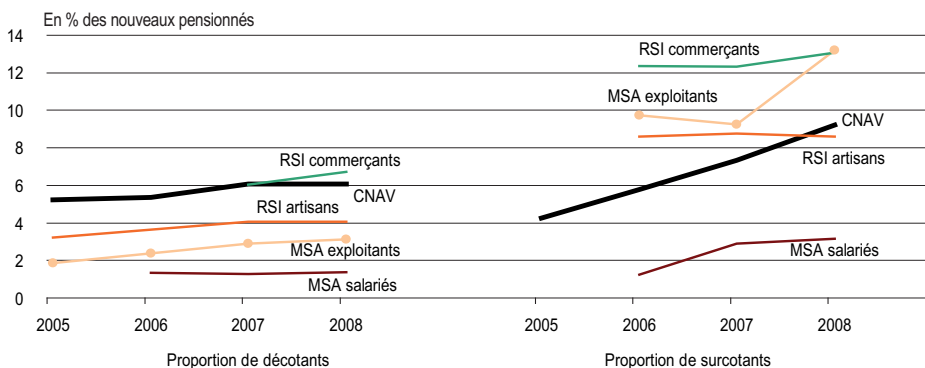
**Note** • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. L'avantage principal moyen est observé pour chaque génération au cours de l'année où elle atteint l'âge de 66 ans. Il est revalorisé selon les revalorisations moyennes annuelles légales pour être exprimé en valeur au 31 décembre 2008.

**Lecture** • À l'âge de 66 ans, les personnes nées en 1939 et titulaires d'une pension de retraite à la CNAV ont un avantage principal de droit direct moyen supérieur respectivement de 0,9 % pour les hommes et de 2 % pour les femmes aux personnes nées en 1938 et titulaires d'une pension de retraite à la CNAV au même âge.

**Champ** • Retraités titulaires d'un avantage de droit direct, vivants au 31 décembre de l'année des 66 ans.

**Sources** • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

GRAPHIQUE 4 ● Proportion de nouveaux pensionnés concernés par la décote ou la surcote dans quelques régimes du secteur privé



**Champ** • Nouveaux pensionnés de l'année, vivants au 31 décembre.

**Sources** • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraites, DREES.

## La retraite supplémentaire facultative reste marginale par rapport aux régimes obligatoires par répartition

En plus des régimes obligatoires par répartition, des régimes de retraite supplémentaire (dits aussi « surcomplémentaire ») facultatifs permettent à certains retraités de compléter leurs revenus. La « retraite supplémentaire » recouvre les régimes facultatifs de retraite proposés par certaines entreprises à leurs salariés (contrats dits « article 39 », « article 82 » et « article 83 » du Code général des impôts, PERE, auxquels on associe le dispositif d'épargne salariale PERCO), ainsi que des produits d'épargne retraite individuels (PERP,

dispositifs « Madelin » et « exploitants agricoles » pour les indépendants, PREFON pour les fonctionnaires, FONPEL et CAREL pour les élus locaux...).<sup>1</sup> Ces dispositifs reposent le plus souvent sur la capitalisation.

En 2008, les produits d'épargne retraite individuels souscrits hors du cadre professionnel représentent 800 000 bénéficiaires d'une rente et 3 millions d'adhérents, c'est-à-dire de contrats en cours de constitution, dont plus de 2 millions pour le seul PERP (tableau 3). Les dispositifs destinés aux professions indépendantes représentent, quant à eux, 100 000 rentiers et 1,3 million de contrats en cours de constitution. En revanche, il n'est pas possible d'estimer les effectifs associés aux dispositifs de retraite supplémentaire destinés

TABLEAU 3 • Montant des encours et effectifs d'adhérents et de bénéficiaires d'une rente en 2008 pour les dispositifs de retraite supplémentaire facultative

	Montant des encours au 31 décembre 2008 (contrats en cours de constitution + en cours de liquidation), en millions d'euros	Effectifs concernés, en milliers de personnes		Poids des différents types de contrat en 2008, en % du montant total ...		
		Adhérents (contrats en cours de constitution)	Bénéficiaires d'une rente	... des encours	... des cotisations	... des prestations en rente
<b>Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre personnel ou assimilé</b>	<b>28 441</b>	<b>3 036</b>	<b>802</b>	<b>23 %</b>	<b>17 %</b>	<b>31 %</b>
PERP	4 091	2 049	16	3 %	9 %	1 %
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL)	15 878	791	403	13 %	7 %	15 %
RMC (retraite mutualiste du combattant)	6 346	67	346	5 %	1 %	14 %
Autres (REPMA, ancien PER « Balladur »)	2 126	129	37	2 %	0 %	2 %
<b>Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre professionnel</b>	<b>97 333</b>	<b>nr</b>	<b>nr</b>	<b>77 %</b>	<b>83 %</b>	<b>69 %</b>
• Professions indépendantes		1 320	115	15 %	20 %	5 %
<i>Régimes de la loi n°94-126 Madelin</i>	16 194	1 068	92	13 %	18 %	4 %
<i>Régimes de la loi n°97-1051 Exploitants agricoles</i>	2 740	252	23	2 %	2 %	1 %
• Salariés		nr	nr	61 %	63 %	64 %
PERCO <sup>(1)</sup>	1 859	444		1 %	7 %	
PERE	108	92	ns	0 %	0 %	ns
<i>Contrats de type art.83 du CGI (dont branche 26)</i>	42 023	≈ 3 500	nr	33 %	24 %	20 %
<i>Contrats de type art.82 du CGI</i>	2 864	≈ 225	nr	2 %	2 %	1 %
<i>Contrats de type art.39 du CGI</i>	31 545	nr	nr	25 %	30 %	43 %
<b>Ensemble des dispositifs de retraite supplémentaire facultative</b>	<b>125 774</b>			<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

nr : non renseigné ; ns : non significatif.

(1) Le PERCO n'est pas un contrat d'assurance retraite, mais un dispositif d'épargne salariale.

**Champ** • Contrats d'épargne retraite en cours de constitution ou de liquidation dans une société d'assurance, une mutuelle ou une institution de prévoyance.

**Sources** • DREES, enquête retraite supplémentaire facultative ; données FFSA et CTIP.

1. Cf. fiche 15 pour la définition des différents produits.

aux salariés du privé, notamment parce que certains contrats en cours de constitution (en particulier les produits « article 39 »), ne sont pas individualisables.

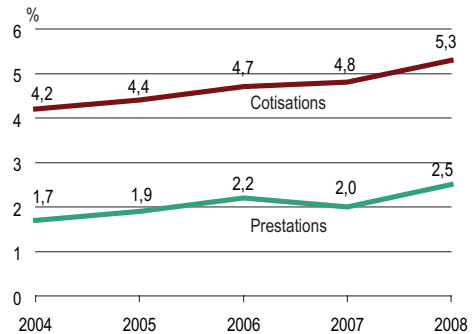
Au total, les divers dispositifs de retraite supplémentaire facultative représentent plus de 125 milliards d'euros d'encours en 2008. Les contrats les plus anciens représentent la majeure partie de ces encours, ainsi que des rentes versées, notamment les dispositifs d'épargne retraite destinés aux fonctionnaires (PREFON, COREM, CRH) ou aux élus locaux (FONPEL, CAREL), la retraite mutualiste du combattant et les régimes supplémentaires d'entreprise (articles 39 et 83). S'ils représentent encore peu de retraités, certains produits plus récents comptent cependant pour une proportion importante des cotisations versées en 2008. C'est le cas notamment du PERP, créé en 2004, représentant près de 10 % du montant total des cotisations, ainsi que des produits destinés aux indépendants, existant depuis le milieu des années 1990 et comptant pour 20 % du total des cotisations.

Les dispositifs d'épargne retraite restent malgré tout marginaux par comparaison avec les régimes obligatoires par répartition, en dépit d'une montée en charge progressive depuis 2004. Ainsi, en 2008, le montant total des cotisations associées à ces dispositifs ne représente que 5,3 % du montant total des cotisations aux régimes obligatoires, la proportion équivalente pour les prestations s'établissant à 2,5 % (graphique 5).

Les divers chiffres indiqués ici sont des estimations et sont soumis à diverses limites de nature statistique. En particulier, le champ du suivi statistique de la retraite supplémentaire ne recouvre

que les produits gérés par les sociétés d'assurance, mutuelles et institutions de prévoyance : il exclut les dispositifs gérés en interne par les entreprises et les dispositifs gérés par des institutions de retraite supplémentaire (IRS). Les évolutions annuelles depuis 2004 doivent notamment être prises avec prudence dans la mesure où elles pourraient traduire, pour partie, l'entrée dans le champ du dispositif de suivi des contrats anciennement gérés par ces IRS. Leur disparition juridique les a en effet contraintes à se transformer, avant 2009, soit en institution de prévoyance, soit en institution de gestion de retraite supplémentaire, dont les engagements sont confiés à une société d'assurance. ■

GRAPHIQUE 5 ● Ratio des montants de prestations et de cotisations de retraite supplémentaire facultative, rapportés aux mêmes montants dans les régimes de retraite obligatoires



Sources • DREES, enquête retraite supplémentaire facultative et comptes de la protection sociale ; comptes de la Sécurité sociale.

**E**STIMATION  
DES EFFECTIFS DE RETRAITÉS  
ET DU MONTANT DES PENSIONS

# 1 • Le suivi du nombre de retraités et des montants des pensions

## SOURCES ET MÉTHODE

La DREES estime chaque année le nombre de retraités et la pension moyenne « tous régimes ». Ces grandeurs ne peuvent être recueillies en additionnant simplement les effectifs et les pensions moyennes de chaque régime, car certains retraités reçoivent une pension de plusieurs régimes simultanément.

Deux sources statistiques servent à produire ces estimations : l'enquête annuelle auprès des caisses de retraites (EACR) et l'échantillon interrégimes de retraités (EIR). L'EACR recueille à un niveau agrégé les effectifs et les versements effectués par chaque caisse. L'EIR, panel construit tous les quatre ans, contient quant à lui des informations au niveau individuel, autorisant le calcul du nombre moyen de pensions par retraité nécessaire à l'estimation des grandeurs « tous régimes ».

Le système d'information mis en place par la DREES pour suivre les caractéristiques des retraites obligatoires s'appuie, en effet, principalement sur deux sources statistiques :

- **l'échantillon interrégimes de retraités (EIR)**, contenant des informations individuelles anonymes très complètes recueillies tous les quatre ans ;
- **l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR)**, recueillant des informations agrégées auprès des principaux régimes de retraite.

## L'Échantillon interrégimes de retraités

L'Échantillon interrégimes de retraités (EIR) permet de reconstituer le montant de la retraite globale des individus, ainsi que ses éléments constitutifs. L'opération consiste à interroger les organismes de retraite sur les caractéristiques individuelles d'un échantillon anonyme de retraités : nature et montant des prestations versées, conditions de liquidation des droits à la retraite (âge de liquidation, taux de liquidation, durée de carrière validée). Le rapprochement,

individu par individu, des montants en provenance des différents régimes permet notamment de reconstituer la pension globale de chaque retraité.

La quasi-totalité des organismes de retraite obligatoire (régimes de base, régimes complémentaires obligatoires et régimes spéciaux) sont interrogés, soit 74 régimes au total pour l'EIR 2008. Les retraites issues de régimes supplémentaires non obligatoires sont en revanche exclues du champ de l'enquête, ainsi que les revenus provenant de l'épargne individuelle volontaire.

Le champ de l'EIR comprend donc tous les individus de l'échantillon qui perçoivent une pension de droit direct ou de droit dérivé d'une caisse de retraite. L'EIR collecté en 2009, portant sur la situation au 31 décembre 2008, est la sixième vague d'enquête : la première a eu lieu en 1988 ; l'expérience a ensuite été reconduite en 1993, 1997, 2001 et 2004.

L'Échantillon interrégimes est un panel : les personnes appartenant à l'échantillon initial sont sélectionnées à nouveau à chaque vague d'enquête (excepté les individus décédés entre-temps). L'échantillon est ensuite enrichi à chaque vague, pour mieux prendre en compte la population des retraités et répondre aux besoins d'information des acteurs sociaux. L'EIR 2004 porte ainsi sur les générations âgées de 54 ans ou plus, nées en France ou à l'étranger et rassemble près de 130 000 retraités. L'EIR 2008, dont le champ a été étendu, est en cours de construction et sera disponible en 2010.

## L'enquête annuelle auprès des caisses de retraite

L'enquête annuelle auprès des caisses de retraite porte sur les principaux régimes de retraite de base (11 régimes, dont les principaux régimes spéciaux) et de retraite complémentaire (5 régimes) [cf. tableau encadré 1]. Elle collecte des informations agrégées sur les bénéficiaires d'un droit direct ou d'un droit dérivé vivants au 31 décembre de l'année.

Ces informations concernent principalement les montants moyens de pensions (avantage principal de droit direct et de droit dérivé), les effectifs bénéficiaires correspondants et les effectifs de nouveaux bénéficiaires d'un droit direct ou dérivé au cours de l'année, selon le sexe.

L'enquête recueille aussi des informations sur les liquidants (c'est-à-dire les nouveaux retraités de l'année écoulée) concernés par la décote ou la surcote et sur les motifs de liquidation (handicap, carrière longue...).

Depuis 2007 l'enquête collecte également des informations sur les bénéficiaires d'un droit direct, ventilées par génération et par sexe. Cela permettra, lorsque le recul temporel sera suffisant, de mieux mesurer les évolutions dues aux effets de composition démographique, avec l'ar-

rivée progressive à la retraite des premières générations issues du baby-boom.

Ces données annuelles représentent un complément indispensable à celles de l'échantillon interrégimes des retraités (EIR). Elles sont exploitées et consolidées à un niveau « tous régimes » par la DREES (encadré 1), afin d'éta-

### ENCADRÉ 1 ● Estimation des grandeurs annuelles « tous régimes »

#### Estimation des effectifs de retraités...

Un même individu peut recevoir une pension de plus d'un régime de retraite à la fois : régime de base et régimes complémentaires, mais aussi régime général et régimes spéciaux s'il a changé d'employeur en cours de carrière. Dès lors, il n'est pas possible d'additionner le nombre de pensions versées par chaque régime pour calculer le nombre total de retraités : une telle méthode conduirait à des doubles comptes.

Ainsi, la somme des effectifs de chaque régime mesure le nombre total des pensions servies et non le nombre global des retraités couverts par ces régimes. Pour éliminer les doubles comptes, le nombre des pensions versées est divisé par le nombre moyen de pensions versées par retraité. Cette estimation est faite indépendamment pour les effectifs de retraités percevant un droit direct, et pour les effectifs de retraités bénéficiaires d'une pension de réversion ne disposant d'aucune pension de droit direct.

Par exemple, un retraité perçoit en moyenne 2,3 pensions de droit direct en 2008, et les caisses de retraite servent 34,6 millions de pensions de droit direct cette même année. L'effectif total de retraités pour 2008 est donc estimé à 15 millions (34,6 divisés par 2,3).

#### ... et des montants moyens de pensions

La pension mensuelle moyenne de droit direct tous régimes confondus porte sur l'avantage principal de droit direct après application des règles de comparaison au minimum et au maximum, et y compris la surcote le cas échéant. Elle est obtenue en rapportant la somme des versements effectués mensuellement par l'ensemble des caisses de retraite au nombre global de retraités calculé précédemment.

Par exemple, le montant total des pensions de droit direct servies mensuellement par les caisses s'élève à 16,8 milliards d'euros en 2008. Dès lors, l'estimation du montant moyen de pension de droit direct par retraité vaut 1 122 euros mensuels pour 2008 (16,8 milliards divisés par 15 millions).

• • •



blir des données de cadrage actualisées sur le nombre de retraités et de liquidants, ainsi que sur le niveau des pensions et les écarts entre hommes et femmes.

Les données de l'enquête annuelle réalisée par la DREES peuvent différer légèrement de celles qui sont publiées par les régimes de retraites

dans leurs propres bilans statistiques annuels. En effet, afin de rendre comparable les chiffres correspondant aux différents régimes, des concepts statistiques homogènes ont été définis et s'appliquent aux données fournies par toutes les caisses. Ces concepts ne correspondent pas forcément à ceux utilisés par chaque régime. ■

### Les sources utilisées

Pour calculer annuellement les effectifs de retraités et les montants moyens de pensions « tous régimes confondus », la DREES utilise conjointement les deux sources. La somme des pensions versées tous régimes confondus est calculée d'après les données de l'enquête annuelle (EACR), alors que le nombre moyen de pensions versées par retraité est extrait de l'EIR (en l'occurrence celui de 2004). La valeur de ces deux grandeurs est redressée en prenant en compte les moins de 55 ans présents dans les régimes de la Fonction publique et dans les régimes spéciaux, considérés comme monopensionnés.

Le taux de couverture des versements et des pensions par l'enquête annuelle (de 96 %) est également estimé d'après l'EIR et les comptes de la protection sociale. Les résultats (effectifs et montants) sont corrigés en conséquence.

### Les régimes de base et complémentaires participant à l'EACR

	Régimes de base	Régimes complémentaires
Salariés du secteur privé	Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), régime général	Régimes complémentaires obligatoires : – ARRCO (salariés d'employeurs privés) – AGIRC (cadres)
Salariés agricoles	Mutualité sociale agricole (MSA) alignée sur le régime général	– IRCANTEC (agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques)
Artisans	Régime social des indépendants (RSI) "artisans"	Régimes complémentaires obligatoires : – RSI complémentaire "artisans"
Industriels et Commerçants	Régime social des indépendants (RSI) "commerçants"	– RSI complémentaire "commerçants"
Exploitants agricoles	Mutualité sociale agricole (MSA)	Régime complémentaire obligatoire
Fonctionnaires civils et militaires de l'État	Régimes spéciaux gérés par le service des retraites de l'État	
Fonctionnaire des hopitaux et des collectivités locales	Régime spécial géré par la CNRACL	
Salariés des entreprises publiques et autres régimes spéciaux	Régimes spéciaux de la SNCF, de la RATP, des industries électriques et gazières (CNI EG)	



# LES EFFECTIFS DE RETRAITÉS

## 2 • Les effectifs de retraités de droit direct

Au 31 décembre 2008, le nombre total des retraités de droit direct s'élève à 15 millions dont 7,4 millions d'hommes et 7,6 millions de femmes. Cet effectif de retraités a progressé à un rythme soutenu : il a augmenté de 3,2 % sur un an, et de 13,5 % depuis 2004. Parmi les 15 millions de retraités, 11,4 millions reçoivent une pension de base de la CNAV et 9,6 millions une pension complémentaire de l'ARRCO. Les hommes sont souvent majoritaires parmi les pensionnés des caisses de retraite du secteur privé, tandis que les femmes sont plus fortement représentées au sein des pensionnés des fonctions publiques civiles.

### Un effectif de retraités estimé à 15 millions fin 2008

Tous régimes confondus au 31 décembre 2008, le nombre total des retraités de droit direct, qui ont acquis des droits à pension en contrepartie de cotisations auprès de régimes de retraite, est estimé à 15 millions (tableau 1). Il augmente de 3,2 % par rapport à 2007 et de 13,5 % par rapport à 2004. Bien qu'elles aient moins participé au marché du travail que les hommes, les femmes sont légèrement majoritaires parmi les bénéficiaires d'un droit direct en raison d'une espérance de vie plus longue. En 2008, l'effectif des femmes à la retraite s'accroît un peu plus rapidement que celui des hommes : respectivement de 3,4 % et de 3,1 % entre 2007 et 2008.

Ces estimations, tous régimes confondus, sont obtenues à partir de deux sources : l'enquête annuelle de la DREES auprès des caisses de retraite, qui permet de suivre les pensions servies et l'EIR qui permet tous les quatre ans de mesurer le nombre moyen de pensions par retraité (cf. fiche 1). Les effectifs tous régimes sont calculés en divisant le nombre total de pensions de droit direct servies par le nombre moyen de pensions de droit direct par retraité, qui est estimé à 2,3 en 2004 (tableau 2).

### La population de retraités augmente dans la plupart des régimes

En 2008, 11,4 millions de retraités perçoivent une pension de droit direct de la CNAV, et 9,6 millions de retraités reçoivent une pension complémentaire de l'ARRCO. L'ensemble des régimes de base du secteur privé (CNAV, MSA « salariés » et « exploitants », RSI « artisans » et « commerçants ») verse 16,4 millions de pensions, les caisses de la Fonction publique 2,4 millions et les principaux régimes spéciaux 328 000 pensions (CNIEG, SNCF, RATP).

La proportion d'hommes au sein des effectifs de retraités de droit direct est particulièrement élevée pour la Fonction publique d'État militaire, les régimes spéciaux, chez les artisans et à l'AGIRC. Les femmes sont plus nombreuses dans la Fonction publique civile (FPE civile, CNRACL et IRCANTEC), ainsi qu'à la CNAV et à la MSA « exploitants ».

La population des retraités de droit direct augmente par rapport à 2007 dans tous les régimes, hormis à la MSA « exploitants » et à la SNCF (tableau 3), régimes pour lesquels le nombre des décès excède en 2007 celui des nouveaux pensionnés. Ces évolutions prolongent les tendances constatées depuis 2004. Les effectifs de pensionnés se sont ainsi accrus à un rythme soutenu dans la Fonction publique, à la CNAV, et au RSI, tandis qu'ils ont diminué à la MSA « exploitants ».

TABLEAU 1 ● Effectif de retraités de droit direct tous régimes

En milliers

	Nombre de pensions servies A	Nombre moyen de pensions par retraité B	Effectif, tous régimes		
			C=A/B	Hommes	Femmes
2003	29 453	2,300	12 800		
2004	30 363	2,302	13 190	6 530	6 660
2005	31 222	2,304	13 550	6 710	6 840
2006	32 449	2,306	14 070	6 940	7 130
2007	33 478	2,308	14 500	7 200	7 300
2008	34 594	2,310	14 970	7 420	7 550

**Note** • Ce tableau résulte d'une méthode d'estimation annuelle du nombre de retraités tous régimes confondus (cf. fiche 1). Elle complète les résultats de l'échantillon interrégimes de retraités disponibles seulement tous les quatre ans.

**Champ** • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct, nés en France ou à l'étranger, résidents en France entière ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

**Sources** • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2003 à 2008 ; Échantillon interrégimes de retraités (EIR 2004), DREES.

TABLEAU 2 ● Répartition des retraités en fonction du nombre de pensions reçues (de base ou complémentaires)

Nombre de pensions reçues	En %		
	Ensemble	Hommes	Femmes
1	23,8	18,6	28,9
2	38,1	31,8	44,4
3	25,6	30,2	21,1
4	9,5	14,2	4,8
5	2,4	4,1	0,7
6	0,5	0,9	0,1
7	0,1	0,1	0,0
8	0,0	0,0	0,0
Ensemble	100,0	100,0	100,0
Nombre moyen de pensions	2,3	2,6	2,0

**Champ** • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct, nés en France ou à l'étranger, résidents en France entière ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2004.

**Sources** • Échantillon interrégimes de retraités (EIR 2004), DREES.

TABLEAU 3 ● Effectifs de retraités par régime de retraite en 2008

	Effectifs	Proportion d'hommes (en %)	Évolution 2008 / 2007 (en %)	Évolution 2008 / 2004 (en %)
CNAV	11 395 340	49	3,5	14
MSA salariés	1 927 005	66	1,8	6
ARRCO <sup>(1)</sup>	9 559 693	54	3,7	<i>nd</i>
AGIRC	1 906 141	77	5,9	<i>nd</i>
Fonction publique d'État civile <sup>(2)</sup>	1 305 766	45	4,3	17
Fonction publique d'État militaire <sup>(2)</sup>	350 120	94	0,6	1
CNRA <sup>(3)</sup>	757 510	31	6,6	25
IRCANTEC	1 458 856	42	5,5	<i>nd</i>
MSA exploitants	1 671 897	46	-1,5	-6
RSI commerçants	833 592	56	2,5	10
<i>RSI commerçants complémentaire</i>	247 983	73	6,4	<i>nd</i>
RSI artisans	608 005	82	3,3	15
<i>RSI artisans complémentaire</i>	500 965	83	3,0	<i>nd</i>
CNIEG <sup>(4)</sup>	110 190	77	2,4	<i>nd</i>
SNCF <sup>(5)</sup>	187 005	90	-1,0	<i>nd</i>
RATP	30 369	82	2,3	<i>nd</i>

*nd* : non disponible.

**Note** • Les données présentées correspondent à une définition homogène à tous les régimes de retraite, assurant leur comparabilité. Elles peuvent de ce fait différer de celles publiées par les régimes concernés, notamment dans leurs bilans statistiques. En *italique*, figurent les régimes complémentaires.

(1) La méthode de calcul des effectifs pensionnés à l'ARRCO a été révisée pour 2007 et 2008.

(2) Hors pensions d'invalidité des moins de 60 ans, hors pensions « cristallisées ».

(3) Hors pensions d'invalidité des moins de 60 ans.

(4) Au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

(5) Y compris pensions de réforme.

**Champ** • Ensemble des retraités vivants au 31 décembre 2008.

**Sources** • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite, DREES.

### 3 • Les effectifs de retraités de droit dérivé

Tous régimes confondus, 3,75 millions de personnes âgées de 54 ans ou plus bénéficiaient d'un droit dérivé au 31 décembre 2004. Parmi ces retraités, 1 million ne percevaient pas de pension de droit direct mais uniquement une pension au titre de la réversion. Les femmes sont les principales bénéficiaires des pensions de réversion, en raison notamment de leur longévité. Le nombre de pensions de droit dérivé versées par les caisses de retraite augmente régulièrement. En 2008, la CNAV verse 2,6 millions de pensions de réversion, soit 10 % de plus qu'en 2003.

#### Tous régimes confondus, 3,75 millions de personnes d'au moins 54 ans perçoivent une pension de réversion fin 2004

Tous régimes confondus, le nombre total de personnes âgées de 54 ans ou plus bénéficiaires d'un avantage de droit dérivé (une pension de réversion) d'un régime obligatoire de base ou complémentaire est estimé à 3,75 millions au 31 décembre 2004 (tableau 1). Un million d'entre elles ne perçoivent aucun droit direct, soit parce qu'elles n'ont pas encore liquidé leurs droits propres, soit parce qu'elles n'ont acquis aucun droit ou pas suffisamment pour percevoir une rente. Au-delà de 2004, le nombre de bénéficiaires d'une pension de réversion tous régimes ne peut pas être estimé à partir de l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (encadré 1).

Les personnes âgées de 54 ans ou plus percevant une pension de réversion représentent plus du quart du nombre total de pensionnés des régimes français en 2004. Les femmes sont nettement plus nombreuses à bénéficier d'un droit dérivé de retraite (pension de réversion) que les hommes, en premier lieu du fait de leur longévité. Cet effet est renforcé par leur plus jeune âge, en moyenne de deux ans inférieur à celui de leur conjoint. De plus, les hommes ont un niveau de pension de droit direct souvent plus élevé et dépassent plus fréquemment la condition de revenu maximum excluant du bénéfice d'une pension de réversion. Seule une proportion négligeable d'hommes retraités perçoit une pension de réversion sans cumul avec une pension de droit propre, alors que c'est le cas d'une femme sur huit.

#### 4,3 millions de pensions de réversion servies par les principaux régimes de base du privé en 2008

En 2008, 2,6 millions de personnes perçoivent une pension de réversion de la CNAV, et 2,8 millions de

personnes reçoivent une pension de réversion de l'ARRCO (tableau 2). Les régimes de base du secteur privé (CNAV, MSA « salariés », MSA « exploitants », RSI « artisans » et RSI « commerçants ») versent au total 4,3 millions de pensions de réversion et les caisses de la Fonction publique 0,5 million (FPE civile, FPE militaire et CNRACL).

Les femmes sont nettement plus nombreuses que les hommes à bénéficier d'une pension de réversion, quel que soit le régime de retraite considéré. La proportion de femmes parmi les bénéficiaires d'une pension de réversion dépasse le plus souvent les 90 % sauf pour la MSA « salariés », la FPE civile, la CNRACL et l'IR-CANTEC où elle est néanmoins comprise entre 85 % et 90 %.

Les bénéficiaires d'une pension de réversion ne sont pas forcément titulaires d'une pension de droit direct dans le même régime de retraite. Ainsi, les bénéficiaires d'un droit dérivé seul sont majoritaires parmi l'ensemble des bénéficiaires d'une pension de réversion dans le régime considéré, sauf pour trois caisses de retraite : la CNAV, la MSA « exploitants » et l'ARRCO (tableau 2). Les bénéficiaires d'un droit dérivé seul ne sont toutefois pas toujours identifiés par toutes les caisses de retraites (encadré).

La population des retraités de droit dérivé augmente par rapport à 2007 dans tous les régimes, hormis à la FPE militaire, à la SNCF et à la CNIEG, régimes pour lesquels le nombre des décès excède en 2008 celui des nouveaux pensionnés. Depuis 2003, les effectifs bénéficiaires d'une pension de réversion à la CNAV ont augmenté de 10,1 % (graphique 1). Ils se sont fortement accrus notamment en 2005 en raison de l'abaissement de la condition d'âge qui a été rétablie en 2009. Cette progression atteint 10,6 % pour la MSA « salariés ». En revanche, le nombre de bénéficiaires d'un droit dérivé à la MSA « exploitants » a diminué de 0,9 % entre 2004 et 2008. ■

**TABEAU 1 • Effectif de retraités de droit dérivé en 2004 tous régimes confondus**

	Bénéficiaires d'un droit dérivé					
	Ensemble		Droit dérivé uniquement		Droit dérivé cumulé à un droit propre	
	Nombre	Part en %	Nombre	Part en %	Nombre	Part en %
Hommes	300 000	100	20 000	6,7	280 000	93,3
Femmes	3 450 000	100	970 000	28,1	2 480 000	71,9
Ensemble	3 750 000	100	990 000	26,4	2 760 000	73,6

**Champ** • Retraités âgés de 54 ans ou plus, vivants au 31 décembre 2004, nés en France ou à l'étranger.

**Sources** • Échantillon interrégimes de retraités 2004, DREES.

**ENCADRÉ 1 • Contraintes méthodologiques liées à l'EACR**

Le nombre de bénéficiaires d'une pension de réversion tous régimes est estimé à partir de l'échantillon interrégimes de retraités de 2004. Ce nombre ne peut pas être estimé pour les années plus récentes à partir de l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite, comme c'est le cas pour les retraités de droit direct (cf. fiches 1 et 2). Plusieurs raisons techniques l'expliquent :

- La difficulté pour certaines caisses de distinguer les bénéficiaires d'un droit dérivé parmi celles qui cumulent droit direct et droit dérivé.
- Le défaut d'exhaustivité des données fournies par certaines caisses au moment de la collecte de l'enquête annuelle.

**TABEAU 2 • Effectifs de retraités bénéficiaires d'un droit dérivé cumulé ou non avec un droit direct dans le régime, par régime de retraite en 2008**

Caisses de retraite	Hommes	Femmes	Ensemble	Évolutions 2008/2007 (en %)	dont : bénéficiaires d'un droit dérivé seul
CNAV	142 308	2 484 985	2 627 293	1,9	895 672
MSA salariés	26 265	706 197	732 462	1,3	572 498
ARRCO	224 936	2 584 605	2 809 541	0,7	1 366 773
AGIRC	17 210	529 178	546 388	2,4	486 221
Fonction publique d'État civile	33 519	227 466	260 985	1,7	197 552
Fonction publique d'État militaire	528	146 367	146 895	-0,5	145 320
CNRA	19 337	100 602	119 939	3,5	91 945
IRCANTEC	35 752	280 118	315 870	1,3	269 957
MSA exploitants	50 448	425 484	475 932	0,0	103 799
RSI commerçants	14 474	260 233	274 707	0,5	n.d.
RSI commerçants complémentaire	6 097	86 846	92 943	3,8	n.d.
RSI artisans	4 628	234 857	239 485	1,5	n.d.
RSI artisans complémentaire	3 722	185 778	189 500	1,1	n.d.
CNIEG	1 118	38 822	39 940	-0,2	37 280
SNCF	2 196	107 324	109 520	-2,0	104 564
RATP	366	10 915	11 281	0,3	10 030

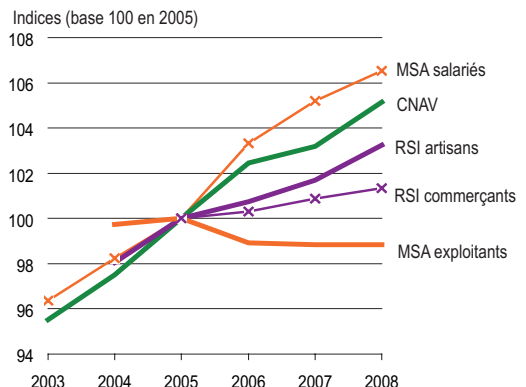
nd : non disponible.

**Note** • Les données présentées font l'objet d'une définition spécifique pour garantir leur homogénéité. Elles ne peuvent donc pas être directement comparées à celles publiées par les régimes concernés. Les régimes complémentaires sont signalés en *italique*.

**Champ** • Ensemble des retraités bénéficiaires d'un droit dérivé cumulé ou non avec un droit direct, vivants au 31 décembre 2008.

**Sources** • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite, DREES.

**GRAPHIQUE 1 • Évolution depuis 2003 des effectifs de retraités bénéficiaires d'un droit dérivé cumulé ou non avec un droit direct, pour les principaux régimes de base du secteur privé**



**Note** • Les données présentées font l'objet d'une définition spécifique pour garantir leur homogénéité. Elles ne peuvent donc pas être directement comparées à celles publiées par les régimes concernés.

**Champ** • Ensemble des retraités bénéficiaires d'un droit dérivé cumulé ou non avec un droit direct, vivants au 31 décembre de l'année.

**Sources** • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

## 4 • Les nouveaux retraités de droit direct

Le nombre de nouveaux retraités augmente dans la plupart des régimes en 2008 mais à un rythme moins soutenu que l'année précédente. Le nombre de nouveaux pensionnés reste à un niveau élevé par rapport à 2004 au régime général et dans les régimes alignés. Les hommes sont généralement majoritaires parmi les nouveaux pensionnés, hormis dans les régimes de la Fonction publique civile. Les personnes partant à la retraite du fait qu'elles ont atteint ou dépassé l'âge minimum de départ sont les plus nombreuses parmi les nouveaux retraités de la Fonction publique et du secteur privé.

### Évolution des effectifs de nouveaux retraités de droit direct...

Les nouveaux retraités en 2008 sont plus nombreux qu'en 2007 pour la plupart des régimes, hormis à la MSA « exploitants », au RSI « commerçants » (de base et complémentaire), au RSI « artisans » complémentaire, à la SNCF et la RATP. L'augmentation est particulièrement élevée à l'IRCANTEC (+31 %), la CNRACL (+21 %) et la FPE militaire (+16 %). Elle est de 2 % à la CNAV. Les effectifs de nouveaux pensionnés baissent en revanche fortement à la caisse de la RATP (-17 %) et à celle de la SNCF (-24 %). Dans ces deux régimes, l'annonce de la réforme des régimes spéciaux en 2008 a pu inciter une partie des salariés à avancer leur départ à la retraite en 2007 (tableau 1).

Les hommes sont majoritaires parmi les nouveaux pensionnés dans la plupart des régimes, sauf à la FPE civile, la CNRACL et l'IRCANTEC. La proportion d'hommes est particulièrement élevée (supérieure à 80 %) pour la FPE militaire, le RSI « artisans » (de base et complémentaire), ainsi que dans les régimes spéciaux (SNCF, CNIIEG et RATP).

Dans la plupart des régimes, la hausse du nombre de ces nouveaux pensionnés entre 2007 et 2008 est plus faible que celle intervenue entre 2006 et 2007. En effet, la génération née en 1946, la première du baby-boom, d'un tiers plus nombreuse que la génération précédente, atteignait l'âge de 60 ans en 2006. Son arrivée à l'âge où se concentrent la majorité des départs à la retraite a engendré un nombre d'attributions de pensions en nette progression. En 2008, ce phénomène démographique s'atténue, l'écart de taille entre les générations nées en 1946, 1947 et 1948 étant plus réduit. Néanmoins, au régime général et dans les régimes alignés les effectifs de nouveaux pensionnés se sont fortement accrues et se maintiennent à un niveau élevé par rapport à 2004 (graphique 1).

### ... et circonstances de liquidation de la retraite

Dans la Fonction publique, les départs pour ancienneté (c'est-à-dire qui ont lieu lorsqu'un agent atteint l'âge d'ouverture des droits en totalisant au moins 15 années de services, cf. fiche 8), qui concernent les agents dits « sédentaires » et les agents dits « actifs », représentent la part la plus importante des motifs de départ : 82 % des nouveaux pensionnés à la FPE civile et 61 % à la CNRACL en 2008 (tableau 2).

Au régime général et dans les régimes alignés, les départs ayant lieu à l'âge minimum de 60 ans ou plus tard, représentent la plus grande partie des départs en retraite. Ces départs, qui se font avec ou sans décote ou surcote, et qui incluent les départs pour inaptitude au travail et les pensions d'invalidité converties en pensions de vieillesse, constituent à la CNAV 84 % des départs en 2008 (tableau 3).

La proportion de départs pour carrière longue augmente encore légèrement dans les régimes du secteur privé (tableau 3), passant de 15,6 % à 16,3 % à la CNAV et de 30,3 % à 32,6 % à la MSA « salariés ». En revanche, les départs anticipés pour handicap ne représentent qu'une part très marginale des départs à la retraite dans ces régimes.

### Les bénéficiaires du minimum contributif

En 2008, 44 % des nouveaux pensionnés de la CNAV (tous types de départs confondus) ont une pension portée au minimum contributif (graphique 2). Parmi eux, 54 % disposent d'un minimum contributif entier car ils comptabilisent un nombre suffisant de trimestres d'assurance. Pour les autres bénéficiaires, le montant du minimum contributif est proratisé selon la durée d'assurance. La Fonction publique d'État civile compte 11 % de pensions portées au minimum garanti parmi les liquidants. La part de nouveaux pensionnés portés au minimum garanti est de 35 % au sein de la CNRACL. ■

**TABLEAU 1 • Nouveaux pensionnés par régime de retraite en 2008**

Caisses de retraite	Effectifs	Proportion d'hommes (en %)	Évolutions 2008/2007 (en %)
CNAV	747 665	50,9	2,1
MSA salariés	107 373	66,3	2,5
ARRCO	653 386	56,8	3,4
AGIRC	146 615	72,1	4,2
Fonction publique d'État civile <sup>(1)</sup>	78 129	46,4	0,8
Fonction publique d'État militaire <sup>(1)</sup>	10 995	92,6	16,0
CNRACL <sup>(1)</sup>	58 506	35,1	20,6
IRCANTEC	116 086	48,7	31,0
MSA exploitants	46 123	54,9	-4,3
RSI commerçants	46 603	58,8	-1,4
<i>RSI commerçants complémentaire</i>	18 107	63,9	-3,8
RSI artisans	39 645	83,5	0,6
<i>RSI artisans complémentaire</i>	31 452	83,2	-0,3
CNIEG <sup>(2)</sup>	5 403	78,8	7,4
SNCF <sup>(3)</sup>	5 936	89,4	-16,5
RATP	1 557	83,0	-24,0

**Note** • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. En *italique* figurent les régimes complémentaires. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet).

(1) Y compris invalides ayant liquidé une pension d'invalidité à 60 ans ou plus.

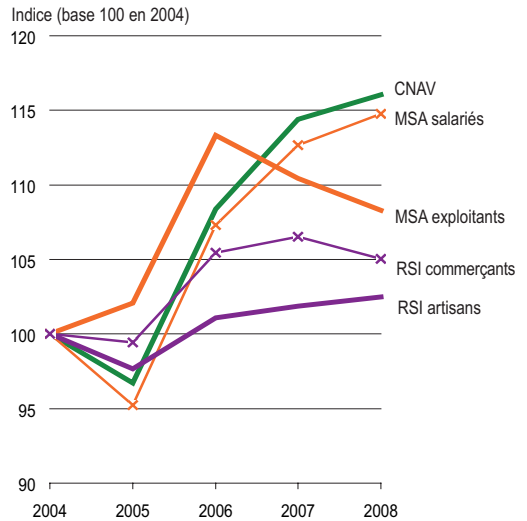
(2) Au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

(3) Y compris pensions de réforme.

**Champ** • Retraités ayant acquis un premier droit direct en 2008, vivants au 31 décembre.

**Sources** • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite, DREES.

**GRAPHIQUE 1 • Évolution du nombre de nouveaux pensionnés par régime de retraite**



**Note** • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet).

**Champ** • Retraités ayant acquis un premier droit direct, vivants au 31 décembre de l'année.

**Sources** • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

**TABLEAU 2 • Les circonstances de liquidation de la retraite dans la Fonction publique**

	En %			
	Fonction publique d'État civile <sup>(1)</sup>		CNRACL <sup>(1)</sup>	
	2007	2008	2007	2008
Départs pour ancienneté (sédentaires)	55,5	57,2	n.d.	37,1
Départs anticipés pour carrières longues	2,3	3,4	n.d.	15,2
Départs anticipés pour handicap	0,1	0,2	n.d.	0,4
Départs pour ancienneté (actifs)	26,0	24,8	n.d.	24,1
Départs pour tierce personne	9,1	7,6	n.d.	15,2
Départs pour invalidité	1,4	1,4	n.d.	1,4
Invalides ayant liquidé avant l'année, et atteignant 60 ans au cours de l'année	5,6	5,5	n.d.	6,6

nd : non disponible.

**Note** • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet). Afin de faciliter les comparaisons entre régimes, une nouvelle convention est progressivement appliquée pour la définition des nouveaux retraités (cf. fiche 8) : ces derniers incluent les personnes liquidant une pension d'invalidité après 60 ans et les titulaires d'une pension d'invalidité atteignant l'âge de 60 ans, mais excluent les personnes liquidant une telle pension d'invalidité avant 60 ans.

(1) Y compris invalides ayant liquidé une pension d'invalidité à 60 ans ou plus.

**Champ** • Retraités ayant acquis un premier droit direct, vivants au 31 décembre de l'année.

**Sources** • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

**TABLEAU 3 • Les circonstances de liquidation de la retraite dans les régimes du privé**

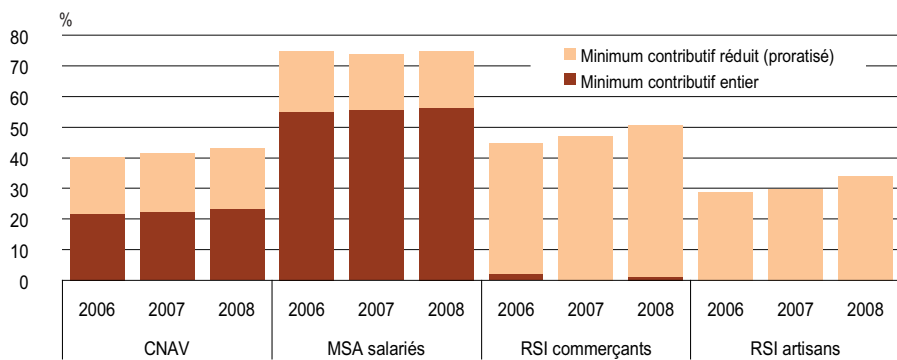
	Circonstances du départ à la retraite					
	Départs à 60 ans ou plus		Départs anticipés pour carrières longues		Départs anticipés pour handicap	
	2007	2008	2007	2008	2007	2008
CNAV	84,2	83,6	15,6	16,3	0,2	0,2
MSA salariés	69,7	67,4	30,3	32,6	0,0	0,0
MSA exploitants	78,4	77,4	21,6	22,6	0,0	0,0
RSI commerçants	86,5	86,8	13,5	13,2	0,0	0,0
RSI artisans	72,2	73,0	27,7	27,0	0,0	0,1

**Note** • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet). La proportion de départs au titre de l'ex-invalidité et de l'inaptitude parmi les départs à 60 ans ou plus est présentée dans la fiche 11.

**Champ** • Retraités ayant acquis un premier droit direct, vivants au 31 décembre de l'année.

**Sources** • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

GRAPHIQUE 2 ● Part des nouveaux pensionnés au minimum contributif par régime de retraite du privé



**Note** • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet).

**Champ** • Retraités ayant acquis un premier droit direct, vivants au 31 décembre de l'année.

**Sources** • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.



# LE MONTANT DES PENSIONS ET SON ÉVOLUTION

## 5 • Le niveau des pensions

Le montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct tous régimes de retraite confondus, acquis en contrepartie d'une activité professionnelle, s'élève à 1 122 euros fin 2008. Ce montant baisse de 0,3 % en euros constants par rapport à l'année précédente. Il augmente cependant de 2,7 % par rapport à 2003, sous l'effet notamment du renouvellement de la population des retraités, les nouveaux retraités percevant généralement des pensions plus élevées que celles des générations précédentes. L'avantage principal de droit direct s'accroît dans la plupart des régimes de base. Il est plus important en moyenne pour les hommes que pour les femmes mais l'écart tend à se réduire, en raison notamment d'une participation accrue des femmes au marché du travail.

### Estimation de la pension moyenne tous régimes...

Le montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct (tous régimes confondus) est estimé à 1 122 euros fin 2008, soit 2,5 % de plus qu'à la fin de 2007 en euros courants (tableau 1).

Cette augmentation ne reflète pas l'évolution de l'avantage principal perçu par chaque retraité. Certes, la hausse de la pension moyenne provient en partie des revalorisations annuelles des pensions appliquées par chaque caisse de retraite, mais elle s'explique aussi par le renouvellement de la population des retraités. Celui-ci se traduit par l'arrivée de nouveaux retraités ayant généralement eu des carrières plus favorables et qui disposent en moyenne de pensions plus élevées (cf. fiche 7), et par le décès de retraités plus âgés percevant des pensions plus faibles en moyenne que l'ensemble des retraités.

En euros constants, la pension mensuelle moyenne tous régimes baisse de 0,3 %, les prix (hors tabac) ayant augmenté de 2,8 % entre 2007 et 2008. Cette baisse s'explique notamment par le décalage entre le niveau de revalorisation des pensions arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2008, révisé par la suite, et le niveau d'inflation, finalement plus fort que prévu, constaté en 2008 (cf. fiche 6).

Entre 2003 et 2008, le montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct s'accroît de 2,7 % en euros constants.

Le montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct est plus important pour les hommes que pour les femmes. Cet écart diminue toutefois entre 2004 et 2008 : le montant mensuel moyen pour les femmes représente 58 % de celui des hommes en 2008 contre 55 % en 2004. Sur le long terme, les taux d'activité des femmes, et donc leur accès à un droit propre, n'ont cessé de progresser depuis la fin de la seconde guerre mondiale. En outre, la mise en place de l'AVPF en 1972 leur permet, sous certaines conditions, d'acquiescer des droits dans le cadre de l'éducation des enfants. Leurs niveaux de qualification sont aussi plus élevés et favorisent un rapprochement progressif de leurs rémunérations de celles des hommes.

La retraite totale des hommes est composée à 94 % de l'avantage principal de droit direct, contre 74 % pour les

femmes (tableau 2). Celles-ci perçoivent un montant mensuel moyen de droit dérivé supérieur aux hommes car elles sont nettement surreprésentées parmi les personnes veuves (cf. fiche 3). La retraite totale moyenne des femmes représente 67 % de celle des hommes en 2004, alors que le montant moyen de l'avantage principal des femmes ne représente que 53 % de celui des hommes pour les retraités de 60 ans ou plus.

### ... et par régime de retraite

L'avantage principal de droit direct moyen par régime diminue dans la plupart des régimes de base en euros constants entre 2007 et 2008 (tableau 3). Parmi les principaux régimes du secteur privé, la pension moyenne augmente de 0,2 % à la CNAV, tandis qu'elle diminue de 1,0 % à l'ARRCO et de 2,7 % à l'AGIRC. Dans les régimes du secteur public, elle baisse de 0,6 % dans la Fonction publique d'État civile et de 0,4 % à la CNRACL. De 2004 à 2008, l'avantage principal de droit direct moyen augmente au régime général et dans les régimes alignés, hormis au RSI « commerçants » où il diminue de 2,5 % en euros constants. Dans ce régime, l'effet du renouvellement de la population sur le montant moyen de pension est négatif : les nouveaux retraités ont en effet des durées d'assurance inférieures à celles de leurs aînés sur les années récentes. Ils partent aussi plus souvent à la retraite avec une décote de pension. L'avantage principal de droit direct moyen augmente par ailleurs dans la Fonction publique civile, et reste stable dans la Fonction publique d'État militaire.

Les montants moyens de pension versés par chaque régime ne permettent pas de comparer la situation d'un retraité du secteur privé avec celle d'un retraité du secteur public ou d'un régime spécial. En effet, la Fonction publique et les régimes spéciaux ont des systèmes de retraite intégrés : il n'y a pas de distinction entre retraite de base et retraite complémentaire. À l'inverse, pour un individu ayant effectué l'ensemble de sa carrière dans le secteur privé, sa retraite est composée de plusieurs pensions<sup>1</sup>.

1. Par exemple, un non-cadre perçoit une pension de la CNAV et une pension de l'ARRCO, et un cadre perçoit une pension de la CNAV, une de l'ARRCO et une de l'AGIRC.

TABLEAU 1 ● Montant moyen de l'avantage principal

	Effectif tous régimes (en milliers de personnes) A	Somme des versements mensuels (en milliers d'euros) B	Montant mensuel par retraité, tous régimes (en euros courants)			Évolution du montant mensuel corrigé de l'inflation annuelle
			Ensemble C=B/A	Hommes	Femmes	
2003	12 800	12 740 000	995	n.d.	n.d.	
2004	13 190	13 400 000	1 016	1 314	724	0,4 %
2005	13 550	14 120 000	1 042	1 346	744	0,8 %
2006	14 070	15 020 000	1 067	1 373	771	0,7 %
2007	14 500	15 880 000	1 095	1 396	799	1,1 %
2008	14 970	16 800 000	1 122	1 426	825	-0,3 %

nd : non disponible.

**Note** • Ce tableau décrit une méthode d'estimation annuelle de la pension des retraités tous régimes confondus (cf. fiche 1). Elle complète les résultats de l'échantillon interrégimes de retraités disponibles seulement tous les quatre ans. Les estimations pour les années 2003 à 2007 ont été révisées. L'évolution du montant mensuel est corrigée de l'évolution de l'indice des prix hors tabac pour la France entière en moyenne annuelle.

**Champ** • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct, nés en France ou à l'étranger, résidents en France entière ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

**Sources** • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2003 à 2008, EIR 2004, DREES.

TABLEAU 2 ● Montants mensuels moyens bruts des éléments composant la retraite totale, pour les retraités de 60 ans ou plus en 2004

		Montant moyen	Compo- sition
Hommes	droit direct (A)	1 374	94,1 %
	droit dérivé	11	0,8 %
	accessoires	62	4,2 %
	minimum vieillesse	14	0,9 %
	retraite totale (B)	1 461	100,0 %
Femmes	droit direct (C)	721	73,6 %
	droit dérivé	213	21,7 %
	accessoires	36	3,6 %
	minimum vieillesse	10	1,0 %
	retraite totale (D)	980	100,0 %
Ensemble	droit direct	1 036	85,5 %
	droit dérivé	116	9,5 %
	accessoires	48	4,0 %
	minimum vieillesse	12	1,0 %
	retraite totale	1 212	100,0 %
Différences Hommes/ Femmes	droit direct (C/A)	53 %	
	retraite totale (D/B)	67 %	

TABLEAU 3 ● Montant moyen de l'avantage principal par régime de retraite en 2008

Caisse de retraite	Montant mensuel (avantage principal de droit direct) en euros	Écart relatif de la pension des femmes à celle des hommes (en %)	Évolutions 2008/2007 en euros constants <sup>(5)</sup> (en %)	Évolutions 2008/2004 en euros constants <sup>(5)</sup> (en %)
CNAV	534	-28	0,2	3,7
MSA salariés	175	-23	-0,1	1,8
ARRCO	283	-43	-1,0	nd
AGIRC	721	-59	-2,7	nd
Fonction publique d'État civile <sup>(1)</sup>	1 850	-15	-0,6	1,2
Fonction publique d'État militaire <sup>(1)</sup>	1 551	-23	-0,9	-0,1
CNRA <sup>(2)</sup>	1 176	-11	-0,4	1,4
IRCANTEC	86	-38	0,3	nd
MSA exploitants	338	-26	-0,1	3,8
RSI commerçants	274	-38	-1,8	-2,5
RSI commerçants complémentaire	112	-27	-3,3	nd
RSI artisans	320	-41	-0,1	4,5
RSI artisans complémentaire	120	-58	2,3	nd
CNIEG <sup>(3)</sup>	2 261	-30	2,1	nd
SNCF <sup>(4)</sup>	1 731	-20	1,7	nd
RATP	1 970	-18	0,0	nd

nd : non disponible.

**Note** • Les données présentées correspondent à une définition homogène à tous les régimes de retraite, assurant leur comparabilité. Elles peuvent de ce fait différer de celles publiées par les régimes concernés, notamment dans leurs bilans statistiques. En italique figurent les régimes complémentaires.

(1) Y compris pensions d'invalidité des moins de 60 ans, hors pensions cristallisées.

(2) Hors pensions d'invalidité des moins de 60 ans.

(3) Au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

(4) Y compris pensions de réforme.

(5) Après déflation par l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac France entière.

**Champ** • Ensemble des retraités vivants au 31 décembre.

**Sources** • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

## Les revalorisations des pensions individuelles et l'évolution des retraites

En 2008, la pension nette de prélèvements sociaux des personnes déjà retraitées en 2007 diminue de 1,5 % en euros constants pour le régime général, les régimes alignés, la Fonction publique d'État (civile et militaire) et la CNRACL. Cette baisse observée sur l'année correspond à un artefact statistique : elle s'explique par une hausse de l'indice des prix hors tabac (+2,8 %), constaté après coup, supérieure à la revalorisation de +1,4 % des pensions appliquée en 2008. Comme prévu dans la législation, un rattrapage de cette baisse a été inclus dans la revalorisation des pensions au 1<sup>er</sup> avril 2009. Sur le long terme, pensions et inflation évoluent au même rythme.

### Les revalorisations des pensions de vieillesse en 2008...

En 2008, la pension nette des personnes déjà retraitées en 2007 diminue de 1,5 % en euros constants pour le régime général et les régimes alignés, pour les retraités de la Fonction publique d'État (civile et militaire) et de la CNRACL (tableau 1). La pension nette baisse de 1,3 % dans les régimes complémentaires de l'ARRCO et de l'AGIRC. Cette variation résulte de l'écart entre les revalorisations réglementaires et l'évolution des prix constatée. Cette estimation décrit la situation des retraités présents dans les régimes de retraite en 2008 et 2007. Elle exclut donc les effets du renouvellement de la population des retraités ou d'acquisition de nouveaux droits tels que la pension de réversion.

Le régime général et les régimes alignés, la Fonction publique d'État et la CNRACL ont revalorisé leurs pensions de 1,1 % au 1<sup>er</sup> janvier 2008 et de 0,8 % au 1<sup>er</sup> septembre 2008. La revalorisation s'élève à 1,5 % au 1<sup>er</sup> avril 2008 pour les pensions versées par l'ARRCO et l'AGIRC, alors que les prix à la consommation hors tabac augmentaient de 2,8 % au cours de l'année (tableau 2).

La baisse des pensions en euros constants entre 2007 et 2008 est donc due à l'écart entre l'inflation prévue, sur laquelle se fonde le calcul de la revalorisation appliquée, et l'inflation réellement constatée. Compte tenu de l'inflation plus forte que prévu en 2008, une revalorisation supplémentaire de 0,8 % a eu lieu le 1<sup>er</sup> septembre 2008 et un rattrapage de 0,6 % est inclus dans la revalorisation des pensions de 1 % au 1<sup>er</sup> avril 2009 (encadré 1). La baisse des pensions en euros constants provient aussi du rattrapage de -0,5 % au titre de l'écart entre l'inflation prévue et finalement constatée en 2007 : les pensions avaient été revalorisées de 1,8 % alors que la hausse des prix avait atteint 1,3 % cette année-là.

En l'absence de modification des taux de prélèvements sociaux sur les pensions en 2008, l'évolution de la valeur des pensions nettes en euros constants est identique que les retraités soient soumis ou non à la CSG<sup>1</sup>.

### ... et leur évolution depuis 1998

En dix ans, pour les retraités exonérés de CSG (encadré 2) et présents dans les régimes de retraite tout au long de cette période, les pensions nettes sont en très légère baisse pour l'ARRCO et le régime général (tableau 1). La diminution est un peu plus sensible pour l'AGIRC, notamment entre 1998 et 2003 (-0,4 % par an en moyenne). Les pensions diminuent de 0,2 % par an de 2003 à 2008 pour la Fonction publique d'État et la CNRACL, après avoir augmenté de 0,6 % par an entre 1998 et 2003 à la CNRACL et diminué de 0,2 % pour la Fonction publique d'État, avant la réforme de 2003 qui instaure l'indexation des pensions sur l'évolution des prix.

Pour les retraités soumis aux prélèvements sociaux, seule l'année 2005 se distingue au cours des dix dernières années : cette année-là, la CSG a augmenté de 0,4 % au 1<sup>er</sup> janvier (graphique 1).

Parmi les régimes étudiés, la branche complémentaire du RSI « artisans » connaît des évolutions négatives, quels que soient la période et le niveau de prélèvement considérés. Les revalorisations dans ce régime ont en effet été en moyenne inférieures à l'inflation.

### Évolution de la retraite globale de retraités-types, cadres et non-cadres du privé et unipensionnés

Les retraites perçues par les pensionnés sont souvent composites. Pour étudier l'effet des revalorisations sur la retraite globale de « retraités-types » unipensionnés

1. Selon l'FEIR 2004, 39% des retraités sont assujettis à la CSG à taux plein, 7% à taux réduit et 38% sont exonérés. Le reste correspond aux situations indéterminées ou incohérentes.

**TABLEAU 1 ● Évolution de la valeur des pensions nettes en euros constants**

		Variations annuelles (moyennes annuelles)		
		2008-2007	2008-2003	2003-1998
Exonération de CSG	CNAV	-1,5	-0,2	0,0
	AGIRC	-1,3	-0,2	-0,4
	ARRCO	-1,3	-0,2	-0,1
	Fonction publique d'État	-1,5	-0,2	-0,2
	CNRACL	-1,5	-0,2	0,6
	RSI base (commerçants et artisans)	-1,5	-0,2	0,0
	<i>RSI (commerçants complémentaire)</i>	-1,7	-	-
	<i>RSI (artisans complémentaire)</i>	-0,7	-1,2	-0,6
CSG à taux plein	CNAV	-1,5	-0,3	0,0
	AGIRC	-1,3	-0,3	-0,4
	ARRCO	-1,3	-0,3	-0,1
	Fonction publique d'État	-1,5	-0,3	-0,2
	CNRACL	-1,5	-0,3	0,6
	RSI base (commerçants et artisans)	-1,5	-0,3	0,0
	<i>RSI (commerçants complémentaire)</i>	-1,7	-	-
	<i>RSI (artisans complémentaire)</i>	-0,7	-1,3	-0,6

**Note** • La mesure des revalorisations appliquées aux pensions de la Fonction publique tient compte des mesures catégorielles en vigueur jusqu'en 2003. Pour l'ARRCO, une revalorisation moyenne de 1,1 % au 1<sup>er</sup> avril 1998 est prise en compte pour l'ensemble des régimes.

Pour les pensions soumises à CSG les évolutions présentées sont nettes de prélèvements sociaux.

En *italique* figurent les régimes complémentaires.

**Sources** • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

**TABLEAU 2 ● Revalorisations des pensions depuis dix ans**

	Taux annuels moyens		
	2008-2007	2008-2003	2003-1998
Indice de prix à la consommation, hors tabac, France entière	2,8	1,9	1,5
CNAV	1,4	1,7	1,5
AGIRC	1,5	1,7	1,1
ARRCO	1,5	1,7	1,3
Fonction publique d'État	1,4	1,7	1,3
CNRACL	1,4	1,7	2,1
RSI base (commerçants et artisans)	1,4	1,7	1,5
<i>RSI (commerçants complémentaire)</i>	1,2	-	-
<i>RSI (artisans complémentaire)</i>	2,1	0,6	0,9

**Note** • La mesure des revalorisations appliquées aux pensions de la Fonction publique tient compte des mesures catégorielles en vigueur jusqu'en 2003. Pour l'ARRCO, une revalorisation moyenne de 1,1 % au 1<sup>er</sup> avril 1998 est prise en compte pour l'ensemble des régimes.

Pour les pensions soumises à CSG les évolutions présentées sont nettes de prélèvements sociaux.

En *italique* figurent les régimes complémentaires.

**Sources** • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

**ENCADRÉ 1 ● Règles et accords encadrant les revalorisations de pensions**

Depuis 2004 et conformément à la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les pensions de retraite des régimes de base sont revalorisées chaque année selon le taux d'évolution des prix à la consommation (hors tabac) prévu pour l'année. Le principe d'indexation des pensions servies par la CNAV et les régimes alignés, inscrit dans le Code de la Sécurité sociale depuis la loi du 21 août 2003 (article L 161-23-1), est appliqué depuis 1987. Les minima, contributif et garanti, sont revalorisés dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse. Un ajustement à la hausse ou à la baisse peut intervenir l'année suivante, si l'inflation constatée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances de l'année suivante diffère des prévisions.

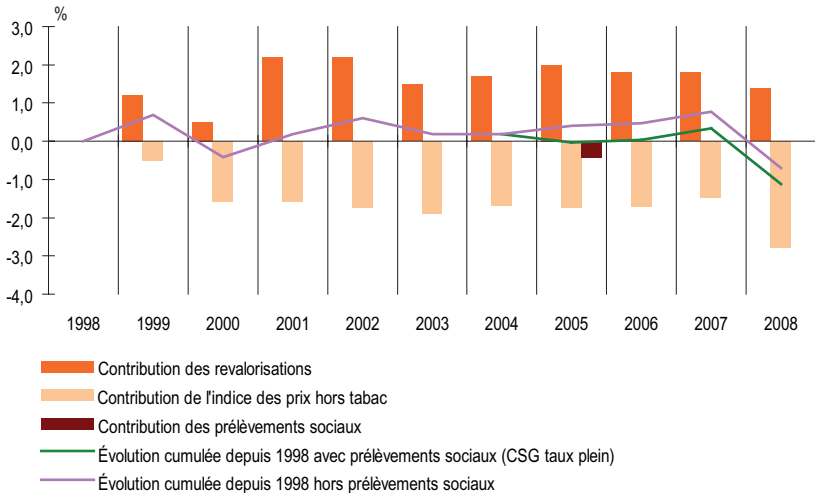
Par exemple, au titre de l'année 2007, le taux de revalorisation applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année aux pensions de vieillesse déjà liquidées est ainsi de 1,8 %, correspondant à la somme du taux prévisionnel de l'évolution en moyenne annuelle pour 2007 des prix à la consommation hors tabac (+1,8 %) et du différentiel de taux entre l'évolution constatée et l'évolution qui avait été prévue pour 2006 (0 %).

Dans les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO, l'accord du 13 novembre 2003, conclu pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2008, prévoit que la valeur du point servant au calcul des pensions est indexée sur l'évolution des prix (hors tabac). La prévision retenue diffère cependant de celle retenue par les régimes de base.

Dans la Fonction publique, avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003, le régime d'indexation des pensions était lié aux revalorisations des traitements des fonctionnaires en activité. Les pensions évoluaient donc suivant l'augmentation du point d'indice de la Fonction publique. Les fonctionnaires retraités bénéficiaient en outre d'augmentations qui résultaient de plans catégoriels de rééchelonnement indiciaire ou de réformes statutaires affectant les actifs de leurs corps d'origine. Les évolutions présentées prennent en compte ces évolutions catégorielles complémentaires. Depuis la réforme de 2003, le principe d'indexation des pensions des fonctionnaires sur les prix est inscrit à l'article L 16 du Code des pensions civiles et militaires de retraites.

À partir de 2009, la revalorisation des pensions intervient au 1<sup>er</sup> avril de chaque année et non plus au 1<sup>er</sup> janvier. Elle équivaut désormais à la prévision d'inflation pour l'année N établie par la Commission économique des comptes de la Nation et ajustée sur la base de l'inflation définitive constatée pour l'année N-1.

GRAPHIQUE 1 ● Évolution annuelle nette théorique d'une pension de la CNAV depuis 1998, en euros constants



Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

TABLEAU 3 ● Évolution estimée de la pension nette d'un ancien salarié du secteur privé en euros constants

		Taux annuels moyens			
		2008-2007	2008-2003	2003-1998	2008-1998
Exonération de CSG	retraité non cadre du privé (1)	-1,4	-0,2	0,0	-0,2
	retraité cadre du privé (2)	-1,4	-0,2	-0,1	-0,3
CSG à taux plein	retraité non cadre du privé (1)	-1,4	-0,3	0,0	-0,3
	retraité cadre du privé (2)	-1,4	-0,3	-0,1	-0,4

Note • On s'intéresse ici uniquement à l'évolution de l'avantage principal de droit direct. Pour l'ARRCO, une revalorisation moyenne de 1,1 % au 1<sup>er</sup> avril 1998 est prise en compte pour l'ensemble des régimes.

(1) La retraite du non-cadre est constituée pour 73% par une pension du régime général et pour 27% par une pension complémentaire provenant de l'ARRCO.

(2) La retraite du cadre est composée comme suit : 47% régime général, 26% complémentaire ARRCO, 27% complémentaire cadres AGIRC.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, EIR 2004, DREES.

## ENCADRÉ 2 ● Les prélèvements sociaux sur les pensions

Les pensions de retraites sont assujetties à la CSG et à la CRDS. La CSG à taux plein sur les pensions s'élève à 6,6 % depuis 2005 (contre 6,2 % en 2004), pour les personnes dont le montant de l'impôt sur le revenu de l'année précédente est supérieur au seuil de mise en recouvrement (soit 61 euros). Les pensions des personnes concernées sont aussi assujetties à la CRDS (0,5 %).

Le taux réduit de CSG concerne les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu mais éligibles à la taxe d'habitation. Ce taux minoré de CSG s'élève à 3,8 %. Les pensions de ces personnes sont assujetties à la CRDS (0,5 %).

L'exonération de CSG (et de CRDS) concerne les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu et non éligible à la taxe d'habitation (ou qui perçoivent un avantage vieillesse ou invalidité non contributif).

(anciens cadres et non-cadres du privé), il est nécessaire de suivre l'évolution des différents éléments qui constituent leur pension (régime de base et régimes complémentaires). L'Échantillon interrégimes de retraités permet le rapprochement des informations les concernant en provenance de différents régimes de retraite, et donc de reconstituer la retraite totale d'un individu. La part représentée par chacun des éléments de pension dans la retraite globale des retraités-types est étudiée ici à partir de l'EIR 2004 et l'évolution de leur retraite totale est obtenue par pondération des évolutions de chacune des composantes de leur pension. Les anciens salariés, non-cadres, unipensionnés du secteur privé perçoivent une retraite composée, en moyenne, à 73 % d'une retraite de base du régime général et à 27 % d'une retraite complé-

mentaire provenant de l'ARRCO (cas 1, tableau 3). Le retraité ancien cadre du secteur privé perçoit, quant à lui, une pension globale composée en moyenne à 47 % par une retraite de base du régime général, à 26 % par une retraite complémentaire provenant de l'ARRCO, et à 27 % par une retraite complémentaire versée par l'AGIRC (cas 2, tableau 3). Du fait de la combinaison des revalorisations de leurs différents éléments de pension, le montant net de prélèvements sociaux de la pension globale du retraité « cadre » ou « non-cadre » diminue de 1,4 % en euros constants en 2008. Ce montant baisse en moyenne de 0,3 % par an depuis 1998 pour un non-cadre retraité et de 0,4 % pour un cadre retraité dont les pensions sont soumises à la CSG. ■



## 7 • Les pensions des nouveaux retraités

L'avantage principal moyen des nouveaux pensionnés diminue en euros constants dans plusieurs régimes dont l'ARRCO (-2,1 %) en 2008, mais reste stable au régime général. L'écart de montant de pension entre les nouveaux pensionnés et l'ensemble des retraités s'élève à 11,7 % à la CNAV, et à 13,1 % à l'ARRCO, du fait de carrières professionnelles plus favorables pour les nouveaux retraités.

Les pensions moyennes, mesurées en euros constants et à l'âge de 66 ans, continuent d'augmenter de génération en génération à la CNAV, à la MSA « salariés » et dans la branche « artisans » du RSI. Les femmes perçoivent des pensions généralement plus faibles que les hommes, mais l'écart se réduit progressivement, car les femmes des générations plus récentes ont connu des carrières plus favorables que leurs aînées.

### Évolution de l'avantage principal des nouveaux pensionnés...

En 2008, l'avantage principal moyen des nouveaux pensionnés diminue dans la plupart des régimes dont l'ARRCO (-2,1 %), une fois prise en compte l'évolution de l'indice des prix hors tabac en 2008. En revanche, l'avantage principal des nouveaux pensionnés de la CNAV et de la SNCF augmente en 2008 par rapport à celui des liquidants de 2007, et reste stable à la CNAV.

Disposant de carrières plus favorables, les nouveaux pensionnés perçoivent des montants de pension généralement supérieurs à ceux des autres retraités. L'écart de montant de pension entre les nouveaux pensionnés et l'ensemble des retraités est ainsi de 11,7 % à la CNAV, et de 13,1 % à l'ARRCO (tableau 1), en raison notamment de la progression des pensions des femmes de génération en génération reflétant des carrières professionnelles plus favorables et une validation de droits au titre de l'AVPF. Cet écart est le moteur de l'effet dit de « noria ». Ce dernier explique que le niveau de vie moyen des retraités progresse d'année en année, bien que les pensions individuelles des retraités soient indexées sur les prix, par le simple jeu du renouvellement de la population des retraités.

Les femmes perçoivent des pensions généralement plus faibles que les hommes. Cet écart est inférieur ou égal à 10 % à la RATP, la SNCF, la CNRACL et la MSA « salariés ». Néanmoins l'écart reste souvent compris entre 30 % et 40 %, et est supérieur à 40 % pour la branche complémentaire « artisans » du RSI et l'AGIRC.

### ... et évolution de génération en génération

La pension moyenne des retraités âgés de 66 ans, c'est-à-dire à un âge où la quasi-totalité de la génération est partie en retraite, continue d'augmenter de génération en génération à la CNAV, à la MSA « salariés » et dans la branche « artisans » du RSI (graphiques 1). Ainsi, les hommes de la génération 1942 ont un avantage principal de droit direct supérieur de 3,6 % à 66 ans (après revalorisation) par rapport aux hommes de la génération 1938 au même âge à la CNAV. Cette comparaison permet de s'affranchir des effets de composition liés à la démographie et à l'évolution des âges de liquidation : elle ne traduit que la résultante des évolutions des carrières salariales et de la législation des régimes de retraite.

L'avantage principal de droit direct progresse aussi plus rapidement d'une génération à l'autre pour les femmes que pour les hommes. Cela s'explique par une hausse de leur taux d'activité au cours des cinquante dernières années, une élévation de leur niveau de qualification et un rapprochement progressif de leurs rémunérations de celles des hommes, ainsi que par la montée en charge des dispositifs de compensation des interruptions de carrières liées aux enfants (notamment l'assurance vieillesse des parents au foyer).

Par contre, l'avantage principal de droit direct diminue pour les hommes et reste constant pour les femmes au fil des générations dans la branche « commerçants » du RSI. Dans ce régime, les générations plus jeunes ont des durées d'assurance inférieures à celles de leurs aînées sur les années récentes et elles partent plus souvent avec une décote de leur pension. ■



TABLEAU 1 ● Montant moyen de l'avantage principal des nouveaux pensionnés par régime de retraite en 2008

Caisses de retraite	Montant mensuel (avantage principal de droit direct) en euros	Évolutions 2008/2007 (1)	En %	
			Écart relatif entre la pension des femmes et celle des hommes (2)	Écart relatif entre la pension des liquidants et celle de l'ensemble des retraités (3)
CNAV	597	0,0	-23	11,7
MSA salariés	202	-0,9	-10	15,5
ARRCO	320	-2,1	-32	13,1
AGIRC	610	-2,4	-58	-15,4
Fonction publique d'État civile (4)	1 931	-1,6	-12	4,4
Fonction publique d'État militaire (4)	1 528	-2,9	-23	-1,5
CNRA (4)	1 247	-0,9	-6	6,0
IRCANTEC	99	-8,8	-30	15,8
MSA exploitants	347	-2,0	-35	2,6
RSI commerçants	249	-5,2	-34	-9,1
RSI commerçants complémentaire	79	-7,2	-31	-29,5
RSI artisans	341	-3,2	-35	6,7
RSI artisans complémentaire	143	-4,5	-51	19,6
CNIEG (5)	2 357	3,4	-20	4,3
SNCF (6)	1 852	3,7	-7	7,0
RATP	2 238	0,0	-8	13,6

**Note** • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. En italique figurent les régimes complémentaires.

(1) En euros constants, après déflation par l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac, France entière.

(2) Le montant des pensions des femmes à la CNAV est inférieur de 23% à celui des hommes.

(3) Le montant des pensions des nouveaux pensionnés à la CNAV est supérieur de 11,7% à celui de l'ensemble des retraités.

(4) Y compris invalides ayant liquidé une pension d'invalidité à 60 ans ou plus.

(5) Au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

(6) Y compris pensions de réforme.

**Champ** • Retraités ayant acquis un premier droit direct en 2008, vivants au 31 décembre. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet).

**Sources** • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite, DREES.

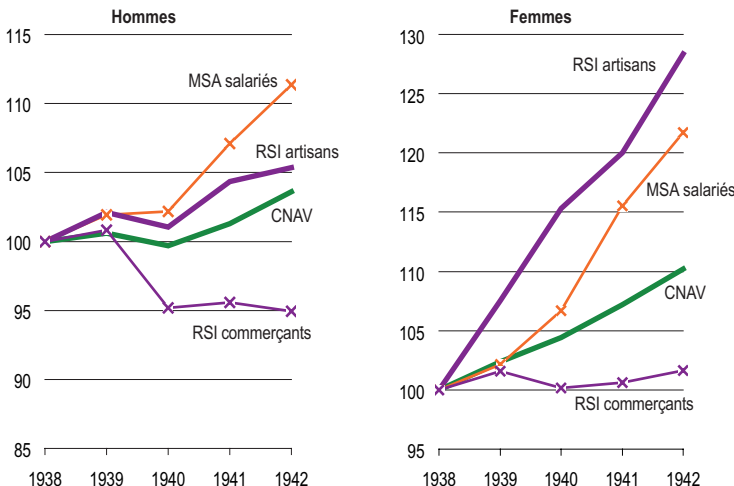
ENCADRÉ 1 ● Les nouveaux pensionnés

Les nouveaux pensionnés (liquidants) d'un régime sont les personnes ayant demandé et obtenu un premier droit de retraite dans ce régime au cours de l'année.

Un même retraité peut obtenir à des dates différentes des droits dans plusieurs régimes auxquels il a cotisé et ainsi « liquider » sa pension de retraite en plusieurs fois.

La date à laquelle le retraité obtient son droit est celle d'entrée en jouissance du droit (date d'effet). Elle peut différer de la date de son premier versement.

GRAPHIQUE 1 ● Évolution du montant moyen de l'avantage principal des retraités âgés de 66 ans selon la génération (y compris revalorisations légales, et base 100 en 2004 – génération 1938)



**Note** • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique.

**Lecture** • À l'âge de 66 ans, les personnes nées en 1939 et titulaires d'une pension de retraite à la CNAV ont un avantage principal de droit direct moyen supérieur respectivement de 0,9 % pour les hommes et de 2 % pour les femmes aux personnes nées en 1938 et titulaires d'une pension de retraite à la CNAV au même âge. Les montants sont corrigés des revalorisations moyennes annuelles légales des pensions (cf. fiche 6). Ils sont ensuite ramenés en base 100 en 2004.

**Champ** • Retraités titulaires d'un avantage de droit direct, vivants au 31 décembre de l'année des 66 ans.

**Sources** • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

# LA LIQUIDATION DES DROITS À LA RETRAITE

## 8 • L'âge minimal de départ à la retraite depuis la réforme de 2003

### CONDITIONS APPLICABLES

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a favorisé un rapprochement des possibilités de départ en retraite entre le secteur public et le secteur privé. L'âge minimal de référence pour le départ à la retraite reste fixé à 60 ans. Mais le dispositif de départ anticipé pour carrière longue, instauré conjointement dans la Fonction publique et le secteur privé, permet de partir en retraite avant 60 ans sous certaines conditions. La réforme étend aussi les dispositifs spécifiques de départ pour raison de santé : l'âge minimum de départ est abaissé à 55 ans pour certains salariés du secteur privé atteint d'une incapacité permanente, tandis que le départ anticipé pour handicap est créé pour les fonctionnaires. Cependant, des disparités subsistent, certains agents des fonctions publiques ayant accès à différents dispositifs spécifiques de départ à la retraite avant 55 ans.

### Les conditions de départ dans la Fonction publique...

Pour les agents affiliés aux régimes de retraite de la Fonction publique, les conditions de liquidation de la pension sont fixées à l'article L 24 du Code des pensions civiles et militaires. La liquidation peut intervenir si le fonctionnaire « a atteint, à la date de l'admission à la retraite, l'âge de soixante ans, ou de cinquante-cinq ans s'il a accompli au moins quinze ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active » (art L 24 I 1).

Les emplois classés dans la catégorie active, qui ouvrent la possibilité d'une liquidation de la pension dès 55 ans, « présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » (art L 24 I 1). Il s'agit d'emplois de la Fonction

publique hospitalière (dont les infirmiers), de la Fonction publique territoriale (parmi lesquels des emplois d'agents techniques, d'entretien, de salubrité, d'agents de police municipale) ou de la Fonction publique d'État (par exemple : les instituteurs avant leur passage dans le corps de professeurs des écoles, ou encore certains agents des douanes). Certains corps bénéficient de dispositions spécifiques leur permettant de liquider leurs droits à pension entre 50 et 55 ans : parmi eux, les personnels des services actifs de police (loi n° 57-444 du 8 avril 1957) et ceux de surveillance de l'administration pénitentiaire (loi n° 96-452 du 28 mai 1996).

Pour les militaires, l'article L 4139-16 du Code de la Défense définit les limites d'âge et âges maximaux de maintien en première section des

militaires, ainsi que les limites de durée de service des militaires sous contrat. Pour une grande partie des militaires, le départ intervient nécessairement avant l'âge de 60 ans, étant données les limites d'âge et de durée de service existantes. Un non-officier doit avoir effectué 15 ans de services effectifs, un officier 25 ans pour avoir droit à une pension de retraite.

Il existe aussi plusieurs possibilités de départ sans condition d'âge minimal. La liquidation peut intervenir à tout âge, dès lors que le fonctionnaire a validé quinze années de service, « lorsqu' [il] est parent de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » (art L 24 I 3). Il n'y a pas non plus de condition d'âge lorsque le départ intervient du fait d'une infirmité ou d'une maladie incurable du fonctionnaire ou de son conjoint (art L 24 I 4), et lorsque le départ intervient à la suite d'une invalidité (art L 24 I 2) [cf. encadré 3].

Dans tous les cas exposés ci-dessus, la pension est alors d'autant plus réduite que le nombre de trimestres validés est faible par rapport au nombre de trimestres requis pour obtenir le taux plein. Des possibilités de départ similaires existent pour les militaires.

La réforme de 2003 ajoute à ces dispositions le dispositif de départ anticipé pour carrière longue : comme dans les régimes du privé, l'âge de 60 ans est progressivement abaissé pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'assurance suffisamment élevée (encadré 1) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 (art L 25 bis I 3).

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 complète ces dispositifs en prévoyant un départ anticipé pour handicap (article L 24 I 5 du Code des pensions civiles et militaires). Ces dispositions sont applicables depuis l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2006, du décret n° 2006-1582.

### ... et dans les régimes du secteur privé

La loi (article L 351-1 du Code de la Sécurité sociale) pose le principe de la condition d'âge minimal, qui est de 60 ans depuis 1945. L'âge

normal de départ est de 65 ans : c'est cet âge qui garantit l'obtention du taux plein sans condition (encadré 2) ; en 1983, un décret (article R 351-2) en application d'une ordonnance de 1982, a abaissé de 65 à 60 ans l'âge d'obtention du taux plein, sous condition de validation d'une durée d'assurance minimale. Cet abaissement a été accompagné de la création de l'AGFF (Association pour la gestion du Fonds de financement), accord qui permet aux salariés et aux cadres de bénéficiaire de leur retraite complémentaire AGIRC et ARRCO sans abattement dès l'âge de 60 ans, en même temps que leur retraite de base.

Depuis la réforme de 2003, deux dispositifs pour carrière longue et pour handicap permettent un départ anticipé à la retraite avant 60 ans : les personnes âgées de 56 à 59 ans, ayant commencé à travailler entre 14 et 16 ans et justifiant de longues carrières (encadré 1), peuvent bénéficier d'un départ anticipé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Les conditions et modalités de départ anticipé à la retraite, prévues à l'article L 351-1-1 du Code de la Sécurité sociale, pour les affiliés au régime général et aux régimes alignés, ont été précisées par le décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003.

En application de la loi (article L 351-1-3 du Code de la Sécurité sociale) et du décret n° 2004-232 du 17 mars 2004, l'âge de la retraite est abaissé à 55 ans, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, au profit des personnes ayant accompli une certaine durée d'assurance alors qu'elles étaient atteintes d'une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 80 %.

Deux dispositifs concernent des situations spécifiques d'assurés ayant atteint l'âge de 60 ans :

- l'invalidité, lorsque le titulaire d'une pension d'invalidité atteint l'âge de 60 ans, sa pension d'invalidité est automatiquement remplacée par la pension de vieillesse liquidée au taux plein de 50 % (article L 341-15), c'est-à-dire sans décote. Les assurés qui conservent une activité professionnelle peuvent s'opposer à cette transformation ;

- l'inaptitude, où les assurés reconnus inaptes au travail peuvent bénéficier dès l'âge de 60 ans d'une pension vieillesse d'inaptitude calculée au taux plein (articles L 351-7 et L 351-8.1). ■

## ENCADRÉ 1 • Départs anticipés pour carrière longue

Les conditions d'accès au dispositif de départ pour carrière longue ont été progressivement étendues aux régimes de retraite de la Fonction publique. Il fallait pour en bénéficier en 2007 réunir les conditions suivantes : être âgé de 58 ans, avoir débuté sa carrière avant 16 ans, avoir une durée d'assurance tous régimes de 168 trimestres (42 ans) dont 164 trimestres d'activité cotisée (41 ans).

Dans le secteur privé, cette mesure est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Les assurés ayant commencé à travailler entre 14 et 17 ans et justifiant d'une durée d'assurance de 168 trimestres peuvent partir à la retraite avant 60 ans. L'âge minimum auquel ils peuvent faire valoir ce droit varie de 56 à 59 ans, selon l'âge au début de la carrière et la durée d'activité cotisée (par exemple : 168 trimestres, pour partir à 56 ans, 160 pour partir à 59 ans).

## Conditions requises pour bénéficier du dispositif de départ pour carrière longue

• À la CNAV avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009

Âge de départ à la retraite	Durée d'assurance minimale	Trimestres d'activité cotisée
56 ans ou 57 ans	168	168
58 ans	168	164
59 ans	168	160

• À la CNAV après le 1<sup>er</sup> janvier 2009

Année de naissance	Durée d'assurance minimale	Durée cotisée		
		Départ à 59 ans	Départ à 58 ans	Départ à 56 ou 57 ans
1949	169	161		
1950	170	162	166	
1951	171	163	167	171
1952 et après	172	164	168	172

Note • l'âge de départ à la retraite correspond à l'âge atteint au moment de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet).

Sources • CNAV.

## • Dans la Fonction publique

Date d'entrée en vigueur	Âge minimum de départ à la retraite	Âge minimum de début de carrière	Durée d'assurance tous régimes	Trimestres d'activité cotisée
1 <sup>er</sup> janvier 2005	59	17	168	160
1 <sup>er</sup> juillet 2006	58	16	168	164
1 <sup>er</sup> juillet 2008	56	16	168	168

Note • l'âge de départ à la retraite correspond à l'âge atteint au moment de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet).

## ENCADRÉ 2 • Les différents concepts d'âge pour le départ à la retraite

Outre les règles des régimes de retraite, les normes du droit du travail appliquées ou celles de la Fonction publique ont également une grande importance pour déterminer l'âge de départ à la retraite (âge du droit de mise à la retraite dans le privé et limite d'âge dans la Fonction publique). Ces normes ont connu des évolutions corrélativement aux réformes des régimes de retraite qui ne sont pas développées ici.

### Dans le secteur public

Dans le secteur public, l'âge de référence correspond à l'âge minimal où un agent peut prendre sa retraite, pour ancienneté. À condition d'avoir validé au moins 15 années de service, cet âge correspond à l'âge d'ouverture des droits. Il est fixé à 60 ans pour les agents dits « sédentaires », à 55 ans pour les fonctionnaires dits « actifs » et à 50 ans pour les fonctionnaires ayant effectué au moins 15 ans de service à un poste qualifié d'insalubre. Cet âge ne garantit pas le taux maximum de liquidation de la pension (75 %), si l'agent n'atteint pas le nombre de trimestres requis pour obtenir le taux plein (proratisation en fonction du nombre de trimestres validés dans le régime). Le départ en retraite à cet âge peut aussi donner lieu à une décote depuis 2006 si la durée d'assurance tous régimes requise n'est pas réunie.

L'âge de référence est abaissé à 56 ans pour les agents sédentaires sous certaines conditions dans le cadre du dispositif de départs pour carrière longue. Par ailleurs, lorsque l'agent n'a pas validé les 15 ans de service à l'âge de référence, il ne peut généralement pas faire valoir son droit à pension dans le régime et est alors reversé au régime général (avec un transfert financier correspondant).

Lorsque le départ en retraite intervient pour un autre motif que l'ancienneté (motif familial, invalidité, handicap, infirmité), le départ en retraite peut intervenir avant l'âge de référence. L'âge d'ouverture des droits correspond alors à l'âge où la condition de départ pour ce motif est remplie. Là encore, l'obtention du taux maximum est conditionnée par le nombre de trimestres validés.

### Dans le secteur privé

Dans le secteur privé, l'âge minimal de départ en retraite est de 60 ans. Le départ à cet âge ne garantit pas l'obtention du taux plein (50 %, avant application du coefficient de proratisation), si la durée d'assurance tous régimes requise pour bénéficier du taux plein n'est pas réunie. En ce dernier cas, la liquidation donne lieu à une décote. Cet âge est abaissé à 56 ans sous certaines conditions dans le cadre du dispositif de départ pour carrière longue, et à 55 ans dans le cadre du dispositif de départ anticipé pour handicap. Le taux plein est garanti pour ces deux dispositifs.

Le départ en retraite à 65 ans garantit l'obtention du taux plein, avant application du coefficient de proratisation.

### ENCADRÉ 3 ● La prise en compte des pensions d'invalidité dans la Fonction publique pour la définition de l'âge de départ en retraite

Dans les régimes de la Fonction publique (Fonction publique d'État civile, CNRACL), les pensions d'invalidité représentent une part importante des pensions versées. Ces pensions d'invalidité sont versées à des pensionnés de tous âges. Une conséquence est qu'il est très difficile d'établir, pour ces régimes une distinction nette entre le moment où une pension, liquidée à l'origine pour un motif d'invalidité, correspond à une prestation d'invalidité et le moment où elle se transforme en prestation de vieillesse. Cette difficulté ne se retrouve pas dans les autres régimes, où les pensions d'invalidité sont clairement distinguées des pensions de vieillesse. Dans ces autres régimes, l'âge de départ en retraite correspond à l'année où la pension d'invalidité se transforme en pension de vieillesse, c'est-à-dire à 60 ans. Il se pose donc un problème d'hétérogénéité des concepts dans les opérations statistiques « interrégimes » de la DREES (notamment l'échantillon interrégimes de retraités et l'enquête annuelle auprès des régimes de retraite) et l'interprétation des statistiques qui en sont tirées.

#### Les pensions ou allocations liées à l'invalidité

Dans la Fonction publique civile, il existe plusieurs types de pensions ou allocations liées à l'invalidité :

- L'allocation temporaire d'invalidité, qui est d'abord attribuée pour une durée de 5 ans, peut éventuellement être reconduite de manière définitive.
- La pension civile d'invalidité qui permet à un fonctionnaire, en cas d'inaptitude définitive à tout emploi, d'être radié des cadres et mis en retraite par anticipation sur l'âge de référence de la retraite (art L 24 2 du Code des pensions civiles et militaires).
- La retraite anticipée pour invalidité, qui permet d'obtenir un départ anticipé en retraite pour diverses situations d'invalidité non liées à l'exercice des fonctions [parent d'un enfant handicapé (art L 24 I 3), conjoint d'une personne incapable d'exercer tout emploi (art L 24 I 4), impossibilité d'exercer une quelconque fonction du fait d'une infirmité contractée dans une période non valable pour la retraite (art L 24 I 4), fonctionnaire handicapé à 80 % (art L 24 I 5)].

Seul le deuxième cas correspond formellement à une pension d'invalidité. Le troisième correspond à une pension de retraite. La différence est due au fait que ce troisième cas (retraite anticipée pour invalidité) ne permet pas l'accès à un certain nombre de droits ouverts aux bénéficiaires de pension d'invalidité (par exemple les majorations pour assistance constante d'une tierce personne).

Dans la Fonction publique d'État militaire, il existe un régime d'invalidité propre, distinct de celui de la Fonction publique civile. Les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont attribuées à l'initiative du ministère de la Défense. Elles sont accordées à titre temporaire lorsque les infirmités indemnisées ne sont pas médicalement incurables. Les pensions peuvent être transformées en pensions définitives au bout de 3 ans (blessures) ou de 9 ans (maladies).

#### Distinguer pension d'invalidité et de vieillesse

Pour définir un âge de départ en retraite comparable entre les régimes publics et les autres régimes, il est nécessaire de distinguer, dans les régimes publics, le moment où les pensions sont considérées comme « d'invalidité » de celui où elles sont considérées comme « de vieillesse ». On adopte pour cela les conventions suivantes :

- Avant l'âge ouverture des droits (défini hors mise à la retraite pour invalidité), l'allocation temporaire d'invalidité et les pensions civiles et militaires d'invalidité sont considérées comme « pensions d'invalidité », et donc hors du champ des « retraités ».
- À partir de l'âge d'ouverture des droits (inclus), ces pensions et allocations sont considérées comme pensions de vieillesse, et rentrent donc dans le champ des retraites ; un parallèle est ainsi fait entre l'âge d'ouverture des droits dans la Fonction publique et l'âge de 60 ans (âge auquel la pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse) au régime général.
- Si le fonctionnaire perçoit une pension d'invalidité sans avoir de droit à une pension de retraite de la Fonction publique (par exemple, si un accident lié au service le rend inapte à tout emploi avant d'avoir effectué une durée de service de 15 ans dans le public), on considère que la pension devient une pension de retraite à :
  - 60 ans pour les fonctionnaires civils ;
  - la limite d'âge pour les militaires officiers ;
  - (par convention) 50 ans pour les militaires non officiers.

La retraite anticipée pour invalidité est considérée comme une pension de vieillesse dès la liquidation ; la situation est, dans ce cas, similaire à ce qui se passe pour la retraite anticipée des assurés handicapés au régime général.

Ces conventions statistiques sont progressivement appliquées dans les publications de la DREES à partir de 2009.



## 9 • Âges de liquidation d'une pension de retraite

L'âge moyen de première liquidation d'un droit à la retraite excède généralement l'âge moyen de cessation définitive d'activité, les individus pouvant passer par des périodes de chômage, de préretraite, d'invalidité ou d'inactivité. Pour la génération née en 1938, seuls 9 % des retraités ont liquidé un droit à pension dans l'année de leurs 59 ans ou avant : la liquidation d'une pension intervient majoritairement l'année des 60 ans. Elle est en moyenne plus précoce dans les régimes de la Fonction publique (58,5 ans en 2008 pour la génération née en 1942 dans la FPE civile, contre 61,7 ans à la CNAV), du fait de dispositifs de départ anticipé à la retraite qui n'existaient alors pas pour les salariés du privé.

### Une majorité des départs en retraite concerne des personnes de 60 ans

Dans les divers régimes du secteur privé, 13 à 33 % des départs en retraite concernent des personnes de moins de 60 ans, et la moitié des personnes de 60 ans en 2008 (tableau 1). Depuis 2004, le secteur privé compte en effet deux dispositifs permettant un départ avant 60 ans : les départs pour carrière longue et ceux pour handicap (cf. fiche 8).

La Fonction publique civile y ajoute d'autres dispositifs (départ pour service actif par exemple). Les âges de départ y sont donc plus hétérogènes. Dans la Fonction publique civile, environ 20 % des départs se font ainsi à 55 ans ou moins. 52 % des départs ont lieu avant 60 ans à la CNRACL, contre 33 % dans la Fonction publique d'État civile où 47 % des départs ont lieu à 60 ans en 2008. Dans la Fonction publique d'État militaire, les liquidations de pensions avant 60 ans sont majoritaires, mais sont le plus souvent suivies d'une reprise d'activité en cumul emploi-retraite.

Les départs en retraite des individus composant une génération s'étalent sur plusieurs années, et les différentes générations sont de tailles variables. L'âge moyen des liquidants, calculé sur les nouveaux retraités d'une année donnée, peut donc évoluer chaque année du fait de la composition et de la part de chacune des générations partant à la retraite. Pour neutraliser cet effet de composition, il est plus pertinent d'opter pour une approche par génération, en calculant l'âge moyen à la liquidation pour des générations qui sont entièrement parties à la retraite, c'est-à-dire ayant atteint au moins 66 ans à la date d'observation. Cette approche a l'inconvénient de ne permettre l'étude que des générations anciennes, peu touchées par la réforme des retraites de 2003, mais c'est la seule qui ait un sens pour analyser les évolutions de l'âge de départ en retraite.

### Âge de cessation d'activité et âge de liquidation ne coïncident pas...

L'âge moyen de première liquidation d'un droit à la retraite (encadré 1) s'élève à 60,5 ans pour la génération 1938. Il excède l'âge moyen de cessation définitive d'activité (58,8 ans). En effet, certaines personnes peuvent passer par des périodes de chômage, de préretraite, d'invalidité ou d'inactivité, et ne liquider leurs droits à la retraite que quelques années après

avoir quitté leur dernier emploi. À l'inverse, d'autres personnes continuent à exercer une activité après avoir liquidé un droit à la retraite et cumulent une pension et un revenu d'activité.

La liquidation d'un premier droit à la retraite intervient majoritairement à partir de 60 ans. Seuls 9 % des retraités de la génération 1938 ont liquidé un droit à pension dans l'année de leurs 59 ans ou avant (graphique 1). Cette génération n'avait pas encore accès au dispositif de retraite anticipée pour carrière longue dans les régimes du privé, introduit avec la réforme des retraites de 2003. Parmi ceux n'ayant pas liquidé un droit à pension avant 60 ans, plus de la moitié (51,3 %) n'a exercé aucun emploi après 59 ans. À la fin de l'année de leurs 59 ans, au moins quatre personnes sur dix de la génération 1938 avaient donc cessé définitivement tout emploi sans avoir liquidé de droit à pension. Un quart de la génération 1938 (26 %) n'a validé aucun trimestre en vue de la retraite après 59 ans, et 14 % des individus ont continué de valider des droits à la retraite dans d'autres situations que l'emploi : chômage, préretraite, maladie, invalidité, etc. Entre 61 et 65 ans, environ 9 % de la génération 1938 a cessé définitivement tout emploi, mais n'a pas encore liquidé de droit à la retraite. Il s'agit en grande partie de personnes ayant une durée validée insuffisante pour obtenir une pension à taux plein, et qui attendent d'avoir 65 ans pour y accéder en raison de cette condition d'âge. Enfin, après 66 ans, seules 2 % des personnes n'ont pas encore liquidé de droit à la retraite.

### ... et l'âge à la liquidation augmente légèrement dans les principaux régimes de retraite entre les générations 1937 et 1942

L'âge moyen de liquidation d'une pension à la CNAV pour la génération née en 1937 était de 61,5 ans, contre 60,9 ans à la MSA « salariés », 58,5 ans à la CNRACL et 58,3 ans à la Fonction publique d'État civile. En comparaison les individus composant la génération née en 1942 et titulaires d'une pension de retraite de la CNAV en 2008 ont liquidé leur pension en moyenne à 61,7 ans, à 61,2 ans à la MSA « salariés », 58,5 ans à la FPE civile et 58,6 ans à la CNRACL (tableau 2). En ce qui concerne les générations touchées par la réforme des retraites de 2003, le recul temporel est pour l'instant encore insuffisant pour un bilan complet, les personnes de ces générations n'étant pas encore toutes parties à la retraite. ■



ENCADRÉ 1 ● L'étude des âges de cessation d'emploi et de départ en retraite de la génération 1938

Le champ retenu est celui des personnes de la génération née en 1938, ayant cotisé et validé au moins un trimestre pour la retraite après 50 ans, et ayant soit liquidé une pension de retraite en rente avant l'âge de 65 ans, soit cotisé après 65 ans. Ce champ exclut donc les personnes sorties précocement du marché du travail, pour lesquelles la problématique de l'articulation entre cessation d'emploi et départ à la retraite n'est pas pertinente. Le champ de l'étude ne retient que les personnes pour lesquelles on observe une liquidation de pension en rente à 65 ans ou avant, ou bien qui continuent à cotiser après cet âge : les versements forfaitaires uniques ne sont pas pris en compte. Ces différents critères conduisent à ne retenir que 83 % des hommes de la génération 1938 ayant acquis des droits à la retraite, et 70 % des femmes.

L'âge de cessation d'emploi correspond à l'âge le plus élevé au cours duquel une période d'emploi ou un revenu d'activité sont observés dans l'un ou l'autre des régimes de retraite de base. Même des périodes d'emploi très courtes dans l'année ou des emplois procurant de faibles revenus suffisent pour que la personne soit considérée comme encore en emploi. Une cessation d'emploi à 59 ans signifie que la cessation d'emploi a lieu au cours de l'année où la personne atteint 59 ans.

L'âge de dernière validation d'un trimestre correspond à l'âge le plus élevé où un trimestre est validé pour la retraite (qu'il soit liquidé par la suite ou non). Cette validation peut se faire soit au titre de l'emploi (trimestre cotisé), soit au titre de l'assurance vieillesse des personnes au foyer ou de périodes assimilées (chômage, préretraite, maladie, maternité, invalidité...).

L'âge de liquidation correspond à l'âge de première liquidation d'un droit à la retraite. Cette liquidation ne correspond pas nécessairement au régime principal (en termes de durée) d'affiliation de la personne, et des liquidations dans d'autres régimes de retraite peuvent avoir lieu à des âges plus élevés.

TABLEAU 1 ● Répartition des nouveaux pensionnés selon l'âge à la liquidation en 2008

**Note** • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet). Afin de faciliter les comparaisons entre régimes, une nouvelle convention est progressivement appliquée pour la définition des nouveaux retraités (cf. fiche 8) : ces derniers incluent les personnes liquidant une pension d'invalidité après 60 ans et les titulaires d'une pension d'invalidité atteignant l'âge de 60 ans, mais excluent les personnes liquidant une telle pension d'invalidité à un âge inférieur à 60 ans.

**Champ** • Nouveaux pensionnés vivants au 31 décembre 2008.

**Sources** • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite, DREES.

En %

	Moins de 55 ans	55 ans	56 à 59 ans	60 ans	61 à 64 ans	65 ans	Plus de 65 ans	Ensemble
CNAV	0,0	0,1	16,4	54,7	11,0	15,3	2,6	100,0
MSA salariés	0,0	0,0	32,6	45,8	7,7	11,6	2,2	100,0
MSA exploitants	0,0	0,0	22,5	54,2	10,8	7,4	5,1	100,0
RSI commerçants	0,0	0,0	13,2	50,4	14,8	16,3	5,3	100,0
RSI artisans	0,0	0,0	27,0	49,8	12,1	8,5	2,6	100,0
Fonction publique d'État civile	6,9	11,3	15,6	47,0	15,0	3,0	1,2	100,0
Fonction publique d'État militaire	82,2	7,7	8,6	1,4	0,1	0,0	0,0	100,0
CNRA	9,1	13,5	29,4	36,6	9,2	1,8	0,4	100,0

GRAPHIQUE 1 ● Âge de cessation d'emploi et âge de départ en retraite pour la génération née en 1938 (fonction cumulative)

**Lecture** • Au 31 décembre de l'année des 59 ans, 7,7 % des personnes nées en 1938 et encore en activité après 50 ans ont à la fois liquidé un premier droit à la retraite et cessé définitivement tout emploi, 9 % ont liquidé un premier droit à la retraite, 26 % ont cessé définitivement de valider des droits à la retraite (que ce soit au titre de l'emploi ou d'autres périodes, telles que le chômage ou la préretraite) et 51,3 % ont définitivement cessé tout emploi.

**Champ** • Retraités de la génération 1938, vivants au 31 décembre 2005, ayant cotisé au moins un trimestre après 50 ans et ayant soit liquidé une pension de retraite en rente avant l'âge de 65 ans, soit cotisé après 65 ans.

**Sources** • EIR 2004 et EIC 2005, DREES.

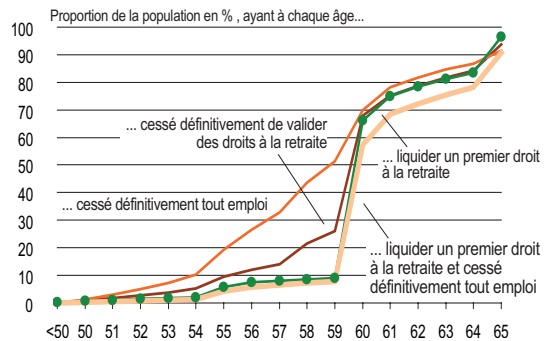


TABLEAU 2 ● Évolution de l'âge moyen à la liquidation selon la génération (générations 1937 à 1942)

**Note** • La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet). Pour la Fonction publique, les nouveaux retraités incluent les personnes liquidant une pension d'invalidité après 60 ans mais pas les titulaires d'une pension d'invalidité atteignant l'âge de 60 ans. L'âge retenu est l'âge de liquidation de la pension d'invalidité, même si celui-ci est inférieur à 60 ans. Le concept est donc différent de celui retenu dans le tableau 1.

**Champ** • Effectifs de retraités titulaires d'une pension de droit direct, âgés de 66 ans et vivants au 31 décembre de l'année des 66 ans.

**Sources** • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite, DREES.

	Génération					
	1937	1938	1939	1940	1941	1942
CNAV	61,5	61,5	61,6	61,7	61,6	61,7
MSA salariés	60,9	61,1	61,1	61,3	61,2	61,2
MSA exploitants	60,5	60,5	60,5	60,5	60,5	60,5
RSI commerçants	n.d.	61,7	61,7	61,8	61,8	61,8
RSI artisans	n.d.	61,0	61,0	61,1	61,1	61,1
Fonction publique d'État civile	58,3	58,3	58,2	58,3	58,4	58,5
Fonction publique d'État militaire	47,0	47,4	47,5	47,3	47,5	47,9
CNRA	58,5	58,4	58,4	58,4	58,4	58,6

nd : non disponible.

Parmi les nouveaux pensionnés de la CNAV, 9,2 % bénéficient d'une surcote en 2008, qui majore effectivement le montant de leur pension, contre 7,3 % en 2007. Cette proportion passe de 32,4 à 34,1 % de 2007 à 2008 dans la Fonction publique. Le gain moyen procuré par la surcote varie de 36 euros par mois pour le régime RSI « artisans » à 103 euros dans la Fonction publique d'État civile. Il vaut 50 euros à la CNAV, en augmentation de 2007 à 2008, sous l'effet de l'allongement de la durée moyenne de la surcote.

### La proportion des pensions attribuées avec surcote est en hausse...

9,2 % des nouveaux pensionnés de la CNAV bénéficient d'une surcote en 2008, qui majore effectivement le montant de leur pension (tableau 1). Ils étaient 7,3 % en 2007. Depuis l'introduction du dispositif en 2004, la part des départs avec surcote ne cesse d'augmenter à la CNAV. Cette proportion augmente aussi au RSI « commerçants » et se stabilise autour de 8,6 % au RSI « artisans » depuis 2006. La proportion de nouveaux pensionnés ayant bénéficié d'une surcote progresse dans la Fonction publique d'État civile, où elle passe de 32,4 % à 34,1 % entre 2007 et 2008.

Dans le secteur privé, dès 2004, 160 trimestres étaient nécessaires pour bénéficier de la surcote. Les conditions de bénéfice de la surcote dans la Fonction publique, à l'origine plus favorables que dans le secteur privé, s'en rapprochent depuis, du fait de l'augmentation progressive de la durée d'assurance requise. En 2008, il faut avoir totalisé au moins 160 trimestres (et avoir travaillé au-delà de 60 ans), contre 158 trimestres en 2007. De plus, le mode de calcul du nombre de trimestres de surcote dans le régime des fonctionnaires a été précisé par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, ne sont désormais pris en compte pour la surcote que les trimestres entiers cotisés, et le taux de majoration passe de 0,75 % à 1,25 % par trimestre. Auparavant, du fait d'une règle d'arrondi, travailler une journée après son soixantième anniversaire suffisait pour bénéficier d'un trimestre de surcote.

### ... et le gain moyen augmente

Le gain lié à la surcote varie de 36 euros en moyenne par mois pour le régime RSI « artisans » à 103 euros dans la Fonction publique d'État civile. Il vaut 50 euros à la CNAV. Les différences de montant de la surcote constatées entre les régimes de retraite des secteurs privés et publics tiennent essentiellement à la nature de ces régimes. Les premiers sont des régimes de base, tandis

que les seconds sont des régimes intégrés. La majoration porte naturellement sur des montants plus faibles dans les régimes de base du secteur privé puisque celle-ci se calcule comme une fraction plus faible de la pension totale.

Le gain moyen procuré par la surcote augmente entre 2007 et 2008 à la CNAV, passant de 47 euros à 50 euros mensuels (graphique 1). Cette progression est liée à plusieurs effets, dont des effets de composition. Elle est notamment à mettre en regard avec l'allongement de la durée moyenne de la surcote (graphique 2). Les périodes donnant lieu à surcote ne peuvent en effet être antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2004. L'éloignement croissant par rapport à cette date prolonge d'autant la durée de surcote possible. Cela explique la hausse régulière du nombre moyen de trimestres de surcote depuis l'instauration de la réforme. En 2008, il est ainsi possible de valider jusqu'à dix-neuf trimestres au régime général et dans les régimes alignés, contre quinze trimestres en 2007 (vingt trimestres maximum dans la Fonction publique d'État civile et à la CNRACL en 2008, contre seize en 2007). Cette majoration est limitée à 15 % dans la Fonction publique (0,75 % de majoration par trimestre pour 20 trimestres au maximum).

L'évolution de la législation explique aussi une partie de l'augmentation de la majoration de pension moyenne liée à la surcote. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, le mode de calcul de la majoration de la pension au régime général et dans les régimes alignés est en effet plus favorable. Pour un départ à la retraite au-delà de 65 ans, chaque trimestre de surcote procure 1,25 % de majoration de pension. Pour un départ à la retraite avant 65 ans, ce taux est de 1 % à partir du cinquième trimestre de surcote et de 0,75 % en deçà. Auparavant, tous les trimestres de surcote apportaient 0,75 % de majoration. Avec l'ancien mode de calcul, les pensionnés ayant bénéficié d'une surcote au régime général en 2007 auraient ainsi disposé d'une majoration moyenne de 4,7 % de leur pension, contre 5,3 % avec le nouveau mode de calcul.

## ENCADRÉ 1 ● Surcote et minimum contributif ou garanti

La surcote est une majoration de la pension accordée aux retraités qui ont travaillé après 60 ans et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein. Toutes les personnes ayant rempli les conditions d'âge et de durée validée n'ont pas forcément de gain de surcote pour autant. Jusqu'en 2008, la surcote est en effet appliquée avant que la pension soit, éventuellement, portée au niveau du minimum contributif. Un retraité peut donc remplir les conditions ouvrant droit à la surcote et ne pas bénéficier d'un surcroît de pension à ce titre si cette dernière, une fois portée au minimum contributif (secteur privé) ou au minimum garanti (secteur public), lui procure un gain supérieur. La situation est modifiée à partir de 2009, la loi de financement de la Sécurité sociale pour cette année-là prévoyant que la surcote soit dorénavant appliquée après la comparaison au minimum contributif, et non avant. Les bénéficiaires de la surcote désignent ici uniquement les personnes ayant effectivement eu une majoration de pension à ce titre.

TABLEAU 1 ● Bénéficiaires de la surcote parmi les nouveaux pensionnés

	En %			
	2005	2006	2007	2008
CNAV	4,2	5,7	7,3	9,2
MSA salariés	nd	1,2	2,8	3,1
MSA exploitants	nd	9,7	9,2	13,2
RSI commerçants	nd	12,3	12,3	13,0
RSI artisans	nd	8,5	8,7	8,6
CNRACL	nd	nd	nd	17,8
Fonction publique d'État civile	nd	nd	32,4	34,1

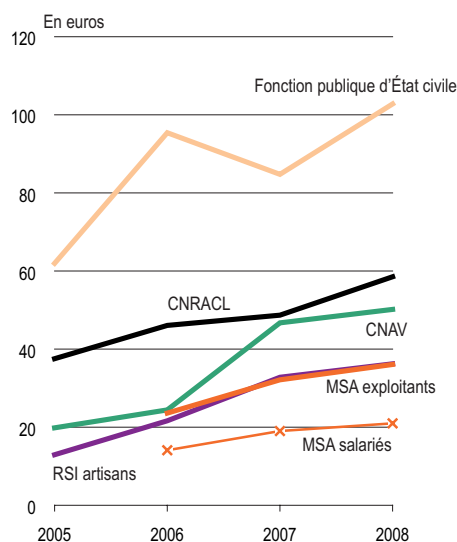
nd : non disponible.

**Note** • Afin de faciliter les comparaisons entre régimes, une nouvelle convention est progressivement appliquée pour la définition des nouveaux retraités (cf. fiche 8) : ces derniers incluent les personnes liquidant une pension d'invalidité après 60 ans et les titulaires d'une pension d'invalidité atteignant l'âge de 60 ans, mais excluent les personnes liquidant une telle pension d'invalidité à un âge inférieur à 60 ans.

**Champ** • Nouveaux pensionnés de l'année, vivants au 31 décembre.

**Sources** • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

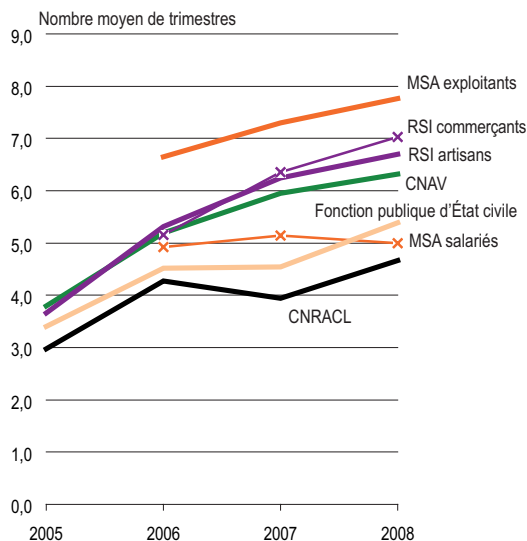
GRAPHIQUE 1 ● Évolution du gain moyen de pension lié à la surcote



**Champ** • Nouveaux pensionnés bénéficiant d'un gain de pension du fait de la surcote, vivants au 31 décembre.

**Sources** • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

GRAPHIQUE 2 ● Évolution du nombre moyen de trimestres de surcote



**Champ** • Nouveaux pensionnés bénéficiant d'un gain de pension du fait de la surcote, vivants au 31 décembre.

**Sources** • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

En 2008, 1 à 7 % des nouveaux retraités du secteur privé sont concernés par la décote, selon le régime dont ils relèvent, contre 18 % dans la Fonction publique d'État civile. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la décote concerne en effet également les retraités des régimes de la Fonction publique, au même titre que ceux du secteur privé, même si les modalités d'application restent encore différentes.

Dans le secteur privé, une forte proportion des départs avec décote a lieu avec le maximum de 20 trimestres de décote. Les liquidations avec décote dans le secteur public correspondent à un nombre de trimestres compris entre 1 et 9 dans plus de 90 % des cas. À la CNAV, 7,1 % des femmes ont une liquidation de leur pension avec décote, avec en moyenne plus de trimestres manquants que les hommes.

### La décote dans les régimes du secteur privé...

La décote induit une minoration du montant de la pension en cas de carrière incomplète (encadré 1). En 2008, 6 % des pensions de la CNAV sont attribuées avec une décote (tableau 1), soit à peu près autant qu'en 2007. Les attributions avec décote sont également stables au RSI dans la branche « artisans », mais elles progressent de 10 % dans la branche « commerçants » et de 9 % à la MSA « salariés ». Depuis 2006, la part de liquidations avec décote rapportée au nombre de nouveaux pensionnés augmente dans l'ensemble des régimes, excepté à la MSA « salariés » où cette proportion reste stable (graphique 1).

Les pensions d'ex-invalides et les pensions attribuées pour inaptitude sont automatiquement liquidées au taux plein de 50 %. La décote ne concerne donc pas les liquidants au titre de ces dispositifs, qui représentent 16,4 % de l'ensemble des liquidants à la CNAV (6,6 % pour les pensions d'ex-invalides et 9,8 % au titre de l'inaptitude). Au RSI, les départs au titre de l'inaptitude représentent 16 à 17 % des départs, tandis que les attributions de pensions d'ex-invalides y sont de l'ordre de 0 à 2 %.

Dans les régimes du secteur privé, les retraités prenant leur retraite avec une décote partent avec le maximum de décote de vingt trimestres dans 28 % à 38 % des cas selon les régimes (tableau 3 et graphique 2). Selon les régimes, le nombre moyen de trimestres de décote s'échelonne entre 12,1 et 13,6.

### ... et dans la Fonction publique civile

Les nouveaux pensionnés des régimes du secteur public civil peuvent avoir une pension minorée au titre de la décote depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006. En 2008, 18,3 % des nouveaux retraités (y compris pensions d'invalidité) sont dans ce cas dans la Fonction publique d'État civile et 6,7 % à la CNRACL : ces taux sont plus élevés que dans les régimes privés mais, pour les générations concernées, le coefficient de décote par trimestre manquant est plus faible dans la

Fonction publique civile. Les décotes correspondent à une minoration d'un à neuf trimestres pour 91 % des attributions de pension avec décote à la CNRACL et pour 94 % dans la Fonction publique d'État civile (graphique 2). En effet, la décote est attribuée en grande majorité dans le cadre de départs pour ancienneté (tableau 2). Dans ce cas, le nombre de trimestres de décote est mécaniquement plafonné à 8 trimestres en 2008, du fait de l'augmentation progressive de l'âge maximal d'annulation de la décote (encadré 1). Ce plafonnement mécanique ne joue pas lorsque le départ a lieu pour tierce personne, et le nombre de trimestres de décote peut alors atteindre 20.

Les proportions de « sédentaires » et d'« actifs » concernés par la décote parmi l'ensemble des nouveaux pensionnés sont proches à la Fonction publique d'État civile (9,3 % contre 8,3 % d'« actifs »). Par contre, à la CNRACL, ce sont principalement les agents ayant effectué quinze années de service actif qui sont concernés par la décote, soit 4,4 % de l'ensemble des nouveaux pensionnés en 2008. Les départs pour tierce personne avec décote représentent 0,4 à 0,7 % des départs dans la Fonction publique civile.

### Les femmes sont plus concernées par la décote

Les liquidations avec décote concernent 7,1 % des femmes à la CNAV, contre 5,0 % des hommes dans ce régime (tableau 3). Elles concernent par ailleurs 8,1 % des femmes au RSI « commerçants » et 16,7 % à la Fonction publique d'État civile. Les femmes subissent une décote maximum de 20 trimestres pour 45 % d'entre elles à la CNAV et au RSI « commerçants », et 40 % au RSI « artisans », contre 37 à 38 % à la MSA. À chaque fois, ces proportions sont supérieures à celles observées pour les hommes. Symétriquement, la proportion d'hommes partant avec une décote de 1 à 9 trimestres parmi les pensions liquidées avec décote est généralement supérieure à celle des femmes. Les hommes liquident aussi leur pension avec moins de trimestres de décote en moyenne que les femmes. ■

## ENCADRÉ 1 ● La décote

Avant la réforme de 2003, il n'y avait pas de décote dans la Fonction publique et le taux de décote au régime général et dans les régimes alignés était très élevé (10 % de pension en moins par annuité manquante). Depuis cette réforme, une convergence entre ces régimes s'opère avec à terme 5 % de minoration de la pension par annuité manquante et un âge maximal d'application de la décote fixé à 65 ans. Ce processus d'harmonisation s'accompagne d'une montée en charge progressive.

Au régime général et dans les régimes alignés, l'application de la décote concerne les retraités ayant entre 60 et 64 ans, mais n'ayant pas validé le nombre nécessaire de trimestres d'assurance au moment du départ à la retraite et ne liquidant pas leurs droits à pension au titre de l'invalidité au travail. Chaque trimestre manquant, 20 au maximum, conduit à une réduction de 1,125 point du taux de liquidation pour la génération 1945, soit une baisse de 2,25 % du montant de la pension. Le coefficient de minoration diminue à chaque génération, jusqu'à 0,625 point par trimestre manquant pour la génération 1952.

Dans la Fonction publique la décote est introduite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Elle concerne les liquidants totalisant une durée d'assurance inférieure à 156 trimestres (158 en 2007, puis 160 à partir de 2008). Chaque trimestre manquant, 20 au maximum, conduit à une réduction de 0,125 % du montant de la pension liquidée en 2006. Ce taux augmente chaque année pour atteindre 1,25 % en 2015.

Dans le même temps, l'âge maximum d'application de la décote est progressivement relevé. En 2020, le taux plein sera automatiquement acquis à 65 ans pour les agents sédentaires et à 60 ans pour les agents dits « actifs ».

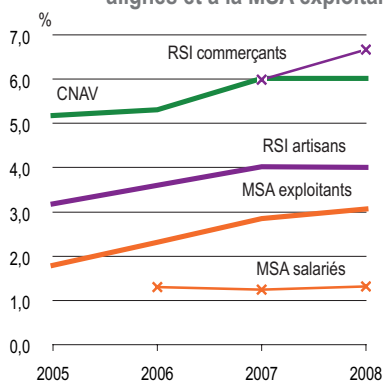
TABLEAU 1 ● Liquidants concernés par la décote en 2008 au régime général, dans les régimes alignés et à la MSA « exploitants »

	En %				
	CNAV	MSA salariés	MSA exploitants	RSI commerçants	RSI artisans
Départs avec décote	6,0	1,3	3,1	6,7	4,0
Départs sans décote					
• départ normal	61,1	50,7	65,1	62,1	51,6
• carrières longues	16,3	32,6	22,5	13,2	27,0
• ex-invalide	6,6	1,8	1,1	1,9	0,0
• inaptitude	9,8	13,6	8,2	16,1	17,4
• handicap	0,2	0,0	0,0	0,0	0,1
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Champ • Nouveaux pensionnés de 2008, vivants au 31 décembre.

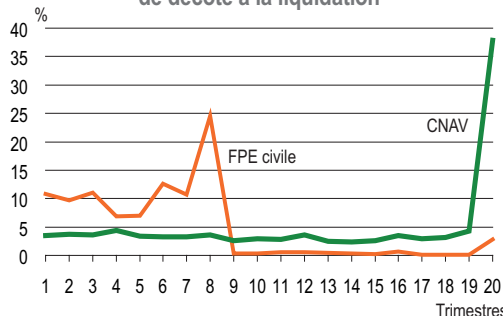
Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite, DREES.

GRAPHIQUE 1 ● Évolution des effectifs de nouveaux pensionnés concernés par la décote au régime général, dans les régimes alignés et à la MSA exploitants



Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

GRAPHIQUE 2 ● Répartition des nouveaux pensionnés en 2008 concernés par la décote selon le nombre de trimestres de décote à la liquidation



Note • La répartition des effectifs de nouveaux pensionnés en 2008 concernés par la décote selon le nombre de trimestres de décote à la liquidation est très proche de celle de la CNAV pour les régimes alignés. Pour la CNRACL, la répartition est similaire à celle de la FPE civile.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite, DREES.

TABLEAU 2 ● Liquidants concernés par la décote en 2008 dans la Fonction publique civile

Circonstance du départ	En %	
	Fonction publique d'État civile	CNRACL
<b>Départs avec décote</b>		
• départs pour ancienneté (actifs)	8,3	4,4
• départs pour ancienneté (sédentaires)	9,3	1,9
• départs pour tierce personne	0,7	0,4
<b>Ensemble</b>	<b>18,3</b>	<b>6,7</b>
<b>Départs sans décote</b>		
• départs pour ancienneté (actifs)	16,5	19,7
• départs pour ancienneté (sédentaires)	47,9	35,2
• départs anticipés pour carrières longues	3,4	15,2
• départs pour invalidité	1,4	1,4
• départs pour tierce personne	6,9	14,8
• départs anticipés pour handicap	0,2	0,4
• invalides ayant liquidé avant l'année, et atteignant 60 ans au cours de l'année	5,5	6,6
<b>Ensemble</b>	<b>81,7</b>	<b>93,3</b>

**Note** • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet). Afin de faciliter les comparaisons entre régimes, une nouvelle convention est progressivement appliquée pour la définition des nouveaux retraités (cf. fiche 8) : ces derniers incluent les personnes liquidant une pension d'invalidité après 60 ans et les titulaires d'une pension d'invalidité atteignant l'âge de 60 ans, mais excluent les personnes liquidant une telle pension d'invalidité à un âge inférieur à 60 ans.

**Champ** • Nouveaux pensionnés de 2008, vivants au 31 décembre.

**Sources** • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite, DREES.

TABLEAU 3 ● Les trimestres de décote en 2008

	Liquidants concernés par la décote (en %)	Nombre moyen de trimestres	Ventilation des effectifs selon le nombre de trimestres de décote (en %)		
			1 à 9 trimestres	10 à 19 trimestres	20 trimestres
<b>Hommes</b>					
CNAV	5,0	12,1	41	31	28
MSA salariés	1,1	10,8	49	31	21
MSA exploitants	2,4	10,7	46	38	17
RSI commerçants	5,6	12,2	40	32	29
RSI artisans	3,5	12,3	37	36	27
CNRACL	5,1	4,9	96	4	1
Fonction publique d'État civile	20,2	5,5	94	5	1
<b>Femmes</b>					
CNAV	7,1	14,8	25	30	45
MSA salariés	1,7	13,7	32	30	38
MSA exploitants	3,9	13,4	33	30	37
RSI commerçants	8,1	14,9	23	33	44
RSI artisans	6,5	14,5	24	37	40
CNRACL	7,6	6,0	89	3	8
Fonction publique d'État civile	16,7	6,1	93	2	5
<b>Ensemble</b>					
CNAV	6,0	13,6	31	31	38
MSA salariés	1,3	12,1	41	30	28
MSA exploitants	3,1	12,3	38	33	28
RSI commerçants	6,7	13,6	31	32	37
RSI artisans	4,0	12,9	33	36	31
CNRACL	6,7	5,7	91	3	6
Fonction publique d'État civile	18,3	5,8	94	3	3

**Note** • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet). Afin de faciliter les comparaisons entre régimes, une nouvelle convention est progressivement appliquée pour la définition des nouveaux retraités (cf. fiche 8) : ces derniers incluent les personnes liquidant une pension d'invalidité après 60 ans et les titulaires d'une pension d'invalidité atteignant l'âge de 60 ans, mais excluent les personnes liquidant une telle pension d'invalidité à un âge inférieur à 60 ans.

**Champ** • Nouveaux pensionnés de 2008, vivants au 31 décembre.

**Sources** • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite, DREES.

# LES BÉNÉFICIAIRES DU MINIMUM VIEILLESSE



## 12 • Le minimum vieillesse

### DISPOSITIF ET ENQUÊTE

Le « minimum vieillesse » recouvre un ensemble d'allocations qui permettent aux personnes âgées de 65 ans au moins (60 ans en cas d'inaptitude au travail) disposant de faibles revenus d'atteindre un seuil minimal de ressources. Au 31 décembre 2008, celui-ci s'élève à 633 euros par mois pour une personne seule et à 1 136 euros par mois pour un couple. Le dispositif du « minimum vieillesse » a été modifié par l'ordonnance du 24 juin 2004, dont le décret d'application est paru en janvier 2007. Pour les nouveaux bénéficiaires, le système complexe d'allocations à deux étages, qui perdure pour les anciens allocataires, est remplacé par une allocation unique, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Ces allocations, financées par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV), sont versées par les caisses de retraite.

### Jusqu'en 2006, un dispositif à deux étages

Depuis 1956 et jusqu'à la fin 2006, le minimum vieillesse est un dispositif à deux étages constitué d'allocations pouvant se cumuler.

Le premier étage garantit un revenu minimum, égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), soit 260 euros par mois au 31 décembre 2008. Il regroupe plusieurs allocations : la majoration de pension (ancien article L 814-2 du Code de la Sécurité sociale), la plus fréquemment servie, qui complète une pension de droit direct ou de réversion ; l'allocation spéciale L 814-1 versée à des personnes ne percevant aucune retraite ; l'AVTS proprement dite ; l'AVTNS (AVTS des non-salariés) ; le secours viager ; l'allocation mère de famille. Les allocations du premier étage sont soumises à condition de résidence en France, à l'exception de la majoration L 814-2, principalement servie à des allo-

cataires non résidents. Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les nouvelles attributions au titre de l'article L 814-2 sont délivrées sous condition de résidence sur le territoire français.

L'allocation du second étage, l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) – ancien article L 815-2 –, permet d'atteindre le montant du minimum vieillesse fixé à la fin 2008 à 7 598 euros par an pour une personne seule, et à 13 629 euros pour un couple (soit respectivement 633 et 1 136 euros par mois). L'ASV est une allocation différentielle dont le montant est déterminé en fonction des autres ressources des bénéficiaires, incluant éventuellement des allocations de premier niveau. L'ASV est soumise à condition de résidence en France. Pour un couple, si un seul des deux conjoints est allocataire (le second ayant moins de 65 ans ou ne résidant pas en France), le montant maximum de l'ASV, fixé au vu des ressources du couple, est alors celui d'une personne seule.



## La réforme du « minimum vieillesse »

La réforme de 2006 a simplifié le dispositif en instaurant une prestation unique, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Depuis 2007, cette prestation fusionne les deux étages et se substitue pour les nouveaux bénéficiaires aux anciennes prestations (voir schéma).

L'ASPA est soumise aux mêmes conditions de ressources et de résidence que l'ASV. Le montant de l'ASPA est égal à l'écart entre le montant des ressources de la personne et le montant du minimum vieillesse<sup>1</sup>. La notion de couple pour les allocataires de l'ASPA, jusqu'alors réservée aux personnes mariées, est élargie aux couples pacés ou concubins, ce qui a un impact sur le calcul des ressources.

À partir de 2007, coexistent ancien et nouveau système d'allocation. Les bénéficiaires du « minimum vieillesse » regroupent ainsi les bénéficiaires d'une des deux allocations vieillesse qui permettent d'atteindre le seuil du minimum vieillesse, c'est-à-dire l'ASV ou l'ASPA.

## L'allocation supplémentaire invalidité

L'allocation supplémentaire invalidité (ASI), prévue par l'article L 815-3 du Code de la Sécurité sociale, complète la pension invalidité d'une

personne de moins de 60 ans jusqu'au seuil du minimum vieillesse. Les conditions de ressources et de résidence, ainsi que le montant mensuel maximum de l'ASI sont semblables à ceux de l'ASV ou de l'ASPA. À partir de 60 ans, l'ASPA se substitue à l'allocation supplémentaire invalidité.

## Fonds de solidarité vieillesse et fonds spécial d'invalidité

Les allocations du minimum vieillesse ainsi que l'ASI sont des avantages à caractère non contributif qui relèvent de la solidarité nationale. Aussi, bien que versées par les caisses de retraite, les allocations du minimum vieillesse sont totalement financées par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) et l'ASI par le Fonds spécial invalidité (FSI), eux mêmes alimentés par des ressources fiscales.

Du fait des règles d'attribution de la prestation<sup>2</sup>, la CNAVTS verse 70,7 % des allocations ASV et ASPA, et la MSA exploitants agricoles 8,7 % (tableau 1 et encadré 1). Les allocations versées par les autres caisses de retraite concernent 8,5 % de l'ensemble des allocataires. Enfin, 12,0 % des allocataires d'une ASV ou d'une ASPA, relèvent du SASPA (service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées), car elles ne perçoivent aucune pension de retraite par ailleurs. ■

### ENCADRÉ 1 ● L'enquête de la DREES sur les allocations du minimum vieillesse

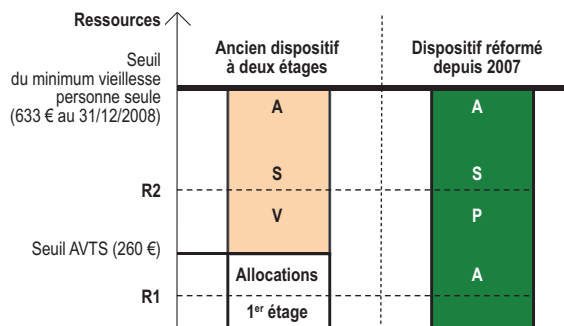
La DREES a mis en place, en collaboration avec les principaux organismes prestataires des allocations du minimum vieillesse, un dispositif statistique de suivi des bénéficiaires : ASV (L 815-2) depuis 1983, allocation spéciale (L 814-1) et majoration de pension (L 814-2) depuis 2006, et ASPA depuis 2007 (L 815-1). Les organismes participants sont la CNAVTS en métropole, la MSA (exploitants et salariés agricoles), le FSPOEIE et la CNRACL (CDC), le SASPA (CDC), le RSI (commerçants et artisans), l'ENIM (marins), la CAVIMAC (cultes), la SNCF, le Régime minier (CANSSM géré par la CDC).

Ces organismes fournissent des tableaux standardisés au 31 décembre de chaque année pour les allocataires des allocations du minimum vieillesse. La DREES produit à partir de cette collecte d'une part des tableaux de synthèse permettant de décrire la population des allocataires selon des critères démographiques (âge, sexe, état matrimonial) ou le montant des allocations versées ; d'autre part des tableaux détaillés par caisse ou par département de résidence pour les seuls bénéficiaires de l'ASV et de l'ASPA.

Cette enquête ne prend pas en compte les allocataires relevant du service des pensions de l'État, du régime des professions libérales, de certains régimes spéciaux (EDF-GDF, Banque de France, RATP, Opéra de Paris, CNBF), ainsi que les allocataires relevant des caisses des départements d'outre-mer. Pour le stock des bénéficiaires de l'ASV et de l'ASPA, elle couvre toutefois 88,1 % des bénéficiaires pour la France entière au 31 décembre 2008 et 99,8 % des bénéficiaires des caisses métropolitaines.

1. Sauf dans le cas d'une personne seule, pour laquelle il existe un écart de 15 euros qui devrait disparaître à partir de 2009.
2. Lorsqu'un individu est polypensionné et perçoit une pension de la MSA exploitants agricoles, cette dernière est alors désignée comme caisse compétente. S'il ne perçoit pas de pension de la MSA exploitants agricoles et qu'il est polypensionné de la CNAVTS, c'est alors cette dernière qui verse l'allocation.

## SCHÉMA ● Présentation du dispositif du « minimum vieillesse » avant et après la réforme pour une personne seule



**Lecture** • Si un retraité célibataire a des ressources d'un montant R1 et bénéficiait du minimum vieillesse avant la réforme, il continue de percevoir, en 2008, une allocation de 1<sup>er</sup> étage à laquelle s'ajoute l'ASV, afin d'amener ses revenus au seuil du minimum vieillesse.

Si un retraité célibataire a des ressources d'un montant R1 et sollicite le minimum vieillesse pour la première fois depuis 2007, il perçoit alors l'ASPA (qui correspond exactement au montant des anciennes allocations) afin d'amener ses revenus au seuil du minimum vieillesse.

Un retraité qui a des ressources d'un montant R2 touche, selon la date de son entrée dans le dispositif, l'ASV ou l'ASPA pour un même montant.

TABLEAU 1 ● Les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2008 selon le régime

	Allocations permettant d'atteindre l'AVTS, dites de premier étage* (toutes allocations)	Allocations permettant d'atteindre le seuil du minimum vieillesse				Allocation supplémentaire invalidité (L815-3)
		Allocation supplémentaire vieillesse (ASV-L815-2)	ASPA (L815-1)	ASV (L815-2) + ASPA (L815-1)	Répartition par caisse des bénéficiaires ASPA ou ASV	
Régime général	<b>339 364</b>	<b>349 442</b>	<b>57 475</b>	<b>406 917</b>	70,7 %	<b>86 578</b>
• métropole	319 244	295 808	52 618	348 426		
• caisses DOM	20 120	53 634	4 857	58 491		
MSA exploitants agricoles	<b>3 754</b>	<b>49 230</b>	<b>773</b>	<b>50 003</b>	8,7 %	3 220
• métropole	2 293	40 565	650	41 215		
• caisses DOM	1 461 (4)	8 665 (4)	123 (4)	8 788 (4)		
SASPA	<b>60 837</b>	<b>59 419 (5)</b>	<b>9 697 (5)</b>	<b>69 116 (5)</b>	12,0 %	
MSA salariés agricoles	<b>9 510</b>	<b>20 736</b>	<b>1 325</b>	<b>22 061</b>	3,8 %	4 968
RSI- commerçants (ex-ORGANIC)	<b>4 501</b>	<b>8 702</b>	<b>400</b>	<b>9 102</b>	1,6 %	625
RSI- artisans (ex CANCAVA)	<b>4 651</b>	<b>6 170 (5)</b>	<b>0</b>	<b>6 170 (5)</b>	1,1 %	966
CAVIMAC (cultes)	<b>403</b>	<b>7 631</b>	<b>700</b>	<b>8 331</b>	1,4 %	14
CAMR (1)	0 (6)	30 (6)	1 (6)	31 (6)	ns	
Professions libérales	3 149 (6)	158 (6)	33 (6)	191 (6)	ns	20
Régimes spéciaux	<b>10 677</b>	<b>3 069</b>	<b>166</b>	<b>3 235</b>	0,6 %	609
• SNCF	4	355	14	369		85
• régime minier	10 531 (7)	669	46	715		37
• ENIM (marins)	89	979	53	1 032		21
• ouvriers de l'État	0	110	0	110		33
• collectivités locales	0	237	46	283		411
• autres (2)	53 (6)	68 (6)	7 (6)	75 (6)		22
• fonctionnaires	0 (6)	651 (6)	0 (6)	651 (6)		0
<b>Total</b>	<b>436 846 **</b>	<b>504 587</b>	<b>70 570</b>	<b>575 157</b>	<b>100,0 %</b>	<b>97 000</b>
• métropole	415 265	442 288	65 590	507 878		
• DOM	21 581	62 299	4 980	67 279		
<b>Total champ enquête DREES (3)</b>		<b>441 381</b>	<b>65 549</b>	<b>506 930</b>		

\* Majoration de pension (L 814-2), allocation spéciale vieillesse (L 814-1), allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS), allocation de vieillesse agricole (exploitants agricoles AVTNS), allocation aux mères de famille, secours viager.

\*\* dont 151 000 perçoivent aussi l'ASV.

(1) La CAMR était la caisse de retraite des agents des chemins de fer secondaires et des tramways. Elle a été intégrée à la CNAV début 1992.

(2) RATP, EDF-GDF, SEITA, CRPCEN, Opéra de Paris, CNBF

(3) Le champ de l'enquête DREES concerne uniquement les bénéficiaires des 12 principaux organismes prestataires de la métropole (11 caisses de retraites + le SASPA).

(4) Hors champ de l'enquête DREES. Les effectifs DOM sont ici les effectifs gérés par les caisses des DOM.

(5) Changement de méthode d'estimation des effectifs en 2008.

(6) Hors champ de l'enquête DREES.

(7) Seule une partie des effectifs ont été communiqués dans le cadre de l'enquête DREES.

**Sources** • Enquête sur les allocations du minimum vieillesse, DREES ; Caisse des dépôts et consignations ; CNAMTS ; Fonds de solidarité vieillesse.

## Poursuite du recul du nombre d'allocataires du minimum vieillesse en 2008

Les allocations du « minimum vieillesse » visent à compléter le revenu des personnes âgées jusqu'au seuil de 633 euros mensuels pour une personne seule à la fin 2008 (cf. fiche 12). À la faveur de l'amélioration du niveau des pensions de retraite, la baisse du nombre des allocataires, à l'œuvre depuis 50 ans, se poursuit en 2008. Les revalorisations intervenues en 2008 ont permis un gain de pouvoir d'achat de 1,3 % en moyenne sur l'année pour les bénéficiaires du dispositif. Dans le même temps, du fait notamment de la diminution du nombre d'allocataires, les dépenses relatives au dispositif n'ont augmenté que de 0,3 % en euros constants.

### Toujours moins d'allocataires du minimum vieillesse

Au 31 décembre 2008, 575 160 personnes perçoivent l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) ou l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) leur permettant d'atteindre le seuil du minimum vieillesse, fixé en 2008 à 633 euros par mois pour une personne seule, et 1 136 euros pour un couple. Depuis 1960, leur nombre a été divisé par quatre (graphique 1). Cette baisse globale sur le long terme s'explique par l'amélioration progressive du montant des retraites. Les retraités les plus jeunes ont en effet eu, dans l'ensemble, des carrières plus favorables que leurs aînés. Les femmes ont aussi été plus nombreuses à travailler et ont cotisé plus longtemps. En outre, l'ensemble des dispositifs d'assurance, notamment les régimes des non-salariés, ont étendu progressivement leur couverture. Ces régimes enregistrent la plus forte baisse des effectifs de bénéficiaires de l'ASV ou de l'ASPA au cours des dix dernières années : -80 %, entre 1998 et 2008 pour la MSA exploitants agricoles, -68 % pour le régime social des indépendants (RSI artisans) et -53 % pour le RSI commerçants, contre -32 % tous régimes confondus (tableau 1).

Ce recul continu s'est encore poursuivi en 2008 (-1,8 %), à un rythme proche de celui observé depuis 2004, mais moins soutenu qu'auparavant. On assiste en effet à l'arrivée à maturité des régimes de retraite. En outre, les allocataires les plus âgés appartiennent désormais aux générations creuses de la première guerre mondiale, ce qui ralentit le flux des sorties. Enfin, les générations du baby-boom n'ont pas encore atteint l'âge d'éligibilité au minimum vieillesse.

### Moins d'allocations supplémentaires invalidité en 2008

À la fin 2008, 97 000 personnes bénéficient avant leur 60 ans de l'ASI qui permet, comme l'ASV ou l'ASPA, d'atteindre le seuil du minimum vieillesse, soit 4 % de moins qu'en 2007. Du début des années 1960 jusqu'au milieu

des années 1980, leur effectif avait doublé (passant de 70 000 à près de 140 000), puis diminué de 1985 à 2000. Après une légère hausse entre 2001 et 2005, le nombre d'allocataires s'inscrit à nouveau en baisse depuis 2005.

### Une progression du pouvoir d'achat des bénéficiaires du minimum vieillesse en 2008...

Les revalorisations du seuil du minimum vieillesse de 1,1 % au 1er janvier 2008 et de 0,8 % au 1er septembre 2008, complétées par une prime exceptionnelle de 200 euros versée en mars à tous les bénéficiaires de l'ASV ou de l'ASPA, se traduisent pour ces derniers par une augmentation de leurs revenus sur l'année de 4,1 % par allocataire (graphique 2). Dans le même temps, les pensions du régime général ont progressé de 1,4 %.

Après une quasi-stagnation en 2007 (+0,1%), le pouvoir d'achat des bénéficiaires du minimum vieillesse progresse ainsi de 1,3 % en 2008, compte tenu d'une inflation de 2,8 %.

### ... et une légère hausse des dépenses liées au dispositif

Les dépenses relatives aux allocations permettant d'atteindre le minimum vieillesse (ASV, ASPA, ASI) s'élèvent à 1 975 millions d'euros de 2008, en hausse de 3,2 % en euros courants par rapport à 2007 et de 0,3 % en euros constants, malgré une diminution des effectifs de 1,8 %. Depuis 2004, les dépenses se sont stabilisées en volume, mais ont diminué de moitié dans l'ensemble depuis 1990.

À titre de comparaison, 230 milliards d'euros ont été versés en 2008 au titre des pensions de retraite, hors avantages non contributifs<sup>1</sup>.

1. Pension principale de droit direct, de droit dérivé et avantages complémentaires, hors avantages non contributifs.

## Un déclin de l'ancien dispositif d'allocations de premier étage

Depuis 2007, les allocations dites de premier étage ne sont plus attribuées aux nouveaux allocataires (cf. fiche 12) du fait de la réforme du minimum vieillesse intégrant désormais ces allocations dans l'ASPA. Toutefois, leurs anciens titulaires continuent de les percevoir. En 2008, 432 500 personnes ont ainsi perçu une allocation de premier étage leur garantissant un revenu minimum de 260 euros par mois, cumulée pour 151 000 d'entre elles avec l'ASV<sup>1</sup>. L'absence de nouvelles entrées dans l'ancien dispositif a entraîné une diminution du nombre d'allocataires de 7 % en 2008, après 5 % en 2007.

En 2008, les dépenses relatives aux allocations de premier étage s'élevaient à 962 millions d'euros, contre 1 022 millions en 2007 (-6 %).

1. L'attribution de l'ASV est soumise à condition de résidence en France et ne concerne donc pas les retraités non résidents.

TABLEAU 1 ● Évolution depuis 1998 des effectifs de bénéficiaires de l'ASV et l'ASPA par régime

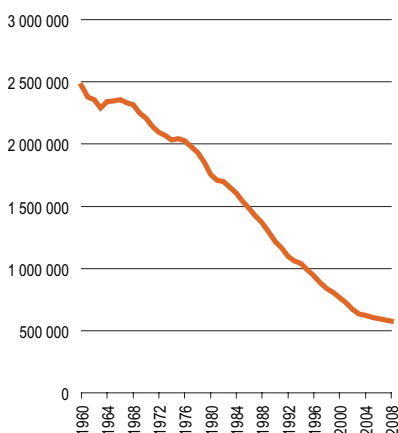
En %

Régimes	2008		Évolution		
	Effectifs	Répartition	depuis 2007 (sur un an)	depuis 2003 (sur cinq ans)	depuis 1998 (sur dix ans)
Régime général	406 917	70,7	-0,4	-2,7	-7,6
MSA exploitants agricoles	50 003	8,7	-11,1	-42,6	-79,7
Service de l'ASPA (SASPA)	69 116	12,0	0,6	6,2	7,6
MSA salariés agricoles	22 061	3,8	-5,1	-22,1	-40,3
RSI-Commerçants	9 102	1,6	-5,8	-29,6	-52,7
RSI-Artisans	6 170	1,1	-9,9	-43,1	-67,7
CAVIMAC (cultes)	8 331	1,4	-4,4	37,2	39,9
CAMR (petits cheminots)	31	ns	ns	ns	ns
Professions libérales	191	ns	ns	ns	ns
Régimes spéciaux	3 235	0,6	-8,1	-36,6	-57,8
<b>Ensemble</b>	<b>575 157</b>	<b>100,0</b>	<b>-1,8</b>	<b>-9,3</b>	<b>-31,6</b>

ns : non significatif en raison de la faiblesse des effectifs.

Sources • Enquêtes sur le minimum vieillesse, DREES ; Caisse des dépôts et consignations ; CNAMTS ; Fonds de solidarité vieillesse.

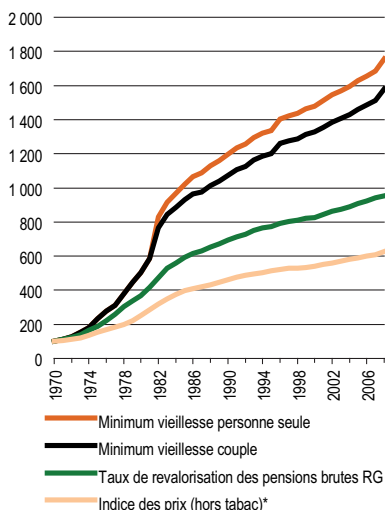
GRAPHIQUE 1 ● Évolution depuis 1960 du nombre de bénéficiaires d'allocations (ASV et ASPA) permettant d'atteindre le seuil du minimum vieillesse



Sources • Enquêtes sur le minimum vieillesse, DREES ; Caisse des dépôts et consignations ; CNAMTS ; Fonds de solidarité vieillesse.

GRAPHIQUE 2 ● Évolutions depuis 1970 du minimum vieillesse, personne seule et couple, des pensions de retraite au régime général et de l'indice des prix

Indice d'évolution : base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1970



\* L'indice des prix annuel moyen, avant 1980 comprend le tabac. À noter que jusqu'au début des années 1990, l'indice des prix y compris tabac diffère très peu de l'indice des prix hors tabac.

Sources • DREES, CNAV, INSEE.

## 14 • Le profil des allocataires du minimum vieillesse

D'après l'enquête de la DREES sur le minimum vieillesse (cf. fiche 12), les personnes de 80 ans ou plus et les personnes isolées sont surreprésentées parmi les bénéficiaires des allocations du « minimum vieillesse ». Les femmes, qui représentent les trois quarts des allocataires isolés, sont également fortement majoritaires.

### Une population en moyenne plus âgée que la population des 60 ans ou plus

Les titulaires des allocations permettant d'atteindre le seuil du minimum vieillesse se caractérisent par une moyenne d'âge élevée : 75,1 ans en 2008 contre 72,3 ans pour l'ensemble de la population française âgée d'au moins 60 ans (tableau 1). Les personnes de 80 ans ou plus représentent 33 % des bénéficiaires, contre 23 % chez l'ensemble des personnes âgées d'au moins 60 ans. Les générations de retraités les plus anciennes ont en effet des pensions plus faibles que les plus récentes, et se caractérisent par une forte concentration de femmes isolées et ayant peu ou pas travaillé. De plus, les allocations du minimum vieillesse ne sont versées qu'à partir de 65 ans, sauf en cas d'invalidité ou d'inaptitude où ce seuil est abaissé à 60 ans.

### Une majorité de femmes seules

70 % des allocataires sont des personnes isolées (célibataires, veuves ou divorcées), contre 41 % pour l'ensemble des 60 ans ou plus (tableau 2). Toutefois, cet écart se réduit avec l'âge car la proportion de personnes isolées dans l'ensemble de la population augmente fortement avec l'avancée en âge.

Les femmes représentent les trois quarts des allocataires isolés et leur part augmente de façon continue avec l'âge : de 63 % pour les personnes âgées de 65 à 70 ans, elle passe à 93 % pour les 90 ans ou plus. Cette surreprésentation des femmes parmi les bénéficiaires isolés aux âges élevés est à la fois due à leur plus grande longévité et à la faiblesse des droits propres acquis par des générations de femmes qui ont peu ou pas participé au marché du travail. Elles n'ont, en outre, pas toujours pu bénéficier de l'assurance vieillesse des parents au foyer, mise en place seulement en 1972. Elles ont ainsi acquis moins de droits à pension que les hommes : 10 % des femmes de 90 ans ou plus sont allocataires du minimum vieillesse contre seulement 5 % des hommes du même âge.

Les hommes sont par contre surreprésentés parmi les allocataires en couple (82 %). L'allocation n'est en effet versée qu'à un seul des conjoints, si l'autre n'est pas éligible au dispositif (non-résident en France ou moins de 65 ans) ou s'il n'en fait pas la demande (encadré 1). En pratique elle est plus souvent versée à l'homme au sein du couple.

### Des disparités géographiques

Les allocataires sont plus nombreux dans les régions du Sud de la France : alors que sur l'ensemble du territoire métropolitain, 3,8 % des personnes âgées de 60 ans et plus bénéficient d'une allocation permettant d'atteindre le seuil du minimum vieillesse, ils sont 14,1 % en Corse, 5,5 % en région PACA et 4,9 % en Languedoc-Roussillon (carte).

### Deux tiers de non-résidents parmi les bénéficiaires d'une allocation de premier étage

La population des allocataires du premier niveau est très spécifique : 68 % d'entre eux ne résident pas en France et ne peuvent donc bénéficier d'aucune autre allocation au titre du minimum vieillesse (cf. fiche 12). La présence de non-résidents, en majorité des hommes ayant émigré en France dans les années soixante, modifie sensiblement le profil des allocataires du premier étage par rapport à celui de l'ensemble des bénéficiaires du minimum vieillesse. Ainsi, près de la moitié (48 %) des allocataires du premier niveau sont des hommes. C'est aussi une population un peu plus jeune : 24 % sont âgés de 80 ans ou plus, contre 33 % des bénéficiaires du minimum vieillesse. L'absence de nouveaux allocataires depuis la réforme du dispositif en 2007 entraîne cependant un accroissement de l'âge moyen qui passe de 74,5 ans en 2007 à 75,2 ans en 2008.

ENCADRÉ 1 ● Les limites de l'analyse du profil des bénéficiaires du minimum vieillesse

L'analyse du profil des allocataires du minimum vieillesse ne pose pas de problème quand le retraité est une personne isolée ou lorsqu'un allocataire est en couple<sup>1</sup> avec une personne également allocataire : on compte bien deux titulaires de l'allocation distincts. Les ressources prises en compte pour l'attribution sont celles du couple, le barème retenu pour déterminer le montant de l'ASV ou de l'ASPA est dans ce cas le barème « couple ». Elle est versée pour moitié à chacun des bénéficiaires.

Toutefois, il se peut aussi qu'un allocataire soit marié à une personne qui ne touche pas l'allocation supplémentaire, soit parce que le conjoint n'est pas éligible à l'allocation (il est âgé de moins de 65 ans ou il ne réside pas en France), soit parce qu'il n'en a pas fait la demande. Dans ce cas, les ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation sont bien celles du couple, mais le barème retenu pour déterminer le montant de l'ASV ou de l'ASPA est le barème « personne seule ». L'allocation est alors versée en totalité au seul titulaire. Par conséquent, on ne compte qu'un seul titulaire et on ne connaît pas les caractéristiques de l'autre membre du couple quand bien même il bénéficie, indirectement, de l'ASV ou de l'ASPA versée à son conjoint. L'analyse des montants moyens pour les allocataires en couple, ainsi que l'analyse par sexe et âge, devient alors moins pertinente.

1. Marié pour l'ASV, marié, pacsé ou en concubinage pour l'ASPA.

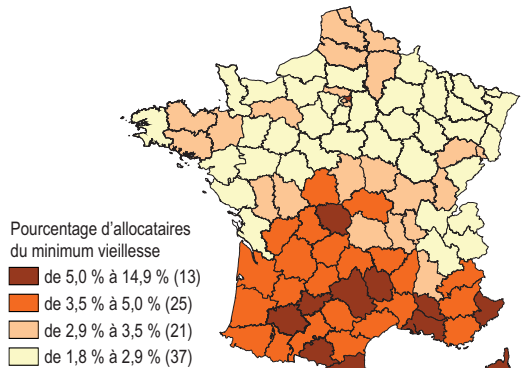
TABLEAU 1 ● Répartition par âge et sexe des titulaires de l'ASV ou de l'ASPA

	En %		
	Hommes	Femmes	Ensemble
60 à 64 ans	19,3	12,4	15,4
65 à 69 ans	23,1	14,0	17,9
70 à 74 ans	20,5	15,3	17,5
75 à 79 ans	16,2	16,1	16,1
80 à 84 ans	12,2	15,9	14,3
85 à 89 ans	6,4	14,3	10,9
90 ans et plus	2,3	12,0	7,9
Ensemble	100,0	100,0	100,0
Effectifs	216 951	289 979	506 930
Âge moyen (en années)	72,3	77,2	75,1

Champ • Les structures par âge sont ici calculées en éliminant des effectifs les personnes dont l'âge est inconnu. Celles-ci représentent 0,2 % de l'ensemble des allocataires.

Sources • Enquête sur le minimum vieillesse au 31 décembre 2008, DREES.

CARTE ● Proportion d'allocataires du minimum vieillesse par département parmi la population âgée de 60 ans ou plus



Sources • Enquête sur le minimum vieillesse au 31 décembre 2008, DREES ; Projection INSEE au 31 décembre 2008 de la population des 60 ans ou plus par département (selon le scénario I du modèle OMPHALE).

TABLEAU 2 ● Répartition par sexe et "état matrimonial" des titulaires de l'ASV ou de l'ASPA, classés selon l'âge

	Isolés			En couple*			Ensemble		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
60 à 64 ans	31,8	41,6	73,4	22,0	4,6	26,6	53,8	46,2	100,0
65 à 69 ans	22,5	39,1	61,6	32,7	5,6	38,3	55,2	44,8	100,0
70 à 74 ans	18,6	43,3	61,9	31,4	6,7	38,1	50,0	50,0	100,0
75 à 79 ans	16,6	50,1	66,7	26,5	6,9	33,4	43,0	57,0	100,0
80 à 84 ans	13,7	57,9	71,6	22,7	5,8	28,5	36,4	63,6	100,0
85 à 89 ans	10,1	70,9	81,0	15,0	4,0	19,0	25,1	74,9	100,0
90 ans et plus	6,5	85,5	92,0	6,2	1,8	8,0	12,7	87,3	100,0
Ensemble	18,4	51,8	70,2	24,4	5,4	29,8	42,8	57,2	100,0
Effectifs	93 428	262 644	356 072	123 523	27 333	150 856	216 951	289 979	506 930
dont 65 ans et plus	16,0	53,7	69,7	24,8	5,5	30,3	40,8	59,2	100,0

\* Pour les allocataires de l'ASV, le couple est défini au regard du statut matrimonial légal exclusivement, c'est-à-dire si les personnes sont mariées. Pour les allocataires de l'ASPA la notion de couple est élargie aux couples pacsés ou vivant en concubinage.

Sources • Enquête sur le minimum vieillesse au 31 décembre 2008, DREES.

# LA RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE



## 15 • La retraite supplémentaire facultative

### DISPOSITIFS ET ENQUÊTE

La retraite supplémentaire, encore appelée retraite surcomplémentaire, désigne les régimes facultatifs de retraite proposés par certaines entreprises à leurs salariés, ainsi que les produits d'épargne retraite individuels. Ces dispositifs permettent à toute personne de se constituer une épargne en vue de la retraite, en complément des régimes de retraite obligatoires par répartition. La loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 a créé les premiers dispositifs d'épargne retraite à vocation universelle. Ces produits sont venus compléter une batterie de dispositifs de retraite supplémentaire individuelle déjà existants, destinés aux professions indépendantes, aux agents de la Fonction publique, ainsi qu'aux anciens combattants.

### DEUX GRANDES CATÉGORIES DE PRODUITS

Les dispositifs de retraite supplémentaire sont des régimes par capitalisation. Ils se répartissent en deux types principaux, selon le mode de calcul de la rente à l'issue du contrat (cf. tableau).

- **LES CONTRATS À PRESTATIONS DÉFINIES** : le promoteur du contrat (entreprise, branche professionnelle...) s'engage à garantir au souscripteur du contrat un certain niveau de prestations, défini par exemple en référence au dernier salaire versé.
- **LES CONTRATS À COTISATIONS DÉFINIES** : le promoteur du contrat s'engage vis-à-vis du souscripteur sur un niveau de financement. Le montant de la rente est déterminé en fonction des cotisations effectivement versées, des produits financiers et des tables de mortalité utilisées.



## Les produits d'épargne retraite individuelle

### • Souscrits dans un cadre personnel ou assimilé

**Plan d'épargne retraite populaire (PERP)** : créé par la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003, il s'agit d'un contrat d'assurance accessible à tous, souscrit de façon individuelle et facultative. Cette épargne est reversée sous forme de rente viagère. Néanmoins, une sortie en capital est possible, depuis 2006, pour l'acquisition, en primo accession, d'une résidence principale.

**PREFON** : créé en 1967 pour permettre aux fonctionnaires de compléter leurs revenus au moment de leur retraite, ce contrat est soumis aux règles de déduction fiscale du PERP et bénéficie temporairement d'un régime de déduction particulier pour les cotisations de rachat.

**CRH** : créé en 1963, le complément de retraite hospitalier s'adresse exclusivement aux personnels hospitaliers

**COREM** : créé en 1949, le complément de retraite mutualiste permet à ses adhérents de compléter leur retraite. Initialement ouvert aux seuls instituteurs, ce produit est accessible à tous, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**FONPEL** : créé depuis 1993, le Fonds de pension des élus locaux est un régime de retraite par rente.

**CAREL** : créée en 1993, la caisse autonome de retraite des élus locaux est avec le FONPEL, l'un des deux régimes d'épargne retraite facultative des élus locaux.

**Retraite mutualiste du combattant** : retraite par capitalisation, souscrite de façon individuelle et facultative, accessible aux titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, ainsi qu'aux victimes de guerre, au titre du droit à réparation pour services rendus à la nation.

### • Souscrits dans le cadre des professions indépendantes

**Contrats « Madelin »** : la loi n° 94-126 du 11 février 1994, dite loi « Madelin », permet à un entrepreneur individuel dans le cadre d'un contrat d'assurance de bénéficier d'une déduction fiscale sur les cotisations qu'il verse, afin de se constituer une retraite complémentaire.

**Contrats « exploitants agricoles »** : institués par l'article 55 de la loi du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines et destinés à compléter les prestations du régime obligatoire de retraite des travailleurs non salariés des professions agricoles, ces contrats d'assurance de groupe à adhésion individuelle ont pour objet le versement d'une retraite complémentaire sous forme de rente viagère.

## Les produits d'épargne collective pour les salariés

### • Souscrits dans un cadre professionnel par l'employeur pour le salarié

**Plan d'épargne pour la retraite collective (PERCO)** : créé par la réforme des retraites de 2003, ce plan ne peut être institué dans une entreprise que par un accord collectif. L'adhésion individuelle n'est pas obligatoire. Il permet au salarié de se constituer une épargne, accessible au moment de la retraite sous forme de rente ou, si l'accord collectif le prévoit, sous forme de capital.

**Plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) :** contrat d'assurance retraite des salariés à adhésion obligatoire sur lequel des versements facultatifs du salarié sont autorisés. Il s'agit en fait d'une extension facultative des contrats « article 83 », créée lors de la réforme de 2003.

**Contrats relevant de l'article 39 du CGI :** désignés ainsi d'après l'article du Code général des impôts spécifiant leur régime fiscal, ces contrats à prestations définies bénéficient d'une exonération de la CSG et de la CRDS. Ces contrats sont souscrits par les entreprises et ne peuvent être individualisés. La rente viagère du salarié est soumise à l'impôt sur le revenu.

**Contrats relevant de l'article 82 du CGI :** contrats à cotisations définies, désignés ainsi d'après l'article du CGI spécifiant leur régime fiscal, et abondés exclusivement par l'employeur. Ils permettent de garantir aux salariés le versement d'une rente ou d'un capital. Les cotisations sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu car considérées comme un « sursalaire ».

**Contrats relevant de l'article 83 du CGI :** contrats à cotisations définies, désignés ainsi d'après l'article du CGI spécifiant leur régime fiscal. Les cotisations versées ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu ni aux charges sociales. La restitution s'effectue uniquement sous forme de rente viagère, en partie soumise à l'impôt sur le revenu. ■

#### ENCADRÉ 1 ● L'enquête sur la retraite supplémentaire

L'article 114 de la loi n° 2003-775 portant réforme des retraites a institué un système d'information statistique obligatoire sur l'épargne retraite. La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) a été chargée de sa mise en place et de son suivi.

Elle collecte annuellement depuis 2004 des informations statistiques agrégées portant sur les souscripteurs, les cotisations et les rentes versées. Les données sont recueillies auprès des sociétés de gestion en épargne salariale, des sociétés d'assurance (relevant du Code des assurances), des mutuelles (relevant du Code de la mutualité) et des institutions de prévoyance (relevant du Code de la Sécurité sociale). Des données générales de cadrage, fournies par les fédérations regroupant ces sociétés, sont également utilisées, notamment celles fournies par la fédération française des sociétés d'assurance (FFSA) et le centre technique des institutions de prévoyance (CTIP).

Le champ de l'enquête correspond aux produits mis en place dans le cadre de la loi portant réforme des retraites de 2003 (dite « loi Fillon ») : PERP, PERCO, PERE, ainsi que d'autres contrats d'épargne retraite antérieurs à cette loi. Les retraites mutualistes du combattant ont également été intégrées à ce champ depuis 2006. À l'exception de l'article 82 et, sous certaines conditions, du PERCO et du PERP, la collecte porte uniquement sur des produits restitués en rente ; elle exclut donc les contrats d'indemnité de fin de carrière et les contrats d'assurance-vie souvent utilisés en vue d'une épargne pour la retraite. Les dispositifs de retraite internes aux entreprises, gérés par elles, de même que les régimes ouverts aux professions libérales et gérés par des organismes de sécurité sociale (AVOCAPI, CAPIMED, FONLIB), ne font pas partie du champ de l'enquête. Avant la disparition juridique en 2008 des institutions de retraite supplémentaire (IRS), les dispositifs de retraite qu'elles géraient n'entraient pas dans le champ de l'enquête. À partir de 2008, ces contrats sont rachetés par des sociétés d'assurances, des institutions de prévoyance ou des mutuelles, et rentrent donc dans le champ de l'enquête (cf. fiche 16).

En outre, la collecte de certaines données relatives aux contrats collectifs de type assurantiel est délicate dans la mesure où les cotisations sont souvent affectées à un « fonds collectif » et les organismes de gestion n'en connaissent pas le nombre d'adhérents. Les informations individualisées pour ce type de contrats ne peuvent donc figurer dans les résultats de l'enquête.

TABLEAU ● Les caractéristiques de la retraite supplémentaire

		VERSEMENTS
<b>DISPOSITIFS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE SOUSCRITS DANS UN CADRE PERSONNEL OU ASSIMILÉ*</b>		
<b>Contrats à cotisations définies</b>		
PERP	Périodicité au choix et montants libres	
Produit destiné aux fonctionnaires PRE-FON	La cotisation est exclusivement salariale et n'est pas constituée par un pourcentage fixe du salaire L'affilié choisit librement l'une des classes de cotisations proposées	
Produit destiné aux élus locaux FONPEL	La cotisation est constituée par un pourcentage fixe du salaire L'affilié choisit librement le pourcentage	
Produit destiné aux élus locaux CAREL	La cotisation est constituée par un pourcentage fixe du salaire L'affilié choisit librement le pourcentage	
Produit destiné aux fonctionnaires COREM	Montants libres	
Produit destiné aux fonctionnaires hospitaliers CRH	La cotisation est exclusivement salariale et n'est pas constituée par un pourcentage fixe du salaire L'affilié choisit librement l'une des classes de cotisations proposées	
RMC (retraite mutualiste du combattant)	Montant versé dans le respect du minimum contractuel	
<b>DISPOSITIFS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE SOUSCRITS DANS UN CADRE PROFESSIONNEL *</b>		
<b>Contrats à cotisations définies</b>		
• Professions indépendantes (contrats souscrits à titre individuel)		
Régimes de la loi n° 94-126 Madelin	Obligation annuelle de cotisation Choix d'un montant de cotisation minimale à la souscription qui peut varier chaque année dans un rapport de 1 à 10	
Régimes de la loi n° 97-1051 Exploitants agricoles	Montant compris entre une cotisation minimale et un plafond égal à 15 fois cette cotisation minimale	
• Salariés (contrats souscrits à titre collectif)		
PERCO (dispositif d'épargne salariale)	Limités à 25 % de la rémunération du salarié L'abondement de l'entreprise ne doit pas dépasser 5 149 € /an	
PERE	Versement calculé en pourcentage du salaire Abondements libres du salarié possibles	
Contrats de type art. 82 du CGI	Versement calculé en pourcentage du salaire	
Contrats de type art. 83 du CGI	Versement calculé en pourcentage du salaire et versé en partie par l'entreprise et en partie par le salarié	
<b>Contrats à prestations définies</b>		
Contrats de type art. 39 du CGI	Versements effectués uniquement par l'entreprise	

\* L'ensemble de ces produits sont gérés par capitalisation.

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative, DREES.

## Les caractéristiques de la retraite supplémentaire

SORTIE EN CAPITAL POSSIBLE	IMPOSITION SUR LES COTISATIONS	IMPOSITION SUR LES PRESTATIONS
<b>DISPOSITIFS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE SOUSCRITS DANS UN CADRE PERSONNEL OU ASSIMILÉ*</b>		
<b>Contrats à cotisations définies</b>		
Oui (cas limité à l'accession à la propriété à l'âge de la retraite, à condition de ne pas avoir été propriétaire dans les deux ans qui ont précédé)	Cotisations déductibles du revenu déclaré	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre gratuit)
Non	Cotisations déductibles du revenu déclaré	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu
Non	Cotisations non déductibles du revenu déclaré	La rente viagère est partiellement soumise à l'impôt sur le revenu
Non	Cotisations non déductibles du revenu déclaré	La rente viagère est partiellement soumise à l'impôt sur le revenu
Non	Cotisations déductibles du revenu déclaré	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu
Non	Cotisations déductibles du revenu déclaré	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu
Non	Cotisations intégralement déductibles du revenu déclaré	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu
<b>DISPOSITIFS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE SOUSCRITS DANS UN CADRE PROFESSIONNEL *</b>		
<b>Contrats à cotisations définies</b>		
• Professions indépendantes (contrats souscrits à titre individuel)		
Non	Les cotisations ou primes versées à titre facultatif sont déductibles du BIC ou BNC avant impôt	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre gratuit)
Non	Les cotisations ou primes versées à titre facultatif sont déductibles du bénéfice imposable	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre gratuit)
• Salariés (contrats souscrits à titre collectif)		
Oui	Les sommes versées par les salariés sont imposées sur le revenu contrairement à l'abondement de l'employeur	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre gratuit)
Oui	Les cotisations ou primes versées à titre facultatif sont déductibles de l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que pour le PERP	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre gratuit)
Oui	Les cotisations sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu du salarié	La rente viagère n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu mais est soumise à l'impôt sur les plus-values
Non	Les cotisations ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu du salarié	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu
<b>Contrats à prestations définies</b>		
Non	Cotisations déductibles de l'impôt sur les sociétés de l'entreprise	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régimes des pensions)

## Le financement de la retraite supplémentaire facultative en 2008

Au cours de l'année 2008, 12 milliards d'euros de cotisations ont été versés auprès de sociétés d'assurance, d'institutions de prévoyance, de mutuelles et de sociétés de gestion de l'épargne salariale dans le cadre de contrats de retraite supplémentaire facultative, soit 12 % de plus qu'en 2007. Certains produits comme le PERCO connaissent toutefois une croissance ralentie en 2008. De manière générale, les versements sur des contrats de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre personnel progressent moins vite voire diminuent par rapport à 2007. Leur évolution reflète d'abord une diminution du nombre d'adhérents.

De manière générale, le recours à la retraite supplémentaire facultative reste marginal au regard des montants de cotisations versées au titre des régimes obligatoire par répartition. Cependant les montants investis progressent régulièrement.

### 12 milliards d'euros versés sur des contrats de retraite supplémentaire

En 2008, 12 milliards d'euros de cotisations ont été versés pour l'ensemble des produits de retraite supplémentaire (tableau 1). 17 % des cotisations correspondent à des contrats souscrits à titre personnel (PERP et produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux essentiellement), 20 % des versements correspondent à des cotisations individuelles effectuées par des professions indépendantes et 63 % des cotisations sont versées dans un cadre professionnel et destinées aux salariés.

Les cotisations versées en 2008 progressent de 12 % par rapport à 2007. Cette évolution est notamment portée par la nette progression (+44 %) des montants versés pour les salariés sur les contrats dits « article 83 ». Cette hausse pourrait néanmoins n'être qu'apparente et provenir en partie d'un artefact intervenu sur le champ de l'enquête du fait de la transformation des institutions de retraite supplémentaire (encadré 1).

Pour la première fois depuis 2004, le montant total des versements effectués dans le cadre d'un PERP recule en 2008 (-2 %). En revanche, le PERE, créé par la loi

Fillon de 2003 mais commercialisé seulement à la fin 2005, poursuit son développement au sein des sociétés d'assurance en récoltant 57 millions d'euros (contre 36 millions en 2007, soit 58 % d'augmentation).

### Des encours qui continuent leur progression en 2008

La croissance du nombre d'adhérents à différents types de dispositifs de retraite supplémentaire facultative, ainsi que celle du montant total des cotisations versées annuellement sur ces derniers, produisent mécaniquement une augmentation des provisions constituées par les différents organismes offrant les produits de retraite supplémentaire facultative (tableau 2). Ainsi en 2008, le montant des encours s'élevait-il à 126 milliards d'euros, ce qui représente une progression de 15 % par rapport à l'année précédente, en partie portée par la transformation des institutions de retraite supplémentaire (encadré 1).

Toutefois, cette hausse moyenne résulte d'évolutions très différentes d'un type de contrat à l'autre : si certains progressent fortement, d'autres connaissent un recul important. C'est en effet grâce à des produits comme l'article 39 et l'article 83 que l'encours total constitué en 2008 augmente de la sorte, puisque leurs

## ENCADRÉ 1 ● Des évolutions annuelles à interpréter avec prudence

Si la crise économique et financière a pu jouer à la baisse sur les encours totaux au titre de l'épargne-retraite, l'année 2008 a également été marquée par un autre événement, de nature réglementaire, susceptible d'infléchir les différents indicateurs du marché de la retraite-entreprises à la hausse : il s'agit de la disparition juridique des institutions de retraite supplémentaire (IRS), et du transfert qui s'en est suivi d'une partie de leurs engagements vers des sociétés ou institutions faisant partie du champ de l'enquête de la DREES sur la retraite supplémentaire.

En effet, l'article 116 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoyait la disparition des IRS avant le 31 décembre 2008 (Ce délai a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2009, par l'article 25 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009). Les IRS doivent se transformer soit en institutions de prévoyance (IP), soit en institution de gestion de retraite supplémentaire (IGRS), soit se dissoudre. En cas de transformation d'une IRS en IGRS, les provisions ou réserves constituées en couverture des engagements de retraite supplémentaire doivent être transférés à une IP, une société d'assurance ou une mutuelle. Ces transferts peuvent s'effectuer sur des contrats à prestations définies ou des contrats à cotisations définies en fonction des engagements pris par l'IRS. En pratique, ces transformations ont pu avoir lieu à tout moment depuis 2004, même si elles sont vraisemblablement plus nombreuses en 2008, du fait de la proximité de l'échéance du délai légal.

Ces changements pourraient expliquer en grande partie la croissance soutenue entre 2007 et 2008 des cotisations ou des encours pour les produits de type PERCO, article 83 ou article 39 du CGI. Ils incitent, d'une manière générale, à interpréter avec prudence les évolutions annuelles des montants de cotisations, d'encours et d'engagements observées depuis 2004 dans le champ de l'enquête DREES.

TABLEAU 1 ● Montants des versements effectués au titre de l'épargne retraite

	Montant total des cotisations (en millions d'euros)					Part du montant total des cotisations	Évolution des montants des cotisations annuelles	
	2004	2005	2006	2007	2008	2008	2006/2007	2007/2008
<b>Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre personnel ou assimilé</b>	<b>1 681</b>	<b>1 729</b>	<b>2 005</b>	<b>2 112</b>	<b>2 033</b>	<b>17 %</b>	<b>5 %</b>	<b>-4 %</b>
PERP	503	853	994	1 060	1 039	9 %	7 %	-2 %
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL)	986	815	794	824	835	7 %	4 %	1 %
RMC (retraite mutualiste du combattant)	nr	nr	156	177	115	1 %	13 %	-35 %
Autres*	192	61	61	51	44	0 %	-16 %	-14 %
<b>Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre professionnel</b>	<b>6 307</b>	<b>7 016</b>	<b>7 843</b>	<b>8 736</b>	<b>10 124</b>	<b>83 %</b>	<b>11 %</b>	<b>16 %</b>
• Professions indépendantes (à titre individuel)	1 777	2 048	2 127	2 315	2 445	20 %	9 %	6 %
Régimes de la loi n° 94-126 Madelin	1576	1848	1 922	2 099	2 219	18 %	9 %	6 %
Régimes de la loi n° 97-1051 Exploitants agricoles	201	200	205	216	226	2 %	5 %	5 %
• Salariés (à titre collectif)	4 530	4 968	5 716	6 421	7 679	63 %	12 %	20 %
PERCO**	73	209	387	685	831	7 %	77 %	21 %
PERE	ns	5	21	36	57	0 %	71 %	58 %
Contrats de type art. 83 du CGI***	1 784	1 850	2 270	2 042	2 941	24 %	-10 %	44 %
Contrats de type art. 82 du CGI***	nr	191	219	248	249	2 %	13 %	0 %
Contrats de type art. 39 du CGI***	2 673	2 713	2 820	3 410	3 601	30 %	21 %	6 %
<b>Ensemble des dispositifs d'épargne retraite</b>	<b>7 988</b>	<b>8 745</b>	<b>9 848</b>	<b>10 848</b>	<b>12 157</b>	<b>100 %</b>	<b>10 %</b>	<b>12 %</b>

nr : non renseigné ; ns : non significatif.

\* REPMA (régime de prévoyance mutualité agricole), ancien PER « Balladur ».

\*\* Le PERCO n'est pas un contrat d'assurance retraite, mais un dispositif d'épargne salariale.

\*\*\* Estimations obtenues après recalage des données collectées des assurances sur les sources FFSA et CTIP.

Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative au 31 décembre, DREES.

TABLEAU 2 ● Montants des encours effectués au titre de l'épargne retraite

	Montant total des encours (contrats en cours de constitution et en cours de liquidation) en millions d'euros			Évolution des montants des encours annuels	
	2006	2007	2008	2006/2007	2007/2008
<b>Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre personnel ou assimilé</b>	<b>22 282</b>	<b>27 495</b>	<b>28 441</b>	<b>ns****</b>	<b>3 %</b>
PERP	2 373	3 405	4 091	43 %	20 %
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL)	11 009	15 095	15 878	ns****	5 %
RMC (retraite mutualiste du combattant)	6 877	6 909	6 346	0 %	-8 %
Autres*	2 022	2 086	2 126	3 %	2 %
<b>Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre professionnel</b>	<b>75 446</b>	<b>83 280</b>	<b>97 333</b>	<b>10 %</b>	<b>17 %</b>
• Professions indépendantes (à titre individuel)					
Régimes de la loi n° 94-126 Madelin	12 612	14 704	16 194	17 %	10 %
Régimes de la loi n° 97-1051 Exploitants agricoles	2 214	2 461	2 740	11 %	11 %
• Salariés (à titre collectif)					
PERCO**	761	1 402	1 859	84 %	33 %
PERE***	26	59	108	127 %	83 %
Contrats de type art. 83 du CGI (dont branche 26)***	35 323	36 830	42 023	4 %	14 %
Contrats de type art. 82 du CGI***	3 050	2 803	2 864	-8 %	2 %
Contrats de type art. 39 du CGI***	21 460	25 080	31 545	17 %	26 %
<b>Ensemble des dispositifs d'épargne retraite</b>	<b>97 728</b>	<b>110 775</b>	<b>125 774</b>	<b>ns****</b>	<b>14 %</b>

\* REPMA (régime de prévoyance mutualité agricole), ancien PER « Balladur ».

\*\* Le PERCO n'est pas un contrat d'assurance retraite, mais un dispositif d'épargne salariale.

\*\*\* Estimations obtenues après recalage des données collectées des assurances sur les sources FFSA et CTIP.

\*\*\*\* En 2006, pour les produits destinés aux fonctionnaires et élus locaux, seuls les encours des contrats en phase de constitution étaient disponibles. L'évolution 2006-2007 pour ces produits, ainsi que l'évolution des encours pour l'ensemble des dispositifs, n'étant pas à champ constant, elles ne sont pas précisées ici.

Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative au 31 décembre, DREES.

TABLEAU 3 ● Le financement de la retraite en France

	Versements annuels en milliards d'euros									
	2004		2005		2006		2007		2008	
	Cotisations* au titre de la retraite	Prestations de retraite versées**	Cotisations* au titre de la retraite	Prestations de retraite versées**	Cotisations* au titre de la retraite	Prestations de retraite versées**	Cotisations* au titre de la retraite	Prestations de retraite versées**	Cotisations* au titre de la retraite	Prestations de retraite versées**
Régimes de retraite obligatoires par répartition	192,4	199,1	200,1	210,9	211,2	219,0	225,7	232,4	229,7	245,3
• Régimes de base	143,0	146,0	147,8	154,2	157,5	161,9	167,9	171,2	171,6	179,6
• Régimes complémentaires	49,4	53,0	52,3	56,8	53,7	57,1	57,8	61,3	58,1	65,7
Régimes de retraite supplémentaire et d'épargne retraite (Sociétés d'assurances, Mutuelles, Institutions de prévoyance, organisme gestionnaire de PERCO)***	8,0	3,3	8,7	4,0	9,9	4,7	10,8	4,6	12,2	6,0
Rapport retraite facultative/retraite obligatoire	4,2 %	1,7 %	4,4 %	1,9 %	4,7 %	2,2 %	4,8 %	2,0 %	5,3 %	2,5 %

\* Cotisations sociales à la charge des employeurs et des salariés, contributions publiques, chiffres définitifs. Les régimes complémentaires de la CNAVPL n'ont pas pu être dissociés et sont intégrés dans les données des régimes de base.

\*\* Sont intégrées les pensions de retraite versées au titre des droits directs et dérivés, ainsi que les avantages non contributifs comme le minimum vieillesse.

\*\*\* Hors indemnités de fin de carrière et hors sorties en capital (contrats article 82 du CGI et PERP, PERE et PERCO). Les prestations incluent les transferts de contrats entre sociétés, et les rentes en versement forfaitaire unique.

Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative au 31 décembre, comptes de la Sécurité sociale 2004 à 2008, comptes de la protection sociale provisoires 2008, DREES.

encours respectifs progressent de 26 % et 14 % en un an : l'encours au titre de l'article 83 est particulièrement dynamique dans les instituts de prévoyance – où il augmente de 50 % en un an – et les sociétés d'assurance. Le PERCO (+33%) et le PERE (+83%) enregistrent aussi une hausse soutenue de leurs encours mais sur des montants bien plus faibles.

### **Une place relativement modeste de la retraite facultative par rapport à celle des régimes obligatoires par répartition**

En 2008, les cotisations versées sur des contrats de retraite supplémentaire facultative représentent l'équi-

valent de 5,3 % du montant total des cotisations collectées par les régimes obligatoires (régimes de base et complémentaires), tandis que les prestations reçues à la suite de la souscription d'un dispositif de retraite supplémentaire ne représentent qu'à peine 2,5 % des prestations versées au titre des régimes obligatoires (tableau 3).

Si les montants engagés au titre de dispositifs supplémentaires apparaissent modiques comparés aux sommes induites par les régimes de retraite de base et complémentaires, la progression du rapport entre retraites facultatives et celles versées par les régimes obligatoires se poursuit. ■



## Adhérents et montant des cotisations pour les produits de retraite supplémentaire

Au cours de l'année 2008, plus de 9 millions de personnes détiennent un contrat de retraite supplémentaire facultative en cours de constitution auprès de sociétés d'assurances, institutions de prévoyance, mutuelles et sociétés de gestion de l'épargne salariale. De manière générale, les produits de retraite supplémentaire facultative connaissent une croissance ralentie voire une diminution du nombre de leurs souscripteurs en 2008, dans un contexte économique et financier nettement dégradé à partir de l'automne.

### Une croissance ralentie du nombre de souscripteurs pour la plupart des produits de retraite supplémentaire facultative

L'année 2008 marque une rupture dans la progression du nombre d'adhérents à au moins un produit de retraite supplémentaire (cf. fiche 15 pour la description des produits).

En 2008, environ 444 000 versements sur un PERCO ont été effectués pour 79 000 entreprises signataires. Ces entreprises n'étaient que 56 000 en 2007. La hausse de 33 % du nombre d'adhérents est cependant à relativiser compte tenu du nombre encore faible de personnes détentrices, pour un produit dont la montée en charge n'est pas encore achevée, contrairement aux autres produits souscrits dans un cadre professionnel (tableau 1). Cette progression est en outre deux fois plus faible qu'entre 2006 et 2007.

À la fin 2008, 2 millions de personnes sont couvertes par un PERP ce qui représente une croissance de 3 % du nombre d'adhérents, un rythme inférieur de moitié à celui enregistré l'année précédente. De même, les nombres d'adhérents à des produits destinés aux fonctionnaires ou à des contrats « Madelin » progressent plus faiblement que l'année précédente (+3 % dans les deux cas). Les contrats destinés aux exploitants agricoles connaissent quant à eux une légère hausse du nombre de leurs souscripteurs (+1 %).

### Un versement moyen qui diminue pour le PERCO et pour le PERP

La cotisation individuelle moyenne au titre du PERCO est en baisse sensible passant de 2 050 à 1 870 euros entre 2007 et 2008. Elle reste cependant significativement supérieure à celle du PERP, dont la cotisation individuelle moyenne s'établit à 507 euros, en diminution de 5 % (tableau 2). À la différence des contrats souscrits dans un cadre personnel ou de professions indépendantes, les détenteurs d'un PERCO peuvent en effet y verser les sommes issues de la participation ou de l'intéressement et bénéficier d'un versement obligatoire ou d'un abondement

de la part de leur employeur. Ces évolutions sont, selon toute vraisemblance, à mettre en relation avec la dégradation de la situation économique intervenue au cours du deuxième semestre de l'année 2008.

La proportion des versements annuels supérieurs à 5 000 euros est plus importante pour les produits PERCO (11 %) et du type « Madelin » (12 %) que pour les autres dispositifs dont les cotisations annuelles sont individualisables<sup>1</sup>. Ainsi, pour ces autres produits, moins de 5 % des adhérents versent plus de 5 000 euros à l'année (graphique 1).

### Une stabilité durable de la répartition des adhérents par âge et par sexe depuis 2006

Les PERP attirent toujours les plus jeunes souscripteurs : 16 % des détenteurs d'un PERP ont moins de 30 ans (graphique 2), alors que cette proportion est inférieure à 10 % pour la plupart des autres contrats. Cette tendance se poursuit pour les nouveaux adhérents à un PERP dont 20 % ont moins de 30 ans (graphique 3). Pour les autres contrats, les adhérents sont généralement plus nombreux dans les classes d'âge proches de la retraite. Toutefois en 2008, les nouveaux adhérents se répartissent uniformément entre les 30-49 ans, les 40-59 ans et les 50-59 ans.

Concernant les fonctionnaires et les exploitants agricoles, plus des trois quarts des adhérents ont entre 40 et 60 ans. Le PERCO, ainsi que les produits qui s'adressent aux indépendants (Madelin et exploitants agricoles), sont majoritairement souscrits par des hommes (respectivement à raison de 60 %, 67 % et 74 %). L'inverse prévaut pour les contrats destinés aux fonctionnaires : la proportion de femmes y atteint 54 % avec un léger fléchissement en 2008. Quant au PERP, il est souscrit à 51 % par des hommes en 2008 contre 53 % en 2007 (graphique 4). Ces proportions sont à mettre en lien avec la part de femmes dans les différents secteurs d'activité concernés.

1. À savoir les produits initialement destinés aux fonctionnaires, le produit « exploitants agricoles » et le PERP.

TABLEAU 1 ● Adhérents aux dispositifs de retraite supplémentaire facultative

	Nombre de personnes couvertes (en milliers)					Évolutions		Dispositifs gérés en 2008 par les...			
	2004	2005	2006	2007	2008	2006- 2007	2007- 2008	sociétés d'assurances	institutions de prévoyance****	mutuelles	organismes gestionnaires d'épargne salariale
<b>Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre personnel ou assimilé</b>	<b>2 181</b>	<b>2 578</b>	<b>2 843</b>	<b>3 023</b>	<b>3 036</b>	<b>6 %</b>	<b>0 %</b>				
PERP	1 235	1 672	1 876	1 994	2 049	6 %	3 %	99,8 %	-	0,2 %	-
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux ( PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL)	789	758	741	768	791	4 %	3 %	61,5 %	-	38,5 %	-
RMC (retraite mutualiste du combattant)	nr	nr	83	96	67	15 %	-30 %	-	-	100,0 %	-
Autres*	157	149	143	135	129	-6 %	-4 %	100,0 %	-	-	-
<b>Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre professionnel</b>											
<b>• Professions indépendantes (à titre individuel)</b>	nr	nr	<b>1 192</b>	<b>1 307</b>	<b>1 320</b>	<b>10 %</b>	<b>1 %</b>				
Régimes de la loi n°94-126 Madelin	740	808	940	1 037	1 068	10 %	3 %	76,6 %	-	23,4 %	-
Régimes de la loi n°97-1051 Exploitants agricoles	nr	nr	252	250	252	-1 %	1 %	100,0 %	-	-	-
<b>• Salariés (à titre collectif)</b>											
PERCO**	38	102	201	334	444	66 %	33 %	-	-	-	100,0 %
PERE	ns	ns	76	80	92	5 %	15 %	nr	nr	nr	-
Contrats de type art.82 du CGI***	nr	nr	nr	nr	entre 200 et 250	-	-	nr	nr	nr	-
Contrats de type art.83 du CGI***	nr	entre 2 300 et 2 500	entre 2 700 et 2 800	entre 3 000 et 3 200	entre 3 400 et 3 600	-	-	nr	nr	nr	-
Contrats de type art.39 du CGI****	nr	nr	nr	nr	nr	-	-	nr	nr	nr	-

nr : non renseigné, ns : non significatif.

\* REPMA (régime de prévoyance mutualité agricole), ancien PER « Balladur ».

\*\* Le PERCO n'est pas un contrat d'assurance retraite, mais un dispositif d'épargne salariale.

\*\*\* Les résultats sont présentés sous forme de fourchette. Ils sont estimés à partir des données de l'enquête DREES et des données de cadrage fournies par la FSSA et le CTIP.

\*\*\*\* Il n'a pas été possible de déterminer avec précision le nombre de personnes couvertes en raison de la difficulté à pouvoir individualiser ces contrats.

Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative au 31 décembre, DREES.

TABLEAU 2 ● Montant de la cotisation annuelle moyenne versée par type de contrat de retraite supplémentaire

En euros			
	Cotisation annuelle moyenne par adhérent en 2007	Cotisation annuelle moyenne par adhérent en 2008	Évolution de la cotisation moyenne par adhérent 2007-2008
<b>Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre personnel ou assimilé</b>	<b>699</b>	<b>670</b>	<b>-4 %</b>
PERP	532	507	-5 %
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL)	1 073	1 056	-2 %
RMC (retraite mutualiste du combattant)	1 844	1 716	-7 %
Autres*	378	341	-10 %
<b>Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre professionnel</b>			
<b>• Professions indépendantes (à titre individuel)</b>	<b>1 771</b>	<b>1 852</b>	<b>5 %</b>
Régimes de la loi n° 94-126 Madelin	2 024	2 078	3 %
Régimes de la loi n° 97-1051 Exploitants agricoles	864	897	4 %
<b>• Salariés (à titre collectif)</b>			
PERCO**	2 051	1 872	-9 %
PERE***	479	472	-1 %
Contrats de type art. 82 du CGI****	ns	ns	ns
Contrats de type art. 83 du CGI****	748	774	4 %
Contrats de type art. 39 du CGI****	ns	ns	ns

nr : non renseigné, ns : non significatif.

\* REPMA (régime de prévoyance mutualité agricole), ancien PER « Balladur ».

\*\* Le PERCO n'est pas un contrat d'assurance retraite, mais un dispositif d'épargne salariale.

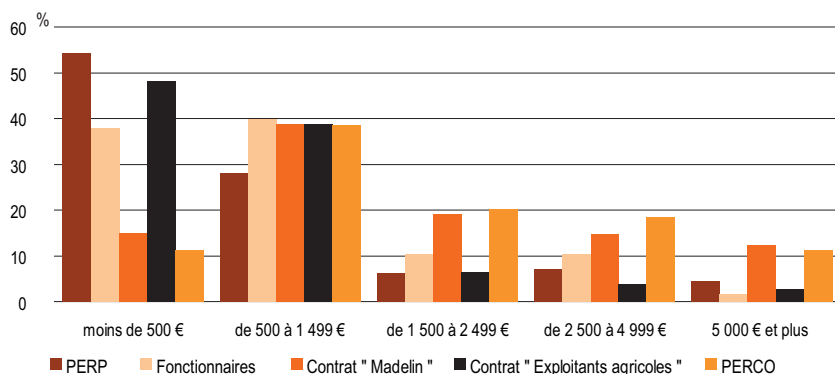
\*\*\* Pour le PERE et les contrats de type art. 83, la cotisation annuelle moyenne a été calculée à partir des données collectées de l'enquête.

\*\*\*\* Il n'a pas été possible de déterminer avec précision le nombre de personnes couvertes en raison de la difficulté à pouvoir individualiser ces contrats.

Les institutions de prévoyance proposent uniquement des produits destinés à des salariés dans le cadre d'une entreprise ou d'une branche, essentiellement des "articles 83 et 39".

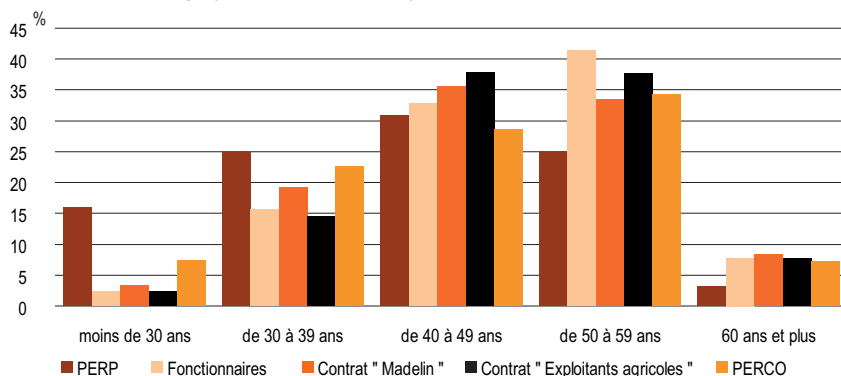
Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative au 31 décembre, DREES.

GRAPHIQUE 1 ● Les versements effectués sur un produit de retraite supplémentaire en 2008, par tranche (hors art. 82, 83 et 39)



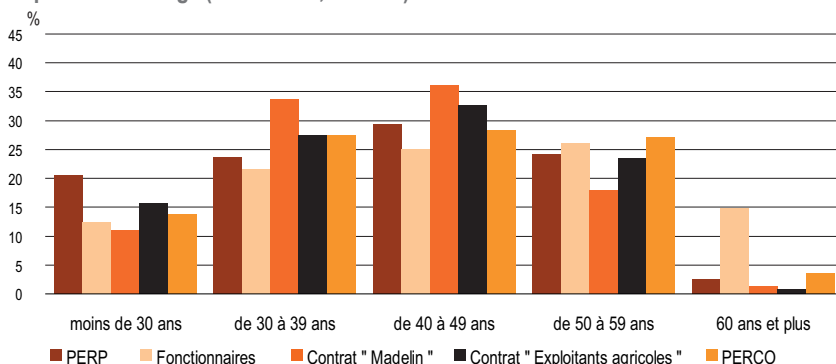
Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative au 31 décembre, DREES.

GRAPHIQUE 2 ● Les adhérents à un produit de retraite supplémentaire en 2008 par tranche d'âge (hors art. 82, 83 et 39)



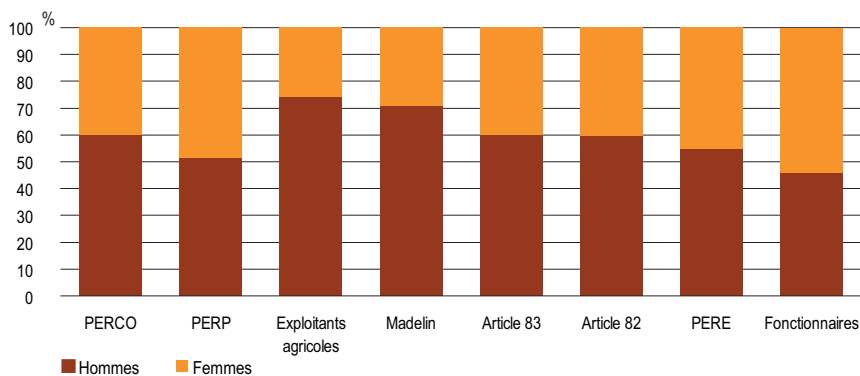
Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative au 31 décembre, DREES.

GRAPHIQUE 3 ● Les nouveaux adhérents à un produit de retraite supplémentaire en 2008 par tranche d'âge (hors art. 82, 83 et 39)



Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative au 31 décembre, DREES.

GRAPHIQUE 4 ● Les adhérents à un produit de retraite supplémentaire en 2008 par sexe



Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative au 31 décembre, DREES.

## Bénéficiaires et prestations versées au titre de la retraite supplémentaire en 2008

Au cours de l'année 2008, 6 milliards d'euros de prestations ont été versés au titre d'un contrat de retraite supplémentaire, par des sociétés d'assurance dans 80 % des cas. Cela représente l'équivalent de 2,5 % du montant des retraites versées par les régimes obligatoires. Dans le cadre des prestations servies en rentes viagères, 64 % du montant total des prestations est versé au titre d'un contrat d'entreprises, dont 43 % dans le cadre de contrats à prestations définies. Le montant moyen de la rente perçue est plus important pour les contrats souscrits dans un cadre professionnel, et plus particulièrement encore lorsqu'il s'agit d'un contrat à prestations définies.

### 6 milliards d'euros de prestations versés au titre de la retraite supplémentaire

Le montant des prestations versées en 2008 s'élève à près de 6 milliards d'euros, en y incluant les rentes viagères, les rentes en versement forfaitaire unique et les rachats ou transferts de contrats entre sociétés (cf. fiche 16, tableau 3). Les transferts sont d'autant plus importants cette année qu'ils comprennent ceux induits par la transformation ou la suppression des institutions de retraite supplémentaire (IRS) et la migration de leurs engagements vers les sociétés couvertes par le champ de l'enquête DREES (cf. fiche 16 encadré 1), notamment pour les contrats à prestations définies. Les produits, tels que certains PERCO, qui ne donnent lieu qu'à un versement en capital ne sont pas évoqués ici.

Les rentes servies en 2008 par les sociétés d'assurance et les mutuelles sont issues pour 43 % de contrats à prestations définies du Code général des impôts (CGI) article 39, pour 21 % de contrats à cotisations définies CGI des articles 82 et 83, pour 5 % de contrats destinés aux professions indépendantes et pour 31 % de contrats ayant été souscrits dans un cadre personnel (tableau 1 et fiche 15 pour la définition des contrats).

### Une prestation moyenne plus élevée pour les contrats souscrits dans le cadre professionnel

Le montant moyen des rentes distribuées en 2008 est plus élevé pour les contrats souscrits dans un cadre professionnel, notamment pour ceux souscrits au sein d'une entreprise, et lorsqu'il s'agit d'un contrat à prestations définies (tableau 1). La pension moyenne perçue au titre d'un PERP est élevée au regard de celle versée

au titre du RMC (retraite mutualiste du combattant) ou des contrats destinés aux fonctionnaires et élus locaux, car ce produit donne pour l'instant essentiellement lieu à des versements forfaitaires uniques qu'on ne peut distinguer des rentes viagères : le PERP étant un produit récent, les rentes viagères sont en effet pour l'instant moins fréquentes, le capital réuni étant trop faible pour permettre un versement régulier. 39 % des prestations versées en 2008 au titre du PERP sont ainsi supérieures à 2 000 euros (tableau 2). La rente moyenne intègre aussi les versements forfaitaires uniques pour les contrats « Madelin » et « exploitants agricoles », dans le cas où le capital constitué n'est pas suffisant pour donner lieu à une rente viagère.

Les contrats à prestations définies de l'article 39 du CGI, les contrats destinés aux fonctionnaires et les contrats « Madelin », plus anciens, donnent souvent lieu à un versement de rentes annuelles supérieures à 2 000 euros. Les retraites supplémentaires des anciens combattants sont également d'un montant comparativement élevé. Les contrats à cotisations définies de type article 83 ou « exploitants agricoles » offrent de leur côté des revenus supplémentaires très variables à leurs bénéficiaires. En revanche, les contrats à cotisations définies de type article 82 correspondent à des rentes plutôt basses en raison des sorties en capital qui représentent l'essentiel des prestations versées et qui ne sont pas prises en compte ici.

D'autre part, si les rentes sont majoritairement distribuées à leurs souscripteurs initiaux pour tous les types de contrat, la réversion est plus fréquente chez les indépendants et les souscripteurs de contrats à cotisations définies (graphique 1).

TABLEAU 1 ● Bénéficiaires d'une rente et montants des prestations versées au titre de la retraite supplémentaire facultative en 2008

	Nombre de bénéficiaires d'une rente viagère (en milliers)	Part du montant total des rentes versées (en %)	Montant individuel moyen de la rente** annuelle (en euros)
<b>Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre personnel ou assimilé</b>	<b>802</b>	<b>31</b>	<b>1 547</b>
PERP***	16	1	2 825
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL)	403	15	1 452
RMC (retraite mutualiste du combattant)	346	14	1 572
Autres*	37	2	1 869
<b>Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre professionnel</b>		<b>69</b>	<b>2 648</b>
<b>• Professions indépendantes (à titre individuel)</b>	<b>115</b>	<b>5</b>	<b>1 767</b>
Régimes de la loi n° 94-126 Madelin***	92	4	1 788
Régimes de la loi n° 97-1051 Exploitants agricoles***	23	1	1 684
<b>• Salariés (à titre collectif)</b>		<b>64</b>	<b>2 849</b>
PERE	ns	ns	
Contrats de type art. 82 du CGI	nr	1	1 437
Contrats de type art. 83 du CGI	nr	20	2 053
Contrats de type art. 39 du CGI	nr	43	5 146

nr : non renseigné, ns : non significatif.

\* REPMA (régime de prévoyance mutualité agricole), ancien PER « Balladur ».

\*\* Estimations obtenues grâce aux données de la FFSA, la rente moyenne est obtenue à partir des données de l'enquête.

\*\*\* Pour les PERP, les contrats « Madelin » et les contrats « Exploitants agricoles », la rente moyenne peut être surestimée, dans la mesure où les versements forfaitaires uniques n'ont pu être identifiés au sein des rentes, et sont donc comptabilisés en tant que rente viagère.

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative au 31 décembre, DREES.

TABLEAU 2 ● Prestations\* reçues en 2008, par tranche annuelle de pension au titre de la retraite supplémentaire

	En %			
	Moins de 500 €	De 500 à 999 €	De 1 000 à 1 999 €	Plus de 2 000 €
<b>Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre personnel ou assimilé</b>				
PERP	18	24	20	39
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL)	17	23	28	32
RMC (retraite mutualiste du combattant)	16	12	41	31
Autres**	18	38	35	9
<b>Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre professionnel</b>				
<b>• Professions indépendantes (à titre individuel)</b>				
Régimes de la loi n° 94-126 Madelin	22	21	23	34
Régimes de la loi n° 97-1051 Exploitants agricoles	31	39	21	8
<b>• Salariés (à titre collectif)</b>				
PERE	ns	ns	ns	ns
Contrats de type art. 82 du CGI	78	5	5	11
Contrats de type art. 83 du CGI	38	19	18	25
Contrats de type art. 39 du CGI	20	18	21	41

ns : non significatif.

\* Ne sont incluses ici que les prestations versées sous forme de rente (rentes viagères ou versements forfaitaires uniques).

\*\* REPMA (régime de prévoyance mutualité agricole), ancien PER « Balladur ».

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative au 31 décembre, DREES.

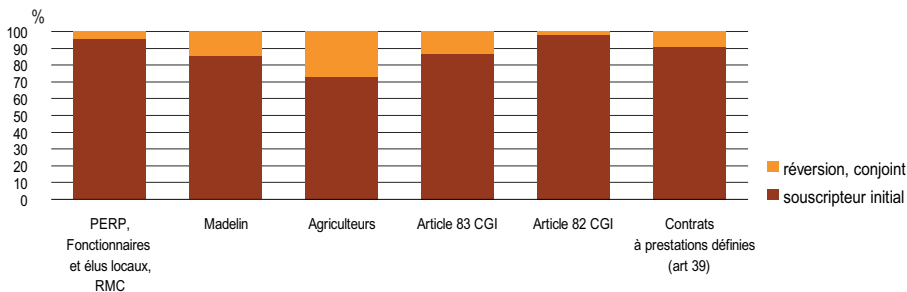
## Les rentes issues des contrats individuels plus fréquentes chez les femmes et les retraités les plus jeunes

Tous contrats confondus, près de 60 % des créditeurs ont plus de 70 ans. Les bénéficiaires de rentes de contrats à prestations définies (art. 39) ou à cotisations définies (art. 83) ont un profil d'âge voisin de celui de l'ensemble des bénéficiaires (graphique 2). Au contraire, les rentes issues de PERP sont plus fréquentes pour les retraités les plus jeunes du fait de la création assez récente de ce produit.

Quant aux rentes versées au titre des contrats souscrits par les travailleurs indépendants, elles sont uniformément réparties entre les classes d'âges de 60 à 80 ans.

58 % des rentes sont versées à des hommes. Cependant, cette part varie nettement en fonction du type de contrat. En effet, les contrats souscrits dans un cadre personnel donnent le plus souvent droit à une rente pour les femmes (fonctionnaires ou élus locaux), alors que les pensions sont majoritairement versées à des hommes pour ceux souscrits à titre professionnel (individuel ou collectif) [graphique 3].

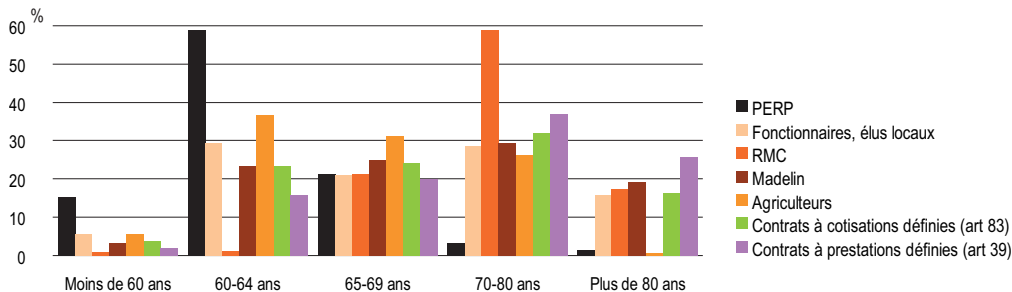
GRAPHIQUE 1 • Nature de la rente au titre de la retraite supplémentaire en fonction du bénéficiaire



**Note** • Les rentes versées au souscripteur initial sont les prestations versées à la personne qui a cotisé elle-même sur ce contrat de retraite supplémentaire facultative. Lors de la signature du contrat, la personne qui a cotisé peut spécifier, dans certains dispositifs, à qui la rente devra être reversée en cas de décès (conjoint, héritiers). Il s'agit dans ce cas d'une pension de réversion.

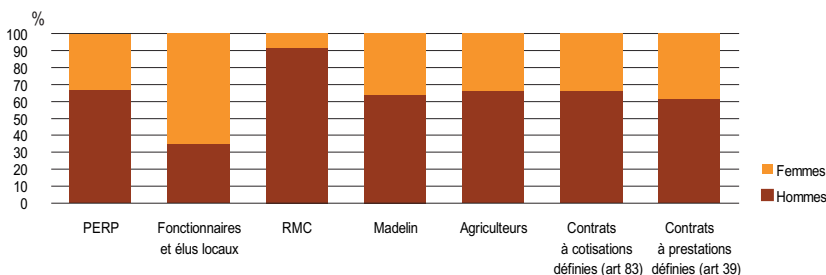
**Sources** • Enquête retraite supplémentaire facultative au 31 décembre, DREES.

GRAPHIQUE 2 • Bénéficiaires de rentes au titre de la retraite supplémentaire en 2008 par tranche d'âge



**Sources** • Enquête retraite supplémentaire facultative au 31 décembre, DREES.

GRAPHIQUE 3 • Bénéficiaires de rentes au titre de la retraite supplémentaire en 2008 par sexe



**Sources** • Enquête retraite supplémentaire facultative au 31 décembre, DREES.

# ENQUÊTES D'OPINION



## Les opinions et les souhaits des Français en matière de retraite

Peu de Français pensent pouvoir prendre leur retraite à l'âge qu'ils auraient souhaité dans l'idéal. En 2008, plus de cinq non-retraités sur six voudraient prendre leur retraite à 60 ans ou avant, mais seulement deux sur six estiment que cela leur sera possible. Depuis la réforme des retraites de 2003, cet écart s'est accru progressivement. L'âge souhaité de départ en retraite est plus tardif, mais augmente moins fortement que celui auquel les Français pensent qu'il leur sera possible de le faire.

Parmi les réformes envisagées, l'allongement des carrières est cité par une grande majorité des Français, de préférence à une hausse des cotisations salariales et, surtout, à une baisse du niveau des pensions.

### Le souhait de prendre sa retraite à 60 ans...

Les Français restent attachés à la retraite à 60 ans. En 2008, la moitié souhaite, dans l'idéal, partir en retraite à cet âge (graphique 1). Seulement un Français sur six souhaite partir à un âge plus élevé. L'âge souhaité de départ en retraite est cependant de plus en plus tardif depuis le début des années 2000. Ainsi, deux tiers des personnes souhaitaient partir avant l'âge de 60 ans en 2000, alors qu'elles ne sont plus qu'un tiers en 2008. Dans le même temps, la proportion de Français désirant partir en retraite après 60 ans a plus que doublé, passant de 7 à 16 %.

Les souhaits des Français se focalisent davantage sur les âges charnières de 60 et 65 ans. Seule une très faible minorité souhaite partir en retraite entre 61 et 64 ans, alors même que, à l'avenir, c'est à ces âges qu'une grande majorité de la population atteindra la durée de carrière requise pour liquider une retraite à taux plein.

### ... un objectif que beaucoup pensent inatteignable

Peu de personnes pensent pouvoir prendre leur retraite à l'âge qu'elles auraient souhaité dans l'idéal. En 2008, les non-retraités estiment, en effet, qu'il leur sera possible de prendre leur retraite à 64,1 ans en moyenne, soit plus de cinq ans après l'âge souhaité moyen (58,7 ans). Pratiquement personne ne pense pouvoir prendre sa retraite avant l'âge de 60 ans (7 % de la population) et seulement un tiers pense pouvoir le faire à cet âge ou à un âge inférieur (graphique 2). À l'inverse, presque un Français sur quatre pense qu'il ne pourra prendre sa retraite qu'après l'âge de 65 ans, âge qui permet pourtant de liquider sa retraite sans être pénalisé par une décote quelle que soit la durée de carrière.

Ces observations sont le fruit d'évolutions qui semblent avoir commencé après la réforme des retraites de 2003. Avant cette date, près de deux tiers des personnes jugent

encore possible un départ en retraite à 60 ans ou avant. À partir de 2004, cette proportion décroît d'année en année. Cette évolution est de surcroît associée à une plus grande incertitude. En 2008, 25 % des personnes ne savaient pas à quel âge elles pourraient partir en retraite, contre un peu moins de 15 % avant 2004.

### Des craintes quant au niveau de vie futur au moment de la retraite

Une proportion stable de personnes pensent que leur niveau de vie futur, au moment de la retraite, sera à peu près identique ou meilleur que celui de l'ensemble de la population (graphique 3). Ces personnes ne représentent cependant qu'un tiers de la population. Parmi les deux tiers restants, de plus en plus de personnes anticipent, depuis 2004, un niveau de vie à la retraite bien moins bon que le reste de la population.

### Un départ en retraite plus tardif privilégié

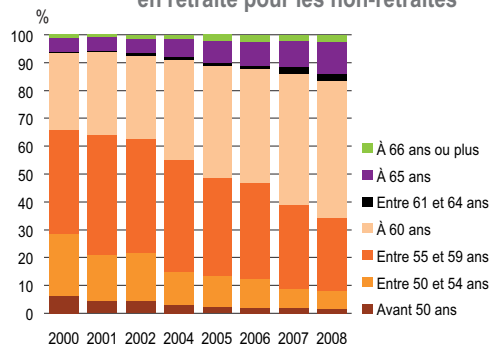
Cette crainte pourrait également expliquer que très peu de Français citent une diminution des pensions comme moyen de préserver le système de retraite par répartition tel qu'il existe (graphique 4). Les trois moyens préférés sont l'allongement de la durée de cotisation, le recul de l'âge de la retraite et l'augmentation des cotisations, dans des proportions à peu près égales, même si, depuis 2004, les solutions visant à allonger la durée des carrières semblent de plus en plus évoquées, au détriment de la hausse des cotisations. Cependant, un tiers des Français n'exprime de préférence pour aucune de ces solutions.

Parmi les solutions visant à retarder l'âge de départ en retraite, l'allongement de la durée de cotisation est un peu plus fréquemment cité que le recul de l'âge de la retraite. Il est cependant difficile d'en tirer des conclusions sur les modalités précises préférées par les Français, compte tenu de la marge d'interprétation laissée par la formulation de la question.

ENCADRÉ 1 ● Les enquêtes barométriques sur l'attitude et l'opinion des Français

Les données sur les souhaits exprimés par les Français et concernant la retraite sont issues de l'Enquête barométrique sur l'attitude et l'opinion des Français à l'égard de la santé, de la famille, de la protection sociale, de la solidarité, de la pauvreté et de l'exclusion. Cette enquête, réalisée annuellement à la demande de la DREES, a été effectuée par l'institut IFOP de 2000 à 2002, et est réalisée par l'institut BVA depuis 2004. Elle est effectuée en face-à-face auprès d'un échantillon représentatif de la population française âgée de 18 ans ou plus. Un peu plus de 4 000 personnes sont interrogées chaque année. L'échantillon est construit selon la méthode des quotas (sexe, âge, profession du chef de famille, après stratification par région et catégorie d'agglomération).

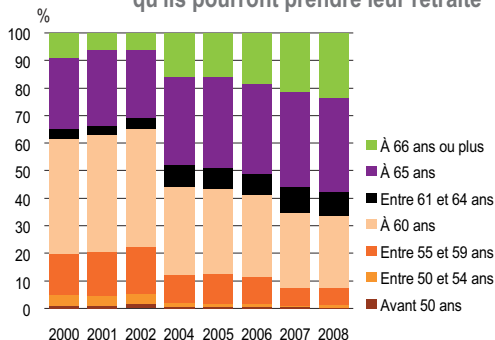
GRAPHIQUE 1 ● Âge souhaité, dans l'idéal, de départ en retraite pour les non-retraités



**Note** • Réponse à la question "Dans l'idéal, à quel âge souhaiteriez-vous ou auriez-vous aimé prendre votre retraite?". Les personnes déclarant ne pas savoir à quel âge elles souhaiteraient prendre leur retraite (5 % à 12 % de l'ensemble des non-retraités selon les années), ainsi que les retraités, sont ici exclus du calcul.

**Sources** • Baromètres DREES-IFOP 2000 à 2002 ; baromètres DREES-BVA 2004 à 2008.

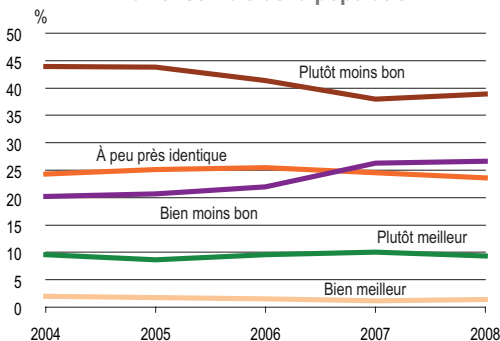
GRAPHIQUE 2 ● Âge auquel les non-retraités pensent qu'ils pourront prendre leur retraite



**Note** • Réponse à la question "À quel âge, d'après vous, pourrez-vous prendre votre retraite?". Les personnes déclarant ne pas savoir à quel âge elles pourront prendre leur retraite (14 à 25 % de l'ensemble des non-retraités selon les années), ainsi que les retraités, sont ici exclus du calcul.

**Sources** • Baromètres DREES-IFOP 2000 à 2002 ; baromètres DREES-BVA 2004 à 2008.

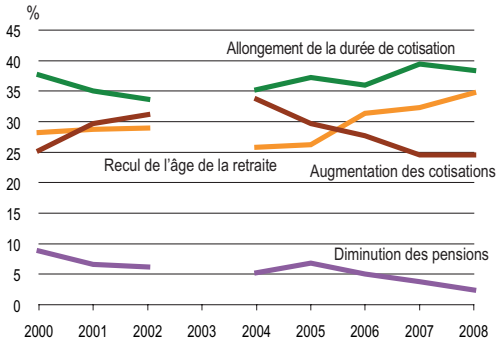
GRAPHIQUE 3 ● Anticipation des non-retraités quant à leur niveau de vie futur au moment de la retraite, relativement à l'ensemble de la population



**Note** • Réponse à la question "Et vous-même, lorsque vous serez à la retraite, pensez-vous que votre niveau de vie sera bien meilleur, plutôt meilleur, à peu près identique, plutôt moins bon, bien moins bon que le niveau de vie de l'ensemble de la population?". Les données ne sont disponibles que depuis 2004, car la question n'était pas posée en ces termes auparavant. Les personnes qui ne se prononcent pas (proportion stable d'une vague à l'autre du baromètre, représentant environ 5 à 6 % de l'ensemble des non-retraités), ainsi que les retraités, sont ici exclus du calcul.

**Sources** • Baromètres DREES-IFOP 2000 à 2002 ; baromètres DREES-BVA 2004 à 2008.

GRAPHIQUE 4 ● Type de réforme souhaitée pour préserver le système de retraite par répartition tel qu'il existe



**Note** • Réponse à la question "Parmi les solutions suivantes pour préserver le système de retraite par répartition tel qu'il existe, laquelle a votre préférence?". Les personnes qui ne se prononcent pas ou qui n'acceptent aucune des solutions proposées par le questionnaire (entre 26 et 36 % des non-retraités selon les années) sont exclues du calcul. En revanche, les retraités sont inclus dans le champ des répondants, contrairement aux autres graphiques.

**Sources** • Baromètres DREES-IFOP 2000 à 2002 ; baromètres DREES-BVA 2004 à 2008.

**ACAM (Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles)** : cette autorité contrôle l'ensemble des acteurs du marché français de l'assurance. L'Autorité de contrôle prudentiel (ACP), instituée en janvier 2010, regroupe désormais l'ACAM, la Commission bancaire, le Comité des entreprises d'assurance (CEA) et le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI).

**AGIRC (association générale des institutions de retraites des cadres)** : régime de retraite complémentaire obligatoire des cadres et assimilés qui complète le régime ARRCO.

**ARRCO (association des régimes de retraite complémentaire des salariés)** : régime de retraite complémentaire de base obligatoire pour tous les salariés du privé (salariés, cadres et assimilés).

**ASI (allocation supplémentaire d'invalidité)** : cette allocation est attribuée aux titulaires d'une rente au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse, qui n'ont pas l'âge requis pour bénéficier de l'ASPA.

**ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées)** : cette allocation différentielle est versée aux personnes âgées (65 ans ou plus ou 60 ans en cas d'inaptitude) disposant de faibles ressources, quel que soit le nombre de trimestres validés auprès de régimes de retraite. Elle remplace depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 les anciennes prestations du minimum vieillesse de premier et second étage (cf. fiche 12).

**ASV (allocation supplémentaire du minimum vieillesse)** : cette allocation du second étage du minimum vieillesse (cf. fiche 12), gérée par le Fonds de solidarité vieillesse, est une allocation différentielle qui permet d'atteindre le seuil du minimum vieillesse. Elle est encore versée aux bénéficiaires des anciennes allocations du minimum vieillesse, qui n'ont pas choisi de recevoir l'ASPA.

**Avantage principal de droit direct** : cet élément de la pension est acquis en contrepartie de l'activité professionnelle et donc des cotisations versées (et des trimestres validés) en vue de la retraite.

**Avantage accessoire de retraite** : à l'avantage principal de droit direct et/ou à l'avantage de droit dérivé peuvent s'ajouter d'autres éléments qualifiés d'accessoires. Le plus connu d'entre eux est la majoration de pension pour trois enfants ou plus. Les majorations pour enfant à charge, pour conjoint à charge ou pour tierce personne et la rente des retraites ouvrières et paysannes figurent également parmi les avantages accessoires.

**Avantage de droit dérivé** : l'avantage principal de droit direct (cf. définition) peut être transféré au conjoint survivant lors du décès du bénéficiaire, sous conditions de ressources et/ou d'âge dans certains régimes de retraite. On parle alors de droit dérivé ou de pension de réversion. Il peut être cumulé à un avantage principal de droit direct.

**AVPF (assurance vieillesse des parents au foyer)** : mise en place en 1972, l'AVPF permet aux personnes qui élèvent un ou plusieurs enfants et qui n'ont pas d'activité professionnelle à temps complet d'acquies des droits à retraite, sous conditions de ressources et de perception de prestations familiales.

**AVTS (allocation aux vieux travailleurs salariés)** : elle constitue une des allocations du premier étage du minimum vieillesse (cf. fiche 12). Elle est attribuée aux travailleurs âgés qui ont insuffisamment cotisé.

**CAREL (caisse autonome de retraite des élus locaux)** : créée en 1993, cette caisse gère avec le FONPEL (cf. définition) la retraite supplémentaire facultative des élus locaux (cf. fiche 15).

**CAMR (caisse autonome mutuelle de retraite)** : régime spécial des « petits cheminots », en voie d'extinction.

**CAVIMAC (caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes)** : caisse de sécurité sociale dont relèvent les ministres des cultes et les membres de congrégations et des collectivités religieuses.

**CDC (caisse des dépôts et consignations)** : groupe public chargé notamment de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite.

**CNAMTS (caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés)** : établissement public national à caractère administratif, sous tutelle des ministères chargé de la Sécurité sociale et de l'Économie et des finances qui gère, au plan national, les branches maladie et accidents du travail - maladies professionnelles du régime général de sécurité sociale dont relèvent les salariés du privé.

**CNAVPL (caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales)** : caisse nationale des professions libérales. Sont considérées comme exerçant une profession libérale les personnes exerçant l'une des professions énumérées à l'article L 622-5 du Code de la Sécurité sociale ou classées dans l'Organisation autonome des professions libérales par un décret pris en application de l'article L 622-7.

**CNAV ou CNAVTS (caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés)** : organisme qui gère la retraite du régime général (RG) de la Sécurité sociale, c'est-à-dire la retraite de base des salariés du commerce, de l'industrie et des services.

**CNIEG (caisse nationale des industries électriques et gazières)** : organisme de sécurité sociale des personnels des industries électriques et gazières.

**CNRA (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales)** : cette caisse dont relèvent les fonctionnaires des collectivités locales et de la Fonction publique hospitalière est gérée par la caisse des dépôts et consignations (CDC – cf. définition).

**Contrats « exploitants agricoles »** : institués par l'article 55 de la loi du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines et destinés à compléter les prestations du régime obligatoire de retraite des travailleurs non salariés des professions agricoles, ces contrats d'assurance de groupe à adhésion individuelle ont pour objet le versement d'une retraite complémentaire sous forme de rente viagère (cf. fiche 15).

**Contrats « Madelin »** : la loi n° 94-126 du 11 février 1994, dite loi « Madelin », permet à un entrepreneur individuel dans le cadre d'un contrat d'assurance de bénéficier d'une déduction fiscale sur les cotisations qu'il verse, afin de se constituer une retraite complémentaire (cf. fiche 15).

**Contrats relevant de l'article 39 du Code général des impôts (CGI)** : contrats à prestations définies bénéficiant d'une exonération de la CSG et la CRDS. Ces contrats sont souscrits par les entreprises et ne peuvent être individualisés. La rente viagère du salarié est soumise à l'impôt sur le revenu (cf. fiche 15).

**Contrats relevant de l'article 82 du CGI** : contrats à cotisations définies, désignés ainsi d'après le CGI spécifiant leur régime fiscal, et abondés exclusivement par l'employeur (cf. fiche 15). Ils permettent de garantir aux salariés le versement d'une rente ou d'un capital. Les cotisations sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu car étant considérées comme un « sursalaire ».

**Contrats relevant de l'article 83 du CGI** : contrats à cotisations définies, désignés ainsi d'après le CGI spécifiant leur régime fiscal (cf. fiche 15). Les cotisations versées ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu ni aux charges sociales. La sortie ne peut s'effectuer que sous forme de rente viagère, rente en partie soumise à l'impôt sur le revenu.

**COREM** : créé en 1949, le complément de retraite mutualiste permet à ses adhérents de compléter leur retraite (cf. fiche 15). Initialement ouvert aux seuls instituteurs, ce produit est accessible à tous, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale)** : cet impôt a été créé en 1996 sur le modèle de la CSG (cf. définition). Le taux pour les pensions est fixé à 0,5 %.

**CRH (complémentaire retraite des hospitaliers)** : régime facultatif de retraite complémentaire destiné à constituer une épargne retraite pour les personnels hospitaliers (cf. fiche 15).

**CSG (contribution sociale généralisée)** : impôt institué en 1990 et destiné à financer la protection sociale. Il s'applique à l'ensemble des revenus des personnes domiciliées en France : revenus d'activité, de remplacement, du patrimoine... Son taux est fixé à 6,6 % dans le cas des pensions. Les retraités non imposables bénéficient d'un taux réduit ou sont exonérés lorsque leurs ressources sont faibles.

**CTIP (centre technique des institutions de prévoyance)** : cet organisme a pour mission de représenter les institutions de prévoyance auprès des pouvoirs publics nationaux et européens.

**Décote** : minoration du montant de pension, appliqué lors du calcul de la pension lorsque la durée d'assurance au moment de la liquidation ou l'âge ne sont pas suffisants. Le nombre de trimestres manquants peut être plafonné, selon les régimes (cf. fiche 11).

**Durée d'assurance** : nombre de trimestres acquis auprès des régimes de retraite, au titre de l'activité professionnelle ou de l'éducation des enfants (dans le cadre de l'assurance vieillesse des parents au foyer) mais aussi de périodes assimilées (cf. définition trimestre assimilé) telles que le chômage indemnisé, la maladie la maternité... et des majorations de durée d'assurance.

**EACR (enquête annuelle auprès des caisses de retraite)** : cette enquête annuelle réalisée par la DREES (cf. fiche 1) porte sur les principaux régimes de retraite de base et complémentaires (cf. définitions). Elle collecte des informations agrégées sur les bénéficiaires d'un droit direct ou d'un droit dérivé vivants au 31 décembre de l'année.

**EIR (échantillon interrégimes de retraités)** : l'EIR donne pour un échantillon anonyme d'individus des informations sur les avantages de retraite et les droits acquis à la liquidation (cf. fiche 1). L'opération est conduite tous les quatre ans depuis 1988 par la DREES auprès de la plupart des régimes de retraite obligatoires.

**ENIM (établissement national des invalides de la marine)** : établissement gérant le régime spécial dont relèvent les marins.

**FFSA (fédération française des sociétés d'assurances)** : cette fédération regroupe des sociétés anonymes, des sociétés d'assurance mutuelle et des succursales de sociétés étrangères pratiquant l'assurance et la réassurance.

**FONPEL (Fonds de pension des élus locaux)** : créé depuis 1993, le Fonds de pension des élus locaux est un régime de retraite par rente (cf. fiche 15).

**FSPOEIE (fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État)** : ce régime est géré par la caisse des dépôts et consignations.

**FSV (Fond de solidarité vieillesse)** : cet établissement public, sous tutelle des ministères en charge de la Sécurité sociale et du Budget, finance les avantages non contributifs, c'est-à-dire ne donnant pas lieu à cotisation sociale, et relevant de la solidarité nationale. Il dispose à cet effet de recettes de nature fiscale.

**IRCANTEC (institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques)** : ce régime complémentaire obligatoire s'adresse aux salariés non titulaires des fonctions publiques d'État, des collectivités territoriales et hospitalières, de la Banque de France, d'EDF GDF et des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC).

**IRS (institut de retraite supplémentaire)** : ces institutions créées au sein de certaines entreprises avaient pour finalité de gérer, sous le mode de la répartition, un régime de « retraite maison » destiné aux salariés des entreprises adhérentes en supplément des régimes de retraite obligatoires et complémentaires.

**Liquidant** : retraité ayant liquidé une pension auprès d'un régime de retraite au cours de l'année considérée.

**Liquidation** : vérification des droits acquis et calcul du montant de la retraite d'un assuré, préalable à sa mise en paiement. La liquidation intervient après que l'assuré a formulé sa demande de retraite.

**Minimum contributif** : montant minimum de retraite, fixé par décret et versé au régime général et dans les régimes alignés, pour une pension liquidée au taux plein. Ce minimum est versé entier si l'assuré réunit la durée d'assurance maximum prévue pour le calcul de la pension. Sinon, il est réduit proportionnellement. Dans la Fonction publique, un dispositif similaire existe ; il s'agit du minimum garanti.

**Minimum garanti** : montant minimum de la retraite dans la Fonction publique.

**Minimum vieillesse** : se reporter à ASPA, ASV et AVTS (cf. fiche 12).

**MSA (mutualité sociale agricole)** : caisse de protection sociale des agriculteurs. On distingue le régime MSA « exploitants » du régime MSA « salariés » qui font partie des régimes alignés (cf. définition). Les règles d'acquisitions de droits à la retraite et de liquidation sont différentes pour ces deux catégories d'actifs.

**Pension de retraite** : rente viagère versée par une ou plusieurs caisses de retraite. Elle peut être composée de plusieurs éléments distincts, régis par des règles d'attribution différentes. Aux éventuels avantages principal de droit direct ou avantage de droit dérivé (cf. définitions) peuvent s'ajouter, selon les régimes et les situations individuelles, d'autres éléments qualifiés d'avantages accessoires. Le plus répandu est la « bonification pour trois enfants ou plus ». Elle est servie par presque tous les régimes aux retraités ayant élevé au moins trois enfants. Enfin, si les ressources du ménage auquel appartient le retraité sont inférieures au montant du minimum vieillesse (cf. fiche 12), celui-ci peut demander à bénéficier de ce dispositif.

**PERCO (plan d'épargne retraite collectif)** : ce dispositif d'épargne salariale, qui peut être mis en place par accord collectif dans chaque entreprise qui le souhaite, permet à tous les salariés de l'entreprise de se constituer un complément de retraite (cf. fiche 15). L'entreprise abonde généralement les versements des salariés.

**PERE (plan d'épargne retraite d'entreprise)** : régime de retraite supplémentaire, où l'entreprise et les salariés cotisent selon la répartition prévue dans l'accord d'entreprise et qui offre en plus la possibilité aux salariés d'effectuer librement des versements individuels (cf. fiche 15).

**PERP (plan d'épargne retraite populaire)** : contrat d'assurance, souscrit de façon individuelle et facultative, accessible à tous (cf. fiche 15). Il permet de constituer un complément de revenu pour la retraite, en effectuant des versements tout au long de la période d'activité. L'épargne est reversée à partir de la date du départ en retraite sous forme de rente.

**PREFON** : créé en 1967 pour permettre aux fonctionnaires de compléter leurs revenus au moment de leur retraite, ce contrat de retraite supplémentaire facultative est soumis aux règles de déduction fiscale du PERP et bénéficie temporairement d'un régime de déduction particulier pour les cotisations de rachat (cf. fiche 15).

**RATP ou CRP RATP (caisse de retraites du personnel de la régie autonome des transports parisiens)** : cette caisse gère le régime spécial de retraite dont relèvent les agents et anciens agents du cadre permanent de la Régie autonome des transports parisiens

**Polypensionné** : retraité qui perçoit des pensions versées par plusieurs régimes de retraite de base. Une définition alternative, utilisée lorsqu'on s'intéresse aux carrières et non à la perception de pension en rente, considère comme polypensionné tout retraité qui a validé une durée d'assurance dans au moins deux régimes de base différents. Cette définition se distingue notamment de la première en ce qu'elle considère également comme polypensionnés des personnes percevant uniquement une pension en rente viagère, mais ayant par ailleurs perçu un VFU (versement forfaitaire unique – cf. définition) de retraite dans au moins un autre régime de base.

**Régimes alignés** : régimes ayant choisi, en 1973, de se rapprocher du régime général en adoptant les mêmes règles pour le calcul des droits à retraite. Les régimes alignés regroupent le régime général des salariés, le régime des artisans et des commerçants (RSI) et le régime agricole pour les salariés agricoles (MSA salariés).

**Régimes complémentaires** : deuxième niveau de retraite obligatoire qui complète le régime de base. Il comprend notamment les régimes ARRCO pour tous les salariés et l'AGIRC pour les salariés cadres ou assimilés, le régime IRCANTEC pour les agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques.

**Régimes de base** : premier niveau de retraite obligatoire. Le principal régime de base est le régime général des salariés (cf. CNAV).

**Régime minier** : ce régime est géré depuis 2006 par la caisse des dépôts et consignations, il l'était jusqu'en 2004 par la CANSSM (caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines).

**Régimes spéciaux** : ensemble des régimes de retraite couvrant certaines catégories particulières de salariés (régimes de la SNCF, des marins, des salariés des industries électriques et gazières, des Clercs et employés de notaires, des ouvriers de l'État, des salariés de la Banque de France...).

**Retraite supplémentaire facultative** : cette expression désigne l'ensemble des dispositifs, adoptés dans un cadre personnel ou professionnel, destinés à compléter la pension de retraite. Contrairement à la retraite complémentaire, ces dispositifs ne sont pas légalement obligatoires (cf. fiche 15).



**Réversion** : se reporter à avantage de droit dérivé.

**RMC (retraite mutualiste du combattant)** : retraite par capitalisation, souscrite de façon individuelle et facultative, accessible aux titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, ainsi qu'aux victimes de guerre, au titre du droit à réparation pour services rendus à la nation (cf. fiche 15).

**RSI (régime social des indépendants)** : cette caisse de protection sociale des chefs d'entreprises, commerçants et artisans est née de la fusion de l'ORGANIC, qui gérait l'assurance vieillesse, invalidité et décès des travailleurs indépendants du commerce, de l'industrie et des services, et de la CANCAVA (artisans).

**SASPA (service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées)** : cet organisme géré par la caisse des dépôts et consignations sert le minimum vieillesse aux personnes exclues du système de retraite français. Il a remplacé le SASV (service de l'allocation spéciale vieillesse) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**SEITA (société d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes)** : organisme public français gérant pour le compte de l'État le monopole que celui-ci détient sur la production et la commercialisation des tabacs et allumettes.

**SNCF ou CPRP SNCF (caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la société nationale des chemins de fer français)** : cette caisse gère le régime de protection sociale des agents de la SNCF.

**Surcote** : majoration de pension dont peuvent bénéficier les assurés qui continuent de travailler après 60 ans et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein (cf. fiche 10).

**Taux plein** : taux maximal de liquidation d'une pension (en excluant les bonifications éventuelles dans certains régimes). Il est atteint par les assurés réunissant la durée d'assurance nécessaire, les personnes ayant atteint un âge limite et/ou les personnes se trouvant dans une situation particulière (par exemple les invalides...). Au régime général, il s'établit à 50 %.

**Trimestre assimilé** : période d'interruption de travail (maladie, maternité, chômage, accident du travail, service militaire, guerre...) assimilée à une période de cotisation pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension.

**Unipensionné** : retraité qui perçoit une pension versée par un seul régime de retraite de base.

**VFU (versement forfaitaire unique)** : si le montant annuel de la pension de vieillesse est inférieur à un certain seuil, la pension n'est pas servie mensuellement mais donne lieu à un versement sous forme de capital appelé versement forfaitaire unique.



# BIBLIOGRAPHIE

**Aubert P.**, 2009, « Âge de cessation d'emploi et de liquidation d'un droit à la retraite : Le cas de la génération 1938 », *Études et Résultats*, DREES, n° 688, mai.

**Augris N.**, 2009, « Les bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2007 », *Document de travail, Série statistiques*, DREES, n° 129, mars.

**Burricand C.**, 2007, « Les pensions de réversion en 2004 », *Études et Résultats*, DREES, n° 606, octobre.

**Burricand C., Deloffre A.**, 2006, « Les pensions perçues par les retraités fin 2004 », *Études et Résultats*, DREES, n° 538, novembre.

**Christel V., Deloffre A.**, 2008, « Les montants des retraites selon le lieu de naissance et de résidence », *Études et Résultats*, DREES, n° 672, décembre.

**Croguennec Y.**, 2009, « L'épargne retraite en 2007 », *Études et Résultats*, DREES, n° 685, avril.

**Deloffre A.**, 2009, « Les retraites en 2007 », *Document de travail, Série études et recherche*, DREES, n° 86, mars.

**Joubert P., Oliveau J.-B.**, 2009, « Les retraites du régime général : perspectives à court terme », *Cadrage n° 9*, CNAV, décembre.

**Régime social des indépendants**, 2008, « Les prestations vieillesse du RSI en 2007 », *Bilan annuel*, n° 24, octobre.